



MESSAGE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

AU

CONSEIL GENERAL

**concernant une demande de modification
partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et
du règlement des constructions et des zones
(RCCZ) au lieu-dit « Lamberson ».**

Sierre, le 31 août 2021



Message du Conseil municipal au Conseil général concernant une demande de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement des constructions et des zones (RCCZ) au lieu-dit « Lamberson »

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général,

Nous avons l'avantage de vous présenter, ci-après, une demande de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement des constructions et des zones (RCCZ) au lieu-dit « Lamberson ».

Contexte

La parcelle n° 3968, dite parcelle Usego à cause de la présence des anciens dépôts de l'entreprise Usego, se situe en zone mixte à aménager et est propriété de la Ville de Sierre. Elle accueille actuellement des ateliers de travail provisoire pour l'Edhèa et des lieux de dépôts.

Ces constructions sont identifiées dans l'inventaire des bâtiments du XXème siècle et bien notées dans le projet de fiche établie par le service cantonal pour lui attribuer une valeur dans le cadre de l'Inventaire des Bâtiments. Même si ceux-ci n'ont pas de force juridique contraignante à ce stade, ils représentent un indicateur de la valeur patrimoniale des bâtiments. Témoins intéressants de son activité économique, la Ville souhaite les mettre à disposition de l'Etat du Valais dans le cadre du projet de construction d'une nouvelle école du degré tertiaire afin d'avoir une solution pour les maintenir et les valoriser.

Le Service Infrastructure et Patrimoine cantonal, SIP, projette un nouveau centre de formation pour l'Edhèa, école de design et haute école d'art, ainsi que pour l'Ecole de couture du Valais. Une étude de faisabilité a permis de vérifier que la parcelle n° 3968 permet d'accueillir ce programme.

Pour mémoire, la *loi fixant la localisation des écoles cantonales du degré tertiaire et la contribution des communes sièges* indique que ces dernières doivent fournir gratuitement les terrains nécessaires équipés et participer à hauteur de dix pour cent aux dépenses d'investissement. Quant aux charges d'exploitation, les communes doivent supporter le dix pour cent de la masse salariale servie sur le site. Comme ces deux écoles sont déjà sur le territoire communal, ce projet ne modifie pas fondamentalement la situation actuelle. Le Conseil municipal estime qu'il est important de permettre une saine évolution des Ecoles présentes sur son territoire et que la question de leur financement doit être réglée via la modification des aspects législatifs y relatifs.

Le Conseil municipal a décidé le 19 janvier 2021 de mettre à disposition du canton la parcelle n° 3968 (dite parcelle Usego) afin d'y projeter puis d'y réaliser ce nouveau bâtiment en intégrant les constructions existantes selon leur valeur. L'Etat du Valais a accueilli favorablement la proposition et le SIP, Service Infrastructure et Patrimoine cantonal, a demandé à la Ville de Sierre d'entamer immédiatement le processus nécessaire au changement d'affectation de zone de la parcelle afin de l'affecter en zone d'intérêt général ZIG A.

En effet, la parcelle se situe en zone mixte, ce qui permet des activités d'artisanat, de commerce et d'habitat dans le respect de règles de densité et de volume bâti alors que la ZIG A permet toute activité nécessaire aux besoins publics, sans restriction de densité ou de gabarit.

De son côté, le SIP a préparé les données nécessaires au lancement d'un concours d'architecture : « Concours de projet pour la construction d'un nouveau Campus Edhèa et Ecole de Couture à Sierre. » et écrit dans son cahier des charges :



Valeur du patrimoine

« Réalisé par l'architecte Willy Eigenheer, le bâtiment « USEGO » a été construit en 1956. Il se compose de deux corps de bâtiments, l'un orienté nord-sud, abrite les bureaux, l'autre volume contient les entrepôts baignés d'une lumière du nord au travers des sheds de la toiture. Implanté le long des voies de chemin de fer, cet objet témoigne d'une activité et d'un développement industriel et commercial important durant le milieu du XXe siècle et ce pour toute une région.

L'annexe du bâtiment située le long des voies de chemin de fer n'a pas de caractéristique architecturale remarquable et peut être démolie. Toutefois, le rapport aux voies reste important pour la compréhension du site. En effet, l'objet se situe dans un site ISOS d'importance nationale et s'implante dans le périmètre environnant IX « tissu mixte, en partie industriel, bordant les voies CFF » ; objectif de sauvegarde « b » indiquant la sauvegarde des caractéristiques essentielles du site permettant une réaffectation appropriée. Le bâtiment actuel doit être conservé et utilisé, pour assurer sa pérennité. Toutefois, il ne répond plus aux exigences, notamment d'un point de vue énergétiques. Caractéristique d'une époque, ce bâtiment, classé en catégorie 3 à l'inventaire du patrimoine bâti, mérite d'être mis en valeur.

Présentation de l'Edhèa

L'Edhèa est une école qui rassemble sous un même toit une école d'arts appliqués (ED) membre des Swiss Design Schools et une haute école d'art (HEA) de niveau tertiaire universitaire, une situation unique en Suisse. Elle fait partie, à part entière, de la HES-SO Valais-Wallis.

L'Edhèa offre la possibilité de suivre une année propédeutique Art & Design, ainsi qu'une maturité spécialisée en arts visuels pour se préparer au concours d'entrée des hautes écoles d'art et de design. La haute école d'art de l'Edhèa, quant à elle, fait partie du domaine Design et Arts visuels de la HESSO depuis plus de dix ans. Les étudiant·e·s peuvent y expérimenter de nombreuses disciplines qui vont du dessin aux nouvelles technologies. Depuis 2021, l'Edhèa est la seule Haute école d'art du domaine Design & Arts visuels de la HES-SO à proposer une orientation son. Le son est en effet présent dans la vidéo, les installations sonores, les performances, les arts vivants, les bandes-sons et il est et reste une composante essentielle de notre environnement. Après trois ans d'études supérieures, les étudiant·e·s peuvent obtenir un Bachelor. Puis, elles et ils peuvent par exemple accéder au MAPS — Master of Arts in Public Spheres, dispensé à l'Edhèa depuis 2004. Ce Master de renommée internationale s'est spécialisé dans le questionnement de la relation de l'artiste à la sphère publique, entendue ici comme un espace social, politique et culturel.

La formation de graphiste, dispensée depuis 1988, constitue également l'un de ses axes forts. Elle permet aux élèves d'intégrer rapidement la vie professionnelle ou, grâce à la maturité professionnelle, une Haute école.

Présentation de l'école de couture

L'Ecole de Couture créée en 2008 est gérée par l'association Ecole de Couture du Valais (AECV). L'Etat du Valais a confié à l'AECV le mandat de formation des créateur·trice·s de vêtements CFC et subventionne la formation des apprentis valaisans. Depuis 2019, la formation de confectionneur·euse·s de vêtements AFP est également proposée.

La formation des apprentis s'effectue dans des conditions réelles notamment grâce à des ateliers de production équipés de machines et d'installations industrielles spécifiques, des processus de travail écologiques et rationnels et la formation pratique. La création sur mesure pour des clients privés, la production de costumes et tenues pour chorales et entreprises et de collections pour Fashion-Start-ups ainsi que le service de modifications et retouches sont le grand atout de l'Ecole. En effet, le travail pour la clientèle oblige les apprenti·e·s (et les formateurs·trice·s) à livrer des produits de qualité dans des temps définis. Il demande de la créativité et une pensée orientée vers la solution ce qui contribue fortement à l'acquisition de compétences opérationnelles ainsi qu'au développement de compétences méthodologiques, personnelles et sociales.

L'Ecole participe à de nombreux concours et projets artisanaux et culturels, ainsi qu'à des stages en entreprises et échanges avec d'autres écoles de mode nationales et internationales. Au niveau Suisse, elle assume une fonction de coordination entre les régions linguistiques pour l'enseignement professionnel et les procédures de qualifications.

Le métier de créateur de vêtements constitue la base d'une grande variété de formations supérieures et continues. La majorité des apprentis entame par la suite une formation ES ou une maturité professionnelle



(notamment artistique dispensée par l'Edhéa) pour pouvoir rentrer dans une haute école de design, sociale, pédagogique ou même technique. Afin de compléter son offre en terme de formation, l'AECV projette l'ouverture d'une formation ES en Fashion Spécialiste.

Situation actuelle

A ce jour, l'Edhéa occupe trois bâtiments en ville de Sierre :

1. L'ancien hôpital de Sierre, sis au 16 route de la Bonne-Eau - propriété du Réseau Santé Valais -, est loué par l'école depuis 1996. Il offre une surface de 3'430 m². C'est le bâtiment principal où se trouve l'administration, la formation professionnelle, la recherche et une partie de la Haute école d'art.
2. Au vu du manque d'espace, l'Edhéa loue à la commune de Sierre depuis 2008 le bâtiment Movimax (route de l'Ancien Sierre 9), qui offre une surface de 675m². Ce bâtiment est principalement occupé par la filière arts visuels.
3. Depuis 2011, la ville de Sierre met à disposition de l'Edhéa une partie des anciennes halles Usego (rue du Stade 17). Ce bâtiment très vétuste et sans chauffage est principalement utilisé pour des travaux pratiques de la HEA et l'exposition des diplômés.

La situation actuelle de l'infrastructure de l'Edhéa est sous-dimensionnée et ne permet pas de faire évoluer l'école. Tant les laboratoires techniques, les ateliers des artistes que les salles de classe sont trop petits. De plus, l'école ne bénéficie d'aucune aula, ni de réfectoire. Par ailleurs, les distances entre les 3 bâtiments sont chronophages et ne permettent pas de renforcer l'unité de l'école.

Même si les locaux actuels de l'Ecole de Couture sont idéalement situés au centre-ville, au cours des deux dernières années des salles supplémentaires ont dû être louées afin d'accommoder les besoins en espaces. Malgré cela, il manque toujours de la place pour des vestiaires, des casiers, une bibliothèque et une salle de conférence. »

Etant donné l'urgence qu'il y a de mettre à disposition un outil de travail adapté pour cette école, et étant donné que le projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ n'a pas soulevé d'opposition lors de sa mise à l'enquête publique, le SIP a décidé de publier le concours d'architecture en été 2021 déjà, espérant que le Conseil Général de Sierre suivrait la municipalité dans sa volonté de maintenir et d'offrir de nouveaux locaux à l'Edhéa et à l'Ecole de couture du Valais.

Procédure

Les étapes pour réaliser un changement d'affectation de zone sont dictées par les articles 33 et suivants de la Loi cantonale sur l'Aménagement du Territoire, LcAT 33 et suivants :

- Décision du Conseil municipal d'autoriser le changement d'affectation de zone.
- Publication au bulletin officiel de l'Information publique, 30 jours (art. 33 LcAT).
- Réception des remarques et intégration dans le dossier d'enquête dans la mesure du possible.
- Décision du Conseil municipal d'autoriser la publication du dossier de modification partielle du plan d'affectation des zones, PAZ, et éventuellement des avenants au règlement communal des constructions et des zones, RCCZ (art. 34 LcAT).
- Publication au bulletin officiel de la mise à l'enquête du dossier de modification partielle du PAZ et RCCZ, 30 jours.
- Réception des oppositions et traitement des séances de conciliation par le Conseil municipal (art. 35 LcAT).
- Délibération et adoption de la modification partielle du PAZ et RCCZ par le Conseil général (art 36 al. 2 LcAT).
- Publication au bulletin officiel de la décision du Conseil Général (art.36 al. 3 LcAT).
- Demande d'homologation du dossier auprès du Conseil d'Etat (art. 38 LcAT).

Considérants

- Les conditions édictées par le service du développement territorial, SDT, pour autoriser une modification partielle du PAZ et du RCCZ, selon la directive de juin 2018 :
 - > répondre à un intérêt public prépondérant ;

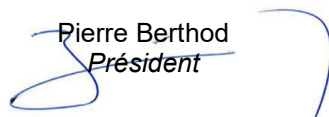


- > démontrer un caractère d'urgence ;
- > avoir une portée territoriale limitée.
- L'information publique du 19 mars au 22 avril 2021 qui annonce l'avant-projet de modification partielle du PAZ au lieu-dit « Lamberson » et qui a suscité une remarque de M. Louis-Fred Tonossi comme représentant des parcelles n^{os} 3947 et 8137 qui demande de procéder à la modification d'affectation de zone de l'ensemble du périmètre lié au cahier des charges n° 19 du RCCZ en vigueur. Cette demande n'a pas été suivie dans la mise à l'enquête car :
 1. Elle ne répond pas à un intérêt public prépondérant et n'a pas de caractère d'urgence.
 2. Moyennant la réalisation d'un plan de quartier, la densité pourrait être augmentée sur les parcelles précitées. Du logement pourrait également être réalisé. Ces parcelles doivent par ailleurs être dépolluées, ce qui n'est pas le cas du secteur dit Usego lié au changement de zone.
 3. Le devenir habitable et/ou de service de secteur doit être englobé à une échelle plus large, dans le cadre de la révision globale du PAZ et du RCCZ en cours d'élaboration.
- La décision du Conseil municipal du 12 mai 2021 d'autoriser la mise à l'enquête publique de la modification partielle du PAZ et RCCZ au lieu-dit Lamberson.
- Le dossier d'enquête prévoit le changement d'affectation de zone mixte en zone d'intérêt général ZIG A des parcelles nos 3968, 3970, 3977, 3982 par cohérence spatiale, ainsi que la suppression du cahier des charges n°19 « Sierre, nord CFF » obsolète car celui-ci est principalement lié à un projet de gare marchandise qui n'a plus lieu d'être.
- Le dossier qui comprend également :
 - > un chapitre sur le stationnement qui montre que le nombre de places de parc évalué pour une construction en ZIG est moins important que celui en zone mixte ;
 - > l'« Analyse des risques d'accidents majeurs et mesures visant à les réduire » qui définit les mesures OPAM qui sont relativement contraignantes et impactent les voies d'évacuation, le type d'ouverture en façade, la répartition des usages dans les locaux et l'affectation des espaces extérieurs ;
 - > l'« Evaluation du rayonnement non ionisant » RNI qui définit un alignement constructif qui ne génère pas d'importantes contraintes supplémentaires.
- Le SIP a été informé des conclusions des différents rapports pour les intégrer dans les données du concours d'architecture.
- La mise à l'enquête publique du 04.06.21 au 05.07.21 n'a pas suscité d'opposition.
- Le Conseil municipal n'a pas eu de séance de conciliation à traiter.

Par conséquent, le Conseil municipal transmet au Conseil Général le projet pour délibération et lui pose la question suivante : « Acceptez-vous la modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du Règlement communal des Constructions et des Zones (RCCZ) au lieu-dit « Lamberson » ?

La décision du Conseil Général sera ensuite annoncée au dépôt public durant 30 jours conformément à l'art. 36 LcAT.

En vous remerciant de réserver un accueil favorable à cette proposition, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil général, nos salutations les meilleures.


Pierre Berthod
Président


Jérôme Crettol
Secrétaire municipal

Sierre, le 31 août 2021



Annexes :

Dossier de la modification partielle du plan d'affectation des zones et du règlement communal des constructions et des zones – secteur « Lamberson » comprenant :

- [Plan de la modification partielle du PAZ, au lieu-dit « Lamberson »](#)
- [Avenant au RCCZ, suppression du cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF »](#)
- [Rapport technique, selon l'art. 47 OAT, expliquant le projet et sa conformité aux bases légales](#)

Pour information :

Dossier d'information publique :


- [Avant-projet de modification partielle du plan d'affectation des zones \(PAZ\) au lieu-dit « Lamberson »](#)

PLAN D'AFFECTATION DES ZONES (PAZ)













ZONE MIXTE ET ZONE D'INTERET GENERAL A
AU LIEU-DIT « LAMBERSON »

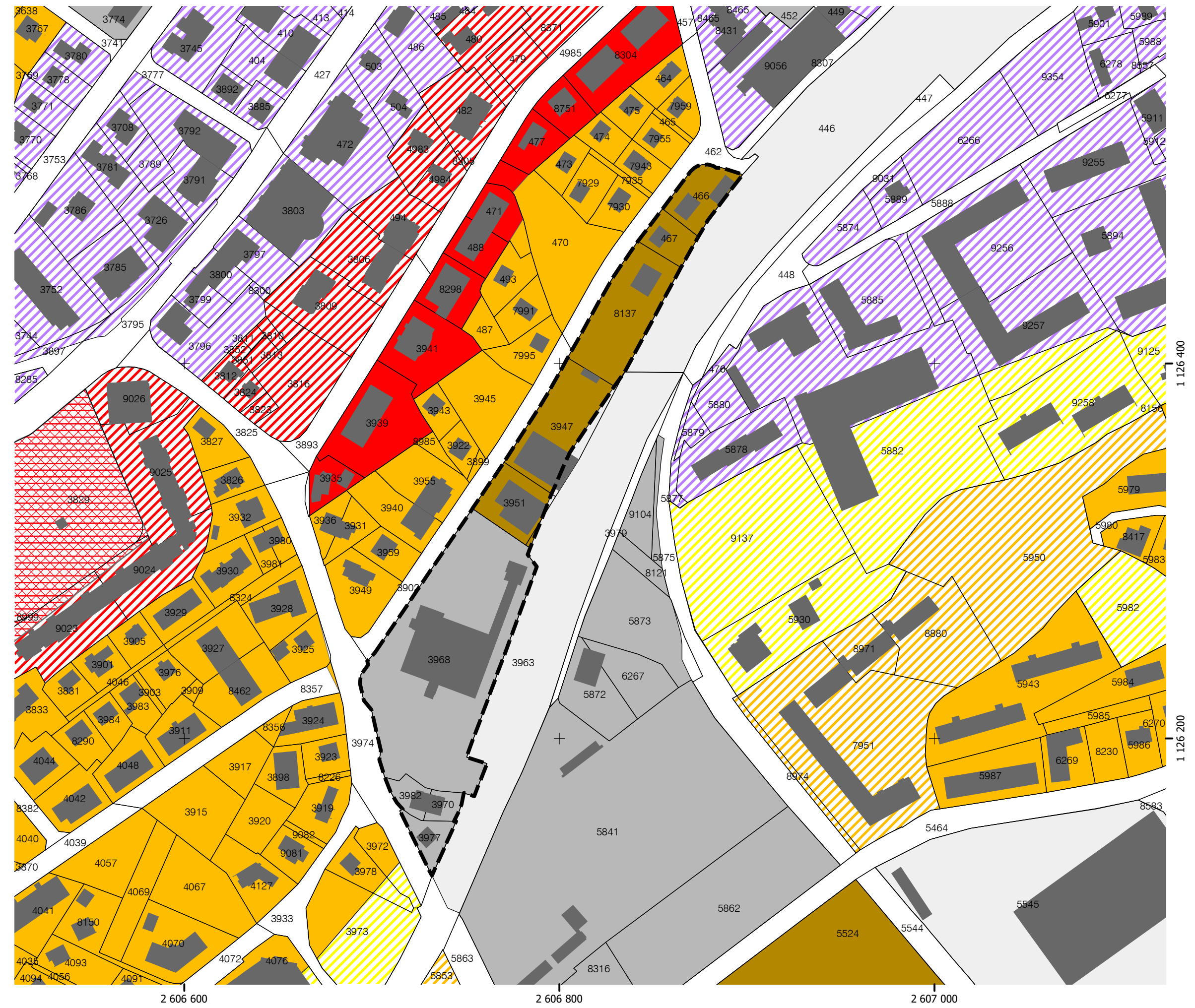
MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

Echelle 1:2'000
SION, LE 10 MAI 2021

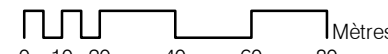
 AZUR Roux & Rudaz sarl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

Légende

-  Périmètre de la modification partielle du PAZ
- Affectation des zones (PAZ)**
-  Zone de centre B
-  Zone forte densité (R4)
-  Zone forte densité (R4) à aménager selon cahier des charges
-  Zone moyenne densité (R3)
-  Zone moyenne densité (R3) à aménager selon cahier des charges
-  Zone faible densité (R2) à aménager selon cahier des charges
-  Zone mixte (MI)
-  Zone mixte (MI) à aménager selon cahier des charges
-  Zone d'intérêt général A
-  Zone d'intérêt général C
-  Zone de protection du paysage communale



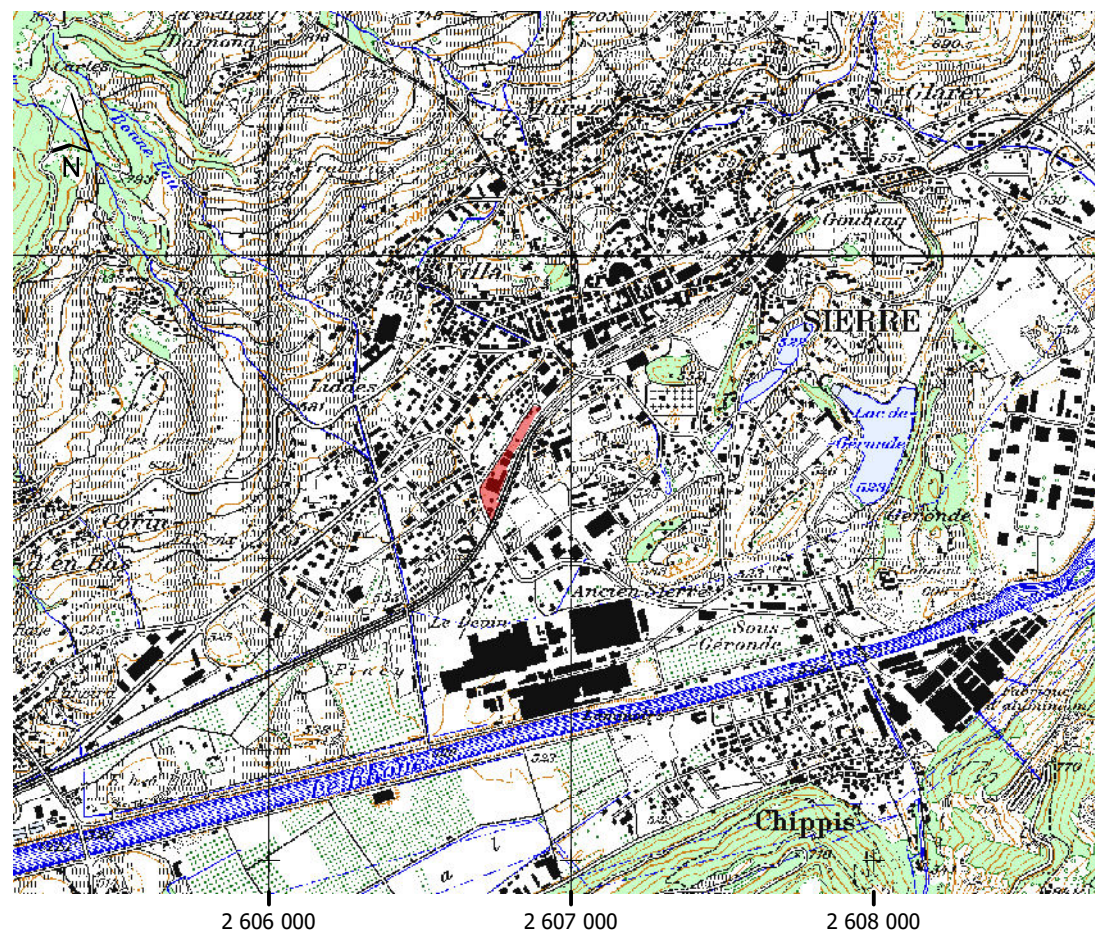
MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

Echelle : 1:2 000
 Mètres
N

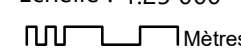
Décision du Conseil Municipal, en date du :
le Président _____ le Secrétaire _____

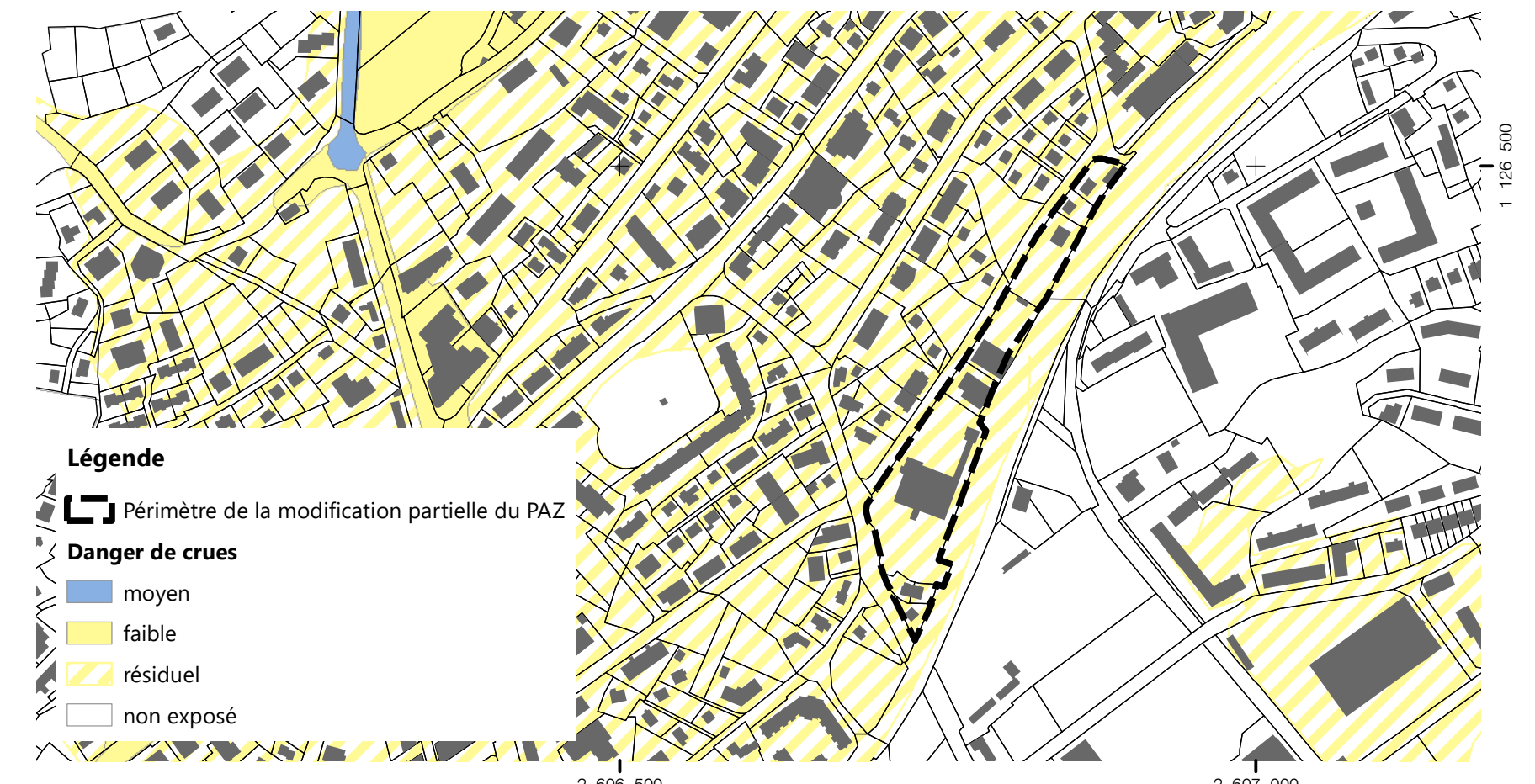
Approbation par le Conseil Général, en date du :
le Président _____ le Secrétaire _____

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du:





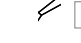


SITUATION

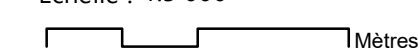
Echelle : 1:25 000
 Mètres
N



Légende

-  Périmètre de la modification partielle du PAZ
- Danger de crues**
-  moyen
-  faible
-  résiduel
-  non exposé

CARTE DES DANGERS (A TITRE INDICATIF)

Echelle : 1:5 000
 Mètres
N



COMMUNE DE SIERRE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)

CAHIER DES CHARGES N°19 « SIERRE : NORD CFF »

AVENANT AU RCCZ

SION, LE 10 MAI 2021



AZUR Roux & Rudaz sarl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

Décision du Conseil municipal, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :

Approbation par le Conseil général, en date du :

Le Président :

Le Secrétaire :

Homologation par le Conseil d'Etat, en date du :



Le cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF », figurant à l'annexe 3 du RCCZ en vigueur, est abrogé.

19. SIERRE : NORD CFF

Objectifs d'aménagement:

~~— organiser et structurer les possibilités de bâtir en tenant compte des possibilités de raccordement à la voie CFF et du bruit~~

Règles impératives:

~~— établir un plan de quartier ou une esquisse de quartier définissant l'implantation, la volumétrie et l'affectation des constructions, les accès et parkings.~~

Règles dispositives:

~~— tenir compte des nuisances dues au bruit le long des CFF~~

Règles indicatives:

~~— projet de gare marchande~~





COMMUNE DE SIERRE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PLAN D'AFFECTATION DES ZONES (PAZ)

ZONE MIXTE ET ZONE D'INTERET GENERAL A
AU LIEU-DIT « LAMBERSON »

REGLEMENT COMMUNAL DES CONSTRUCTIONS ET DES ZONES (RCCZ)

CAHIER DES CHARGES N°19 « SIERRE : NORD CFF »

RAPPORT TECHNIQUE, SELON L'ART. 47 DE L'OAT

SION, LE 10 MAI 2021



AZUR Roux & Rudaz sarl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

TABLE DES MATIERES

1. BUT DU RAPPORT	4
2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PERIMETRE	4
3. JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DU BESOIN ET DU BIENFONDE DE LA LOCALISATION	6
4. MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU RCCZ ET SON INTEGRATION DANS LE CONTEXTE DE LA REVISION GLOBALE	9
5. RESERVES D'AFFECTATION, COMPENSATION ET INDEMNISATION	11
6. CONFORMITE DU PROJET AUX BASES LEGALES FEDERALES ET CANTONALES	12
7. CONFORMITE AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL ET THEMATIQUES CONCERNEES	24
8. CONFORMITE AU PROJET AGGLO VALAIS CENTRAL	26
9. CONFORMITE AUX SCHEMAS DIRECTEURS COMMUNAUX	27
10. PESEE DES INTERETS ET EVALUATION	30
11. INFORMATION ET PARTICIPATION	32
12. COORDINATION DES PROCEDURES	33
13. CONCLUSION	33

ANNEXES

Annexe 1 : PAZ état actuel et état projeté, échelle 1 : 3'500

Annexe 2 : Check-list des thématiques concernées, SDT

Annexe 3 : rapport de conformité OPAM, EBP Schweiz AG, du 10.05.2021

Annexe 4 : rapport de conformité ORNI, Enotrac SA, du 05.05.2021



ABREVIATIONS

CFF	: chemins de fer fédéraux
CG	: Conseil général
EDHEA	: école de design et haute école d'art du Valais
HES-SO	: haute école spécialisée de Suisse occidentale
ISOS	: inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse
LAT	: loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LcAT	: loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire
OAT	: ordonnance sur l'aménagement du territoire
OPAM	: ordonnance sur la protection des accidents majeurs
ORNI	: ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant
PAZ	: plan d'affectation des zones
PDc	: plan directeur cantonal
PDI	: plan directeur intercommunal
PU	: périmètre d'urbanisation
RCCZ	: règlement communal des constructions et des zones
SDT	: service du développement territorial
SEN	: service de l'environnement
SIP	: service immobilier et patrimoine



1. BUT DU RAPPORT

Le but du présent rapport est d'informer les parties concernées par le projet de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) de la Commune de Sierre, au lieu-dit « Lamberson », sur le contexte et les raisons et de cette mesure d'aménagement du territoire.

Ce rapport doit démontrer la conformité de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ :

- > aux buts et principes de l'aménagement du territoire (articles 1 et 3 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, LAT) ;
- > aux conceptions et aux plans sectoriels de la Confédération (article 13 LAT),
- > au plan directeur cantonal (article 8 LAT) ;
- > aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement ;

ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (article 4, al. 2, LAT), conformément à l'article 47, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, du 28 juin 2000).

Ce rapport doit également indiquer les réserves d'affectation subsistant dans les zones à bâtir existantes ainsi que les mesures prises afin de les mobiliser, selon l'article 47, alinéa 2, de l'OAT.

Ce document est destiné à l'autorité cantonale chargée de l'approbation de ces outils d'aménagement du territoire communal (article 26, alinéa 1, LAT).

2. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PERIMETRE

2.1 CONTEXTE

Le Conseil d'Etat valaisan a pris la décision en décembre 2018 de construire à Sierre un nouveau bâtiment pour accueillir l'école de design et haute école d'art du Valais (EDHEA) ainsi que l'école de couture, déjà présente en ville mais dont l'enseignement sur différents emplacements ne répond plus aux besoins. La « commune-site » a l'obligation de mettre un terrain à disposition. Le site retenu est situé sur la parcelle n°3968, au lieu-dit « Lamberson », sis sur le terrain de l'ancienne « halle Usego ». D'affectation non conforme à son usage projeté, un changement d'affectation est nécessaire.

Cette parcelle fait partie d'une zone mixte à aménager, soumise au cahier des charges n°19 commun avec les parcelles attenantes. Le fondement du cahier des charges, lié au souhait de construire une gare marchandise n'étant pas en adéquation avec ce projet d'école et ne correspondant plus à une volonté des CFF, la zone à aménager et le cahier des charges doivent être abrogés.

2.2 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PÉRIMÈTRE

Le périmètre de la modification partielle du PAZ et du RCCZ est situé aux coordonnées centrales 2'606'750 / 1'126'250, au lieu-dit « Lamberson », sur la Commune de Sierre.



Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ comprend les parcelles n°466, 467, 3947 (partiellement), 3951 (partiellement), 3963 (partiellement), 3968, 3982, 3970, 3977 et 8137.

Ce périmètre couvre une surface totale de quelque 1.5 hectare.

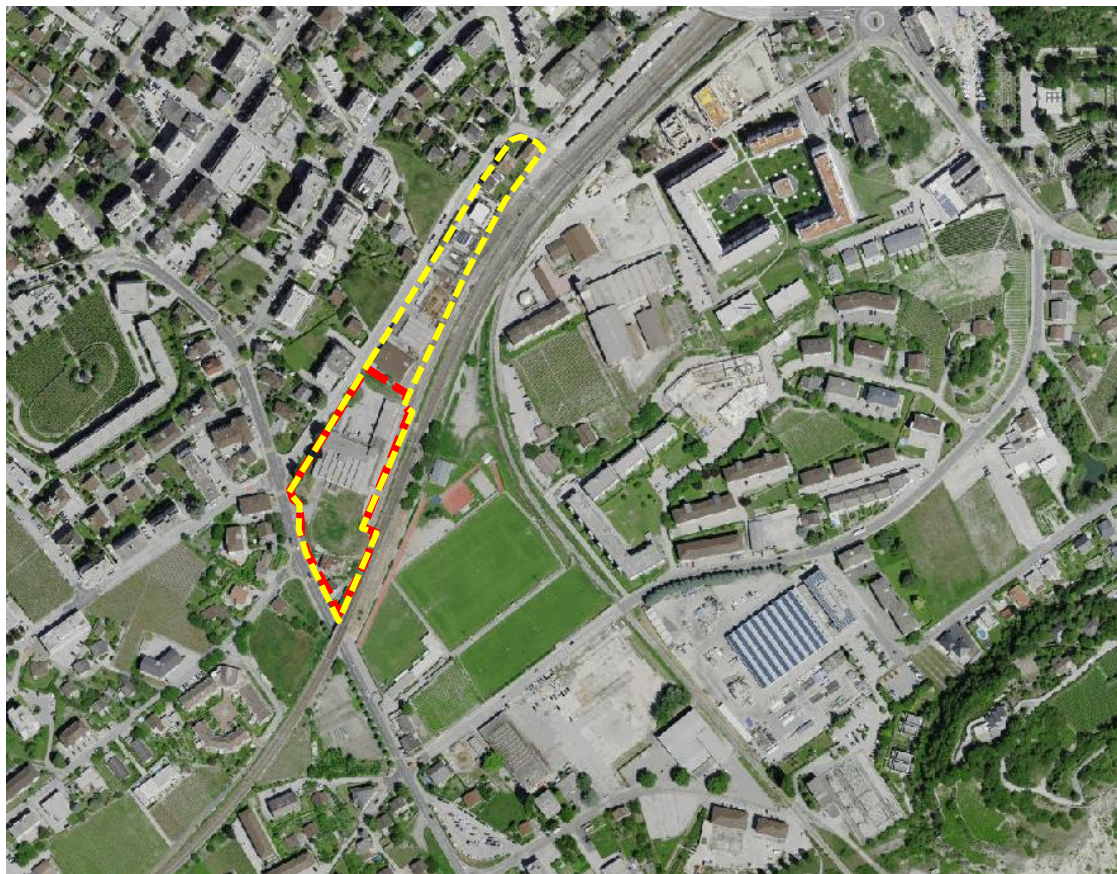


Figure 1 : vue sur le périmètre de la modification partielle du PAZ (en traitillé rouge : changement d'affectation, en traitillé jaune : suppression de la zone à aménager soumise au cahier des charges n°19), sans échelle (source : google earth)

Ce périmètre est délimité par :

- > au Nord, la rue du Stade puis un quartier d'habitations individuelles et collectives, avec quelques terrains libres de construction ;
- > au Sud, les voies de chemin de fer fédéraux (CFF) ainsi qu'une voie ferrée industrielle, qui s'arrête à l'ancienne « halle Usego », puis plusieurs terrains de sport dans le quartier en devenir « Condémines 20-30 » (cf. chapitre 9.2) ;
- > à l'Ouest, la route de Lamberson, puis un terrain libre de construction.

Le périmètre comprend deux habitations au Sud du périmètre, l'ancienne « halle Usego » actuellement utilisée pour certaines activités de l'EDHEA, et ses aménagements au centre du périmètre, ainsi que plusieurs halles industrielles et dépôts, en activité ou non dans la partie Nord.

Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ et RCCZ correspond au périmètre du cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF », affectée en zone mixte à aménager.



3. JUSTIFICATION DE LA CLAUSE DU BESOIN ET DU BIENFONDE DE LA LOCALISATION

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ au lieu-dit « Lamberson » résulte de différents intérêts qui se juxtaposent et sont intrinsèquement liés :

- > la nécessité du changement d'affectation de la parcelle n°3968, pour y accueillir l'ensemble des étudiants de l'EDHEA et de l'école de couture du Valais ;
- > l'utilité du maintien de la zone à aménager, soumise au cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF », étant donné que près de la moitié de la surface concernée aura un usage public sans lien avec son environnement et que l'objectif de ce cahier des charges n'est plus d'actualité.

Nécessité du changement d'affectation

L'EDHEA est une école de renommée pour le Valais et qui fait partie des différentes formations proposées par la HES-SO. Actuellement, l'école est répartie sur plusieurs sites (Route de la Bonne-Eau, Rue du Stade, Route de l'Ancien Sierre) afin de répondre aux besoins en salles de cours, ateliers, laboratoires, locaux administratifs et techniques.

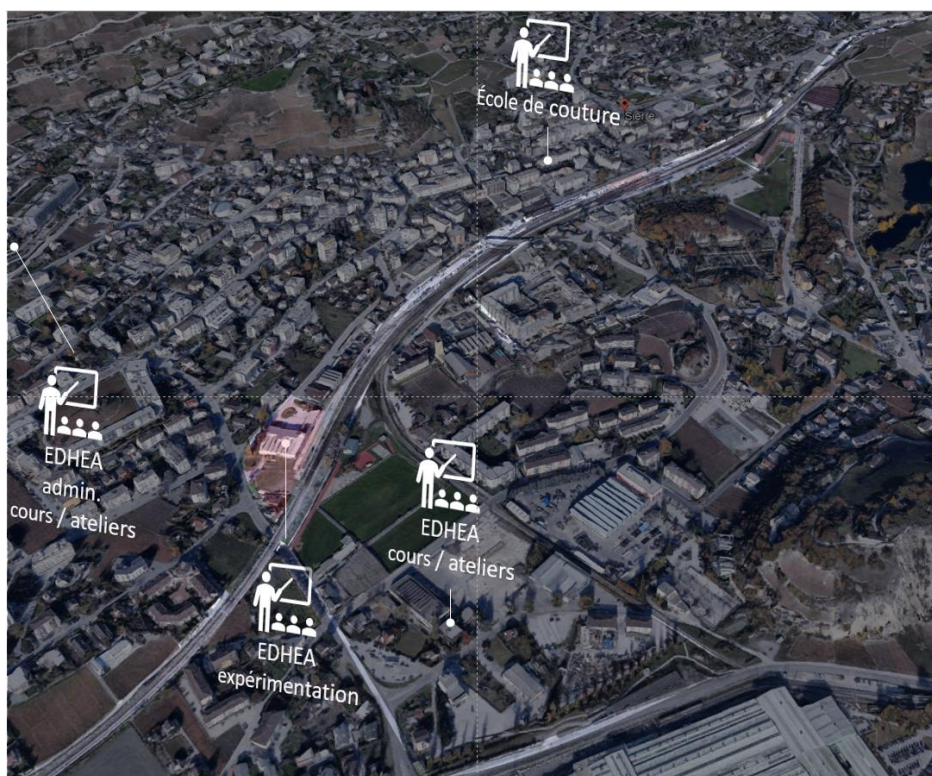


Figure 2 : Localisation des différents lieux d'enseignement existants de l'EDHEA et école de couture

L'ancienne « halle Usego », sur la parcelle n°3968, est située à la Rue du Stade 17, au cœur de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ. Ce bâtiment est actuellement utilisé par les étudiants de l'EDHEA pour leur permettre d'expérimenter leurs recherches dans de vastes et lumineux espaces, bien que très vétustes.



Le regroupement sur un seul site de l'EDHEA serait bénéfique à la qualité de la formation. Le fait de coupler cet enseignement avec celui de l'école de couture du Valais permettrait de renforcer les synergies et complémentarités qui existent entre ces deux formations.

L'emplacement de ces formations sur la parcelle de l'ancienne « halle Usego » s'est imposé, l'emportant sur différents autres sites envisagés comme par exemple :

- > le Foyer Ste Famille, à Beaulieu (parcelle n°454) dont la surface n'est pas suffisante,
- > le périmètre « Le Paradis », au nord de la ville (parcelle n°510 et suivantes), constitué de vignes autour de la Maison Rose qui forme une unité paysagère à préserver,
- > le terrain de football de Condémines (parcelle n°5841) qui, dans le maintien de sa vocation sportive, a été retenu pour y accueillir une nouvelle patinoire.

En effet, l'ancienne « halle Usego » est déjà utilisée pour certains besoins de l'EDHEA, le bâtiment est cité à l'inventaire de l'architecture du XX^e siècle en Valais et y pérenniser une activité garantirait sa mise en valeur. De plus, y accueillir une école de design renforcerait le développement de la créativité en Valais dans un cadre idéal.

A l'échelle macro, le devenir de cette parcelle et du bâtiment historique qui s'y trouve revêt un intérêt public particulier du fait de l'emplacement charnière de cette parcelle au cœur de la ville de Sierre. En effet, la parcelle se situe dans le prolongement des écoles cantonales qui jouxtent les voies CFF (HES-SO à la plaine Bellevue, école de commerce et de culture générale à la Rue de la Monderèche). Cette parcelle fait également partie de la friche industrielle en mutation, qui a fait l'objet en 2019 d'une image directrice appelée « Condémines 20-30 » (cf. chapitre 9.2).

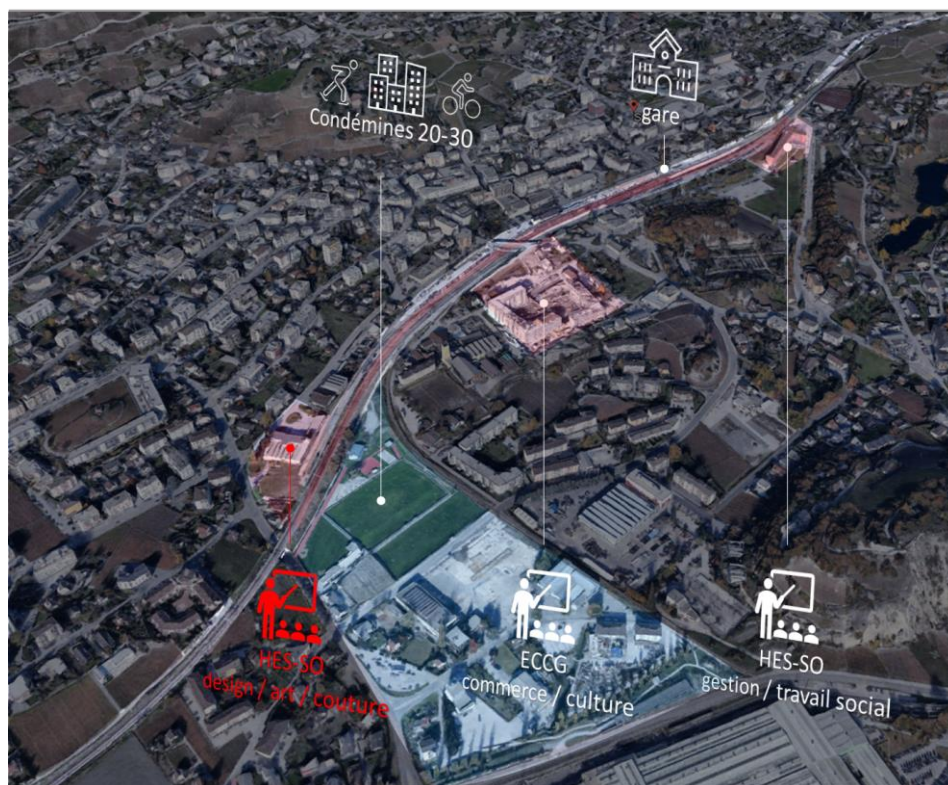


Figure 3 : Emplacement charnière de l'ancienne « halle Usego » entre l'axe des écoles cantonales le long de la voie ferroviaire et le quartier en devenir « Condémines 20-30 », sans échelle (source image de fond : google earth)



L'usage public de la « halle Usego » pour les besoins de l'EDHEA et de l'école de couture permettrait une réappropriation de ce lieu emblématique ainsi qu'une valorisation du patrimoine bâti historique.

Le projet correspond donc à un besoin d'extension et de regroupement de l'EDHEA et de l'école de couture. L'emplacement retenu, sur la parcelle n°3968, a fait l'objet d'une étude de faisabilité pour vérifier si le programme était envisageable sur le site prévu (Giorla & Trautmann architectes, 2018). A terme, ce lieu pourrait accueillir quelque 320 étudiants (ainsi que 90 étudiants en formation continue à temps partiel) provenant de l'ensemble du Canton et dont le trajet en mobilité douce depuis la gare CFF serait aisé, puisque situé à quelque 800 m., en longeant le nord des voies CFF.

L'organisation spatiale et architecture définitive feront eux l'objet d'un concours à organiser par le Service Immobilier et patrimoine (SIP).

Actuellement, la parcelle de la « halle Usego » est située en zone mixte à aménager, soumise au cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF ». La volonté d'y établir l'EDHEA et l'école de couture ne correspond pas à l'affectation en vigueur et fait donc l'objet de la présente modification partielle du PAZ pour être affecté en zone adéquate, soit la zone d'intérêt général A.

Au Sud-Ouest de la parcelle n°3968 de l'ancienne « halle Usego » se trouvent 3 petites parcelles (n°3970, 3977 et 3982) occupées par deux habitations. Ces parcelles, attenantes à un quartier résidentiel, ne sont pas aptes à recevoir un programme mixte mais doivent bénéficier du droit acquis. Dès lors, leur maintien en zone mixte n'est pas justifié. Il est donc proposé d'intégrer ces parcelles à la zone d'intérêt général A. Dans l'intervalle, elles peuvent être maintenues et rénovées.

Utilité de la zone à aménager soumise au cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF »

Les parcelles jouxtant les voies CFF sont concernées par le cahier des charges n°19 du RCCZ de Sierre. Il impose d'établir un plan/esquisse de quartier pour structurer les possibilités de bâtir, et d'examiner l'opportunité d'y implanter, une éventuelle gare marchande. L'affectation primaire de ces parcelles (zone mixte) présageait le développement d'un quartier bénéficiant d'une certaine mixité fonctionnelle. Les réflexions urbanistiques menées depuis l'entrée en vigueur du PAZ et RCCZ de la Commune de Sierre ont conclu que la gare marchande n'était pas judicieuse à cet emplacement. Le développement d'un quartier mixte en ce lieu charnière, en prolongement du centre ville, ne fait plus partie des réflexions d'aujourd'hui.

L'implantation de l'EDHEA et de l'école de couture du Valais aura pour effet d'occuper environ 60% des terrains concernés par le cahier des charges. Le solde encore urbanisable serait réduit à une surface de quelque 6'300 m² au lieu des 15'450 m² environ prévus initialement.. Ces terrains affectés en zone mixte sont constitués d'une bande de parcelles contigües, de faible profondeur. De plus, bien que situés sur 5 parcelles principales, elles appartiennent à deux copropriétés, dont une qui détient près de 4/5 de la zone qui resterait en zone mixte. Le développement des parcelles les unes indépendamment des autres n'est donc pas péjorant pour l'urbanisation de ce secteur.

Dans ce contexte, la question de la cohérence du maintien du cahier des charges sur la portion résiduelle se pose. Après réflexion, et au vu des éléments précités, la Commune de Sierre a décidé d'abroger le cahier des charges n°19 par le biais de la présente procédure.

Il convient également de préciser que la Commune de Sierre a entamé le processus de révision globale de son PAZ et RCCZ, conformément aux exigences de la LAT (cf. chapitre 4.4) L'affectation précise de ces terrains (maintien en zone mixte ou changement d'affectation vers une prépondérance de l'habitat, densité, etc.) sera réévaluée dans la réflexion urbanistique



d'ensemble, en cours d'élaboration. Si des modifications devaient y être apportées, elles seront intégrées dans le cadre de cette procédure à venir.

4. MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU RCCZ ET SON INTEGRATION DANS LE CONTEXTE DE LA REVISION GLOBALE

4.1 INSTRUMENT D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE CONCERNÉ PAR LA MESURE DE PLANIFICATION

La mesure d'aménagement du territoire à entreprendre consiste en une modification partielle du PAZ et du RCCZ. Elle est matérialisée par :

- > la modification de l'affectation des parcelles n°3968, 3970, 3977 et 3982 pour les affecter en zone d'intérêt général A ;
- > l'abrogation de la zone à aménager ainsi que du cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF».

4.2 AFFECTATION ACTUELLE DU SOL

Le PAZ et RCCZ de la Commune de Sierre, homologués en 1998 par le Conseil d'Etat, affectent la surface concernée en zone mixte à aménager, régie par les articles 107 (zone à aménager) et 116 (zone mixte) du RCCZ (*cf. annexe 1*). Cette zone à aménager est soumise au cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF », figurant à l'annexe 3 du RCCZ.

Ce périmètre est situé en zone de danger de crues résiduel (*cf. annexe 1*), régie par l'art. 130 du RCCZ.

4.3 AFFECTATION FUTURE DU SOL

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ propose (*cf. annexe 1*) :

- > l'affectation en « zone d'intérêt général A » des parcelles n°3968, 3970, 3977 et 3982, régie par l'art. 118 du RCCZ ;
- > l'abrogation de la zone à aménager ainsi que du cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF » s'y rapportant.

La zone de danger de crues reste inchangée.

4.4 MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU RCCZ DANS LE CONTEXTE DE RÉVISION GLOBALE DES OUTILS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAUX

Actuellement, les Communes doivent lancer le processus de révision globale de leur plan d'affectation des zones (PAZ) et règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) pour les rendre conforme à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). La Commune de Sierre a débuté ce processus mais n'est pas encore à un stade suffisamment avancé pour le mettre à l'enquête publique. Dans l'intervalle, les modifications partielles du PAZ et RCCZ ne sont autorisées que sous certaines conditions (selon directive de juin 2018 du service du développement territorial (SDT)) :



- > répondre à un intérêt public prépondérant ;
- > démontrer un caractère d'urgence ;
- > avoir une portée territoriale limitée.

L'intérêt public prévaut dans la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ dans le sens où l'objectif principal est d'affecter en zone d'intérêt général A près de 60% du périmètre de la présente modification partielle du PAZ. Cet intérêt général est de portée cantonale, puisqu'il est destiné à accueillir les écoles cantonales EDHEA et école de couture du Valais. Le fait de supprimer la zone à aménager et le cahier des charges y relatif découle de cette intention.

L'urgence de cette planification territoriale réside dans la nécessité du Canton du Valais de fournir un cadre adéquat pour l'enseignement de l'EDHEA et l'école de couture. Actuellement, l'enseignement est multisites et ne permet pas de répondre aux besoins d'écoles performantes dans les domaines du design et de l'art. Un développement est nécessaire pour accueillir environ 10% d'étudiants supplémentaires et les formations continues en cours d'emploi, dans des conditions-cadres optimales. Le Conseil d'Etat a donc annoncé en décembre 2018 déjà la construction d'un nouveau bâtiment pour ces écoles. L'étude de faisabilité ayant démontré que le site de l'ancienne « halle Usego » pouvait accueillir le programme y relatif, l'emplacement a donc été validé et la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ constitue la 1^e étape pour permettre la construction/transformation du site pour correspondre à son usage projeté. La suppression de la zone à aménager et de son cahier des charges est un corollaire du changement d'affectation et d'usage prévu pour permettre d'accueillir l'EDHEA et l'école de couture du Valais.

La portée territoriale de la présente modification partielle du PAZ est limitée et ne concerne qu'une surface de quelque 1.5 hectare. De plus, cette modification des outils d'aménagement du territoire communaux n'implique qu'un impact limité sur les dispositions du RCCZ par la suppression du cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF », ayant perdu son objectif d'aménagement.

Ainsi, le présent projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ répond à l'ensemble de ces critères.

Lors de l'information publique, une demande a été formulée pour intégrer à cette modification partielle du PAZ et du RCCZ un changement d'affectation pour les terrains en zone mixte en partie Nord dudit périmètre. Bien que cette réflexion soit judicieuse et qu'il soit envisageable d'affecter à l'avenir ces terrains à une affectation plus résidentielle, elle ne peut être incluse dans cette procédure. En effet, aucun intérêt public ni urgence ne justifie ce changement d'affectation. De plus, la réflexion doit se porter sur un périmètre à une échelle plus large. Dès lors, les terrains en partie Nord-Est du périmètre de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ doivent être maintenus en zone mixte, jusqu'à la révision globale du PAZ et RCCZ.

4.5 ETAT D'AVANCEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION ET DE LA RÉVISION GLOBALE DU PAZ ET DU RCCZ

La Commune de Sierre a entamé il y a quelques années la révision globale de son PAZ et de son RCCZ ainsi que la définition de son projet de périmètre d'urbanisation (PU) et ses options de développement, en se basant sur une image directrice. Les études en cours fournissent une vision globale des enjeux de la Commune et ont permis au Conseil municipal de décider en 2018 et 2020 de zones réservées.

Le projet de périmètre d'urbanisation (PU) a été transmis en mai 2021 au SDT pour préavis.

Enfin, en parallèle de ces réflexions, la Commune de Sierre participe activement à la démarche de planification intercommunale par le biais de deux plans directeurs intercommunaux (PDI). Le



premier, dans le cadre du projet Agglo Valais Central, le deuxième, réalisé avec le parc naturel Pfyng-Finges.

La Commune de Sierre est donc en pleine réflexion sur son développement territorial et aboutira à la révision globale du PAZ et RCCZ dans les délais définis par la fiche C.1 du plan directeur cantonal (PDC).

Cependant, même si ces processus sont en cours, ils prendront un certain temps avant leur validation. Or, la Commune de Sierre doit pouvoir maintenir ses écoles cantonales sur son territoire, dont notamment l'EDHEA et l'école de couture. La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ a été confrontée aux études et réflexions territoriales menées à ce jour. Elle peut être considérée comme compatible et conforme à la planification prévue sur le territoire sierrois. La modification partielle du PAZ et du RCCZ peut donc s'effectuer sans compromettre la révision globale du PAZ et RCCZ.

Pour ce qui est du devenir de la zone mixte restante au nord du périmètre de la présente modification partielle du PAZ et RCCZ, son affectation sera réfléchi à l'échelle du quartier, en fonction des volontés de densification vers l'intérieur et mixité fonctionnelle et sociale à définir. Dans l'intervalle, ces parcelles peuvent être développées, en respectant les dispositions de la zone mixte du RCCZ en vigueur.

5. RESERVES D'AFFECTATION, COMPENSATION ET INDEMNISATION

Les communes doivent dimensionner leurs zones à bâtir judicieusement, de manière à utiliser le sol rationnellement.

Par le terme « zone à bâtir », il faut distinguer deux classes :

- > zones à bâtir destinées à l'habitat (zone de villages, zones d'habitat individuel, zones d'habitat collectif, etc.) ;
- > zones à bâtir non destinées à l'habitat (zones mixtes sans habitat, zones d'activités, zones d'intérêt public, etc.).

Concernant les zones à bâtir destinées à l'habitat, la Commune de Sierre appartient à la catégorie B définie par la fiche C.1 « dimensionnement des zones à bâtir » du plan directeur cantonal (PDC). Cela implique que la Commune doit mettre en œuvre de mesures d'aménagement du territoire adéquates permettant de geler temporairement la construction des surfaces dépassant les besoins pour les 15 prochaines années.

Commune	Type de commune	Situation démographique actuelle (he)	Projection démographique (%)	Densité' (m ² /hab-empl)		Zones construites (ha)	Zones non construites (ha)	Besoin théorique (ha)	Surplus théorique (ha)	Catégorie provisoire
				espace CCDT	réelle					
Sierre	Urbain	19507	114	123	131	256.0	59.7	34.4	30.7	B

Figure 4 : calcul du dimensionnement de la zone à bâtir destinée à l'habitat de la Commune de Sierre (état mai 2019)

La stratégie principale pour gérer ses réserves de zones à bâtir se situe au niveau de la planification. A ce propos, la fiche C.1 du PDC dit ceci :



2) *Catégorie B - stratégie principale de planification (cf. fig. 1.2) : mettre en œuvre des mesures permettant de planifier l'utilisation des zones à bâtir dévolues à l'habitat existantes (terrains constructibles dans les 15 ans et terrains temporairement inconstructibles)*

Pour répondre temporairement à cette problématique, le Conseil municipal de Sierre a décidé de zones réservées afin de se donner le temps de la réflexion sur certains périmètres en zone à bâtir destinée à l'habitat nécessitant une réflexion plus approfondie.

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ diminue le surdimensionnement de sa zone à bâtir dédiée à l'habitat par la mise en zone d'intérêt général A de surfaces actuellement en zone mixte avec habitat selon le PAZ en vigueur.

affectation	PAZ en vigueur	modification partielle du PAZ	bilan
Zone mixte	15'449 m ²	6'332 m ²	- 9'117 m ²
Zone d'intérêt général A	0 m ²	9'117 m ²	+ 9'117 m ²

Figure 5 : bilan des surfaces

Ce bilan des surfaces sera intégré dans la révision globale du PAZ, pour que la zone à bâtir de la Commune de Sierre corresponde à ses besoins, selon les exigences de la LAT et selon le calcul des besoins défini par le Canton du Valais (SDT).

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ ne constitue aucun avantage au sens de l'art. 10c LcAT puisqu'aucune nouvelle zone à bâtir destinée à l'habitat n'est créée.

6. CONFORMITE DU PROJET AUX BASES LEGALES FEDERALES ET CANTONALES

6.1 LOI FEDERALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (LAT) DU 22 JUIN 1979 (ETAT LE 1ER JANVIER 2019)

Articles 1 et 3 : buts et principes régissant l'aménagement

La loi sur l'aménagement du territoire fixe des buts et principes d'aménagement du territoire à respecter.

Buts (extraits art. 1 LAT) :

² *a^{bis} d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée ;*

b. de créer un milieu bâti compact ;

b^{bis} de créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques ;

c. de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie ;

f. d'encourager l'intégration des étrangers et la cohésion sociale



Principes (extraits art. 3 LAT) :

² *Le paysage doit être préservé. Il convient notamment :*

b. de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage ;

³ *Les territoires réservés à l'habitat et à l'exercice des activités économiques seront aménagés selon les besoins de la population et leur étendue limitée. Il convient notamment :*

a^{bis} de prendre les mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des friches, des surfaces sous-utilisées ou des possibilités de densification des surfaces de l'habitat;

c. de maintenir ou de créer des voies cyclables et des chemins pour piétons ;

d. d'assurer les conditions dont dépend un approvisionnement suffisant en biens et services ;

e. de ménager dans le milieu bâti de nombreuses aires de verdure et espaces plantés d'arbres.

⁴ *Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public. Il convient notamment :*

b. de faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ se caractérise par la volonté de créer un pôle éducatif et culturel répondant aux besoins de formation au niveau cantonal dans les domaines du design, art et couture, s'insérant en prolongement des autres écoles cantonales et à proximité du pôle de développement « Condémines 20-30 » (cf. chapitre 9.2). Cela s'effectue par un usage public renforcé d'un secteur stratégique et historique jusqu'à aujourd'hui sous-utilisé.

Le devenir des parcelles au nord du périmètre, en zone mixte, sera analysé dans le cadre du concours d'architecture pour l'école ainsi que dans le cadre de la révision globale du PAZ et RCCZ.

Article 15 : zones à bâtir

¹ *Les zones à bâtir sont définies de telles manières qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.*

² *Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.*

³ *L'emplacement et la dimension des zones à bâtir doivent être coordonnés par-delà les frontières communales en respectant les buts et les principes de l'aménagement du territoire. En particulier, il faut maintenir les surfaces d'assolement et préserver la nature et le paysage.*

Quelque 9'117 m² sont destinés à être affectés en zone d'intérêt général A. La surface de zone à bâtir dévolue à l'habitat sera donc diminuée d'autant suite de cette modification partielle du PAZ. L'impact de cette réduction de zone à bâtir dévolue à l'habitat s'effectuera dans le cadre du projet de périmètre d'urbanisation et de la révision globale du PAZ.

La zone mixte existante dans la partie nord de la présente modification partielle du PAZ reste inchangée, mais elle ne sera plus soumise au cahier des charges n°19 du RCCZ.

Article 18 : autres zones et territoires

¹ *Le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation.*



La zone d'intérêt général A est considérée comme une zone définie par l'art. 18 LAT. Cette affectation est la plus adéquate pour accueillir les activités planifiées sur cette portion du territoire (écoles cantonales).

6.2 ORDONNANCE SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (OAT) DU 28 JUIN 2000 (ETAT LE 1^{ER} JUIN 2020)

Article 1 : activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

1 On entend par activités ayant des effets sur l'organisation du territoire les activités qui modifient l'utilisation du sol ou l'occupation du territoire ou qui visent à les maintenir en l'état.

2 La Confédération, les cantons et les communes exercent de telles activités notamment lorsqu'ils :

- a. établissent ou approuvent des plans directeurs et des plans d'affectation, des conceptions et des plans sectoriels ainsi que les études de base qui les précèdent ;*
- b. élaborent ou réalisent des projets de construction ou de transformation de bâtiments, d'ouvrages ou d'installations publics ou d'intérêt public ou utilisent de telles constructions ou installations ;*

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ est rendue nécessaire pour permettre le développement de nouvelles fonctions d'importance cantonale (écoles cantonales).

Article 2 : Planification et coordination des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire

L'art. 2 al. 1 de l'OAT fixe des points à examiner lors de la planification d'activités ayant des effets sur l'organisation du territoire (extrait) :

- a. quels sont les besoins de terrains pour l'exercice de ces activités ;*
- b. quelles possibilités et variantes de solution entrent en ligne de compte ;*
- c. si ces activités sont compatibles avec les buts et principes de l'aménagement du territoire ;*
- d. quelles possibilités permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire ;*
- e. si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes relatives à l'utilisation du sol, en particulier avec les plans directeurs et les plans d'affectation.*

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ est compatible avec ces exigences, en ce sens qu'elle :

- > planifie de nouveaux services pour répondre de manière qualitative aux besoins de formation de la population ;
- > se base sur une étude de variantes et étude de faisabilité faite pour le Canton du Valais. De plus, le projet fera l'objet d'un concours d'architecture pour assurer son intégration au contexte et donner des réponses à la cohabitation avec les parcelles nord qui restent affectées en zone mixte ;
- > respecte les buts et principes de l'aménagement du territoire en densifiant un site sous-utilisé et occupant un bâtiment d'importance architecturale et historique.



Article 3 : Pesée des intérêts en présence

Les pièces déposées avec le présent rapport sont destinées aux autorités compétentes, pour leur permettre la pesée des intérêts en présence. Ce point est développé au chapitre 10 du présent rapport.

Article 47 : Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans

Le présent document constitue le rapport prévu par l'article 47 OAT.

6.3 LOI D'APPLICATION DE LA LOI FEDERALE SUR L'AMENGAMENT DU TERRITOIRE (LcAT) DU 23 JANVIER 1987 (ÉTAT 15.04.2019)

Article 3 : Compétences

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ est une tâche qui incombe à la Commune de Sierre, responsable de son aménagement du territoire communal.

Article 10c : Avantage majeur et prélèvement de la taxe sur la plus-value

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ ne constitue aucun avantage au sens de cet article puisqu'aucune nouvelle zone à bâtir destinée à l'habitat n'est créée. De ce fait, aucune plus-value ne sera perçue.

Article 11 : Plan d'affectation des zones

La présente modification partielle du PAZ affecte les terrains en zone adéquate et conforme à leur utilisation existante et projetée : la zone d'intérêt général A pour la partie Sud du périmètre.

La zone à aménager n'a dès lors plus de sens et est supprimée, tout comme son cahier des charges y relatif.

Article 13 Règlement

¹ Les communes définissent les possibilités d'utilisation des différentes zones d'affectation dans le règlement des zones et des constructions.

La présente modification partielle du RCCZ abroge un cahier des charges dont les buts deviennent caducs avec l'implantation d'écoles cantonales sur près de la moitié de la surface du site.

Article 21 : Zones à bâtir

Voir chapitre. 6.1 du présent rapport, art. 15 LAT.



Article 24 Zone de constructions et d'installations publiques

¹ Les zones de constructions et d'installations publiques comprennent des terrains que les communes désirent réserver à l'usage des bâtiments ou des équipements d'utilité publique tels que bâtiments administratifs, hôpitaux, écoles, églises, salles polyvalentes et places de parc.

Le regroupement de l'EDHEA et de l'école de couture du Valais sur la parcelle de l'ancienne « halle Usego » s'inscrit pleinement dans la définition de la zone d'intérêt général A et justifie donc la présente modification partielle du PAZ.

Article 31 : Zones de danger

¹ Les zones de danger comprennent les portions du territoire qui sont exposées à un danger avéré ou potentiel lié aux catastrophes naturelles (avalanches, chutes de pierres, instabilités de terrain, inondations ou autres dangers naturels).

² Elles font l'objet de plans et de prescriptions fixant les restrictions du droit de propriété et les exigences en matière de construction.

³ La procédure d'élaboration et d'approbation des zones de danger se déroule selon les dispositions de la législation spéciale et particulièrement de la législation sur l'aménagement des cours d'eau.

⁴ Le propriétaire du fonds peut apporter la preuve que les dangers qui menacent le bien-fonds ou son accès ont été écartés par des mesures de sécurité.

⁵ Les zones de danger sont reportées à titre indicatif dans les plans d'affectation des zones.

L'ensemble du périmètre concerné par la présente modification partielle du PAZ se situe en zone de danger hydrologique de crues. Le danger y est résiduel (cf. annexe 1).

6.4 DÉCISION CONCERNANT L'ADOPTION DU CONCEPT DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL DU 11 SEPTEMBRE 2014

Art. 5 Stratégie de développement territorial (extraits)

c) Urbanisation :

1. maintenir les fonctions et les populations résidentes dans les villages et les communes ;
2. renforcer les pôles de développement économique et d'innovation dans les espaces urbains ;
3. encourager un habitat et une urbanisation de haute qualité ;
4. agir contre l'étalement urbain, veiller à une utilisation mesurée du sol et développer l'urbanisation vers l'intérieur ;
5. viser des densités élevées de construction dans les lieux appropriés et valoriser en même temps les espaces publics ;
6. délimiter l'urbanisation afin de préserver des espaces pour l'agriculture et la nature ;
7. coordonner l'urbanisation et les transports ;
8. protéger la population, les animaux, les infrastructures, les biens culturels et l'environnement contre les dangers naturels ou techniques

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ participe au renforcement des pôles de formation cantonale le long des voies CFF, tout en réhabilitant un bâtiment patrimonial. L'emplacement prévu pour l'EDHEA et l'école de couture du Valais permet d'agir contre



l'étalement urbain tout en valorisant les espaces publics, au croisement entre le centre-ville, le quartier « Condémines 20-30 » en devenir et l'Ouest de Sierre fortement urbanisé.

Le maintien de l'affectation zone mixte, sans zone à aménager, permet de promouvoir une multifonctionnalité des biens et services au cœur de la ville de Sierre puisque la zone mixte permet la construction d'artisanat, de bureaux, de commerce et même de logements à condition de les lier à un plan de quartier.

6.5 BASES LÉGALES FÉDÉRALES ET CANTONALES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE, DU PAYSAGE ET DE L'AIRE FORESTIÈRE

Nature et paysage (lois fédérale et cantonale sur la protection de la nature et/ou du paysage)

Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ ne touche aucune zone de protection de la nature ni du paysage, qu'elle soit d'importance fédérale, cantonale ou communale. Aucun milieu sensible digne de protection n'y est présent.

Agriculture (lois fédérale et cantonale sur l'agriculture)

Le périmètre n'est pas concerné par des zones agricoles.

Trafic et bruit (loi sur la protection de l'environnement – LPE et ordonnance sur la protection contre le bruit - OPB)

Bruit

Le degré de sensibilité (DS) au bruit, selon OPB, et indication dans le RCCZ en vigueur est de III pour la zone mixte. Aucun degré de sensibilité au bruit n'est indiqué pour la zone d'intérêt général A. Toutefois, selon la pratique appliquée par le SDT, cette affectation est soumise au DS II.

Le respect des valeurs limites d'immission (VLI) du DS III (zone mixte) ne devrait pas poser problème, elles ont été évaluées lors de la révision du PAZ en 1998.

La zone d'intérêt général A aura un DS inférieur à la situation existante. Dès lors, le bruit induit par le projet d'école cantonale sera inférieur à ce qu'il aurait pu être en restant en zone mixte.

Le respect des VLI du DS II (zone d'intérêt général A) sera analysé au stade du concours d'architecture au regard de la proximité avec les voies CFF. Une étude de bruit sera effectuée à ce stade de la planification, pour définir les niveaux sonores admissibles au droit des constructions, et si des mesures constructives contre le bruit engendré par la proximité des voies CFF et/ou bruit routier devaient être nécessaires, elles seront intégrées au cahier des charges du concours d'architecture. La mise à l'enquête publique des projets de détail devra démontrer finalement la conformité aux articles 7, 9 et 31 de l'OPB et le respect des VLI.

Trafic

Le site est bordé par les voies CFF, la route du Stade et la rue de Lamberson. Les deux rues sont de compétence communale et ne font pas partie des axes majeurs à fort trafic.

Le site est accessible en mobilité douce depuis la gare, située à 800 m., en longeant le nord des voies CFF par la rue du Stade, la rue du Quai puis le chemin des Cheminots.



Le site est bordé à l'Ouest par l'arrêt de bus Maison Rouge (ligne n°3 Gare routière/CFF – centre-ville) qui relie la rue de Lamberson à la gare en 5mn, avec des cadences de 20 minutes.

Du fait de la suppression de la zone à aménager, pour le secteur qui reste en zone mixte (partie Nord-Est), l'indice de densité sera inférieur (IU de 0.7 au lieu d'un IU de 0.85 pour la réalisation d'un plan de quartier). Dès lors, le trafic induit par les futures constructions sera inférieur à ce qu'il aurait pu être en restant en zone mixte à aménager. Pour ce qui est du secteur qui change d'affectation (de zone mixte à aménager à zone d'intérêt général), une analyse sommaire a été effectuée pour définir le nombre de places de stationnement nécessaires.

PAZ EN VIGUEUR**zone mixte**

surface totale	9 117 m ²
IU	0.85
IBUS	1.105
SBP	10 074 m ²

PAZ PROJETE**zone d'intérêt général A**

surface totale	9 117 m ²
----------------	----------------------

nbre d'élèves 320 élèves
(selon programme du concours du 08.05.2020)

besoins en pl. de stationnement

destination	art. 50 RCCZ	
habitat	1.5 pl. parc par lgt	100 m ² par lgt (moyenne)
commerce/bureau	1 pl. parc par	30 m ² (SV commerces)
artisanat	1 pl. parc par	100 m ² min. ou 1pl./p. travail

besoins en pl. de stationnement

destination	VSS 640 281	
école professionnelle	1 pl. parc par	0.3 élève
haute école	1 pl. parc par	0.4 étudiant
cours pour adulte	1 pl. parc par	0.4 place de cours

Nbre de pl. de stationnement nécessaire (estimatif)

habitat	50%	76 pl. de stationnement
commerce/bureau	20%	67 pl. de stationnement
artisanat	30%	30 pl. de stationnement
		173 pl. de stationnement

Nbre de pl. de stationnement nécessaire (estimatif)

école professionnelle	50%	48 pl. de stationnement
haute école	50%	64 pl. de stationnement
cours pour adulte	0%	0 pl. de stationnement
		112 pl. de stationnement

habitat	50%	76 pl. de stationnement
commerce/bureau	0%	0 pl. de stationnement
artisanat	50%	50 pl. de stationnement
		126 pl. de stationnement

habitat	50%	76 pl. de stationnement
commerce/bureau	50%	168 pl. de stationnement
artisanat	0%	0 pl. de stationnement
		243 pl. de stationnement

habitat	20%	30 pl. de stationnement
commerce/bureau	20%	67 pl. de stationnement
artisanat	60%	60 pl. de stationnement
		158 pl. de stationnement

habitat	20%	30 pl. de stationnement
commerce/bureau	0%	0 pl. de stationnement
artisanat	80%	81 pl. de stationnement
		111 pl. de stationnement

habitat	0%	0 pl. de stationnement
commerce/bureau	100%	336 pl. de stationnement
artisanat	0%	0 pl. de stationnement
		336 pl. de stationnement

habitat	0%	0 pl. de stationnement
commerce/bureau	80%	269 pl. de stationnement
artisanat	20%	20 pl. de stationnement
		289 pl. de stationnement

habitat	0%	0 pl. de stationnement
commerce/bureau	50%	168 pl. de stationnement
artisanat	50%	50 pl. de stationnement
		218 pl. de stationnement

habitat	0%	0 pl. de stationnement
commerce/bureau	0%	0 pl. de stationnement
artisanat	100%	101 pl. de stationnement
		101 pl. de stationnement

Figure 6 : Calcul estimatif du nombre de places de stationnement nécessaire

Les calculs pour la situation existante (zone mixte à aménager) ont fait l'objet de plusieurs variantes, en fonction des différentes destinations possibles (max. 50% d'habitation), avec



utilisation maximale des possibilités constructives selon l'indice maximal défini, sans tenir compte de la faisabilité sur site. Il s'avère que le fait d'affecter en zone d'intérêt général quelque 0.9 ha et en fonction du programme de l'EDHEA et école de couture du Valais, le nombre de places de stationnement, et donc le trafic induit, serait péjoré par rapport à la situation existante de 11% seulement dans le cas cette surface aurait été utilisée à 100% pour de l'artisanat. Dans tous les autres cas, la situation future serait améliorée.

De plus, le calcul estimatif pour l'école cantonale ne tient pas compte des déductions possibles en raison de la proximité à la gare et arrêt de transport public.

Zone de danger

Idem chapitre 6.3 du présent rapport, art. 31 : zones de dangers de la LcAT.

Accidents majeurs (ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs – OPAM)

Le site de la modification partielle du PAZ et du RCCZ se situe à proximité des voies CFF. Pour vérifier le respect de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs, un rapport spécifique a été effectué par le bureau EBP Schweiz AG pour effectuer la vérification sur la parcelle devant accueillir l'EDHEA et école de couture du Valais (cf. *annexe 3 du présent rapport*).

Ce dernier montre que les risques sont acceptables avec le projet d'EDHEA et école de couture, pour les substances représentatives du chlore et de l'essence, mais que des mesures doivent être prises pour les risques liés au propane, car situé dans la moitié inférieure du domaine intermédiaire de risque.

Les mesures énoncées dans le rapport y relatif devront être intégrées dans le cahier des charges du concours d'architecture et démontrées dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire. Elles sont résumées ici :

- > aucune voie d'évacuation du bâtiment du côté des façades exposées aux voies CFF ;
- > prises d'air pour ventilation et amenée d'air frais situées du côté opposé aux façades exposées aux voies CFF ;
- > façades exposées réalisées en matériaux non/difficilement inflammables, non entièrement vitrées ;
- > utilisation des locaux le long des façades exposées pour accueillir un nombre limité de personnes et non de façon permanente (aucune salle) ;
- > non utilisation de l'espace extérieur entre les façades exposées et les voies de chemin de fer pour des affectations attrayantes (par ex. terrasse) ;
- > mesure contre les façades exposées pour éviter tout rejet liquide et inflammable important sur la parcelle (par ex. muret de 40cm de haut).

Il est recommandé de rencontrer les autorités cantonales compétentes en matière OPAM pour leur présenter le concept développé dans le cadre de l'avant-projet de construction.



Air (ordonnance sur la protection de l'air – OPair)

A ce stade de la planification, aucun élément ne permet de démontrer que l'OPair ne sera pas respecté. L'analyse de la conformité à l'OPair pourra être réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire des différentes constructions et aménagements futurs.

Utilisation rationnelle de l'énergie

Aucune mesure énergétique spécifique n'est prévue dans le cadre de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ.

La Commune doit lancer la révision globale du PAZ et RCCZ et a comme objectif fixé par le Canton du Valais de mettre en conformité ses outils d'aménagement du territoire communaux aux exigences de la LAT pour au plus tard pour le 01.05.2026 (homologation de la révision globale du PAZ et RCCZ). Cette planification reprendra au minimum les conclusions de la stratégie énergétique territoriale ainsi que du Programme de politique énergétique de 2016..

Toutefois, pour ce qui concerne la modification partielle du PAZ destinée à accueillir l'EDHEA et l'école de couture du Valais, il est déjà prévu d'inclure dans le cahier des charges du concours d'architecture à organiser par le SIP des dispositions pour répondre à des exigences élevées en termes de développement durable et pour être exemplaire du point de vue énergétique.

Forêt (loi sur les forêts - LFo)

Aucune forêt n'est touchée par la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ.

Inventaires fédéraux ou cantonaux (ISOS, IFP, IVS)

La Commune de Sierre a la particularité d'avoir la majeure partie de sa ville classée à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ et RCCZ ne fait pas exception.



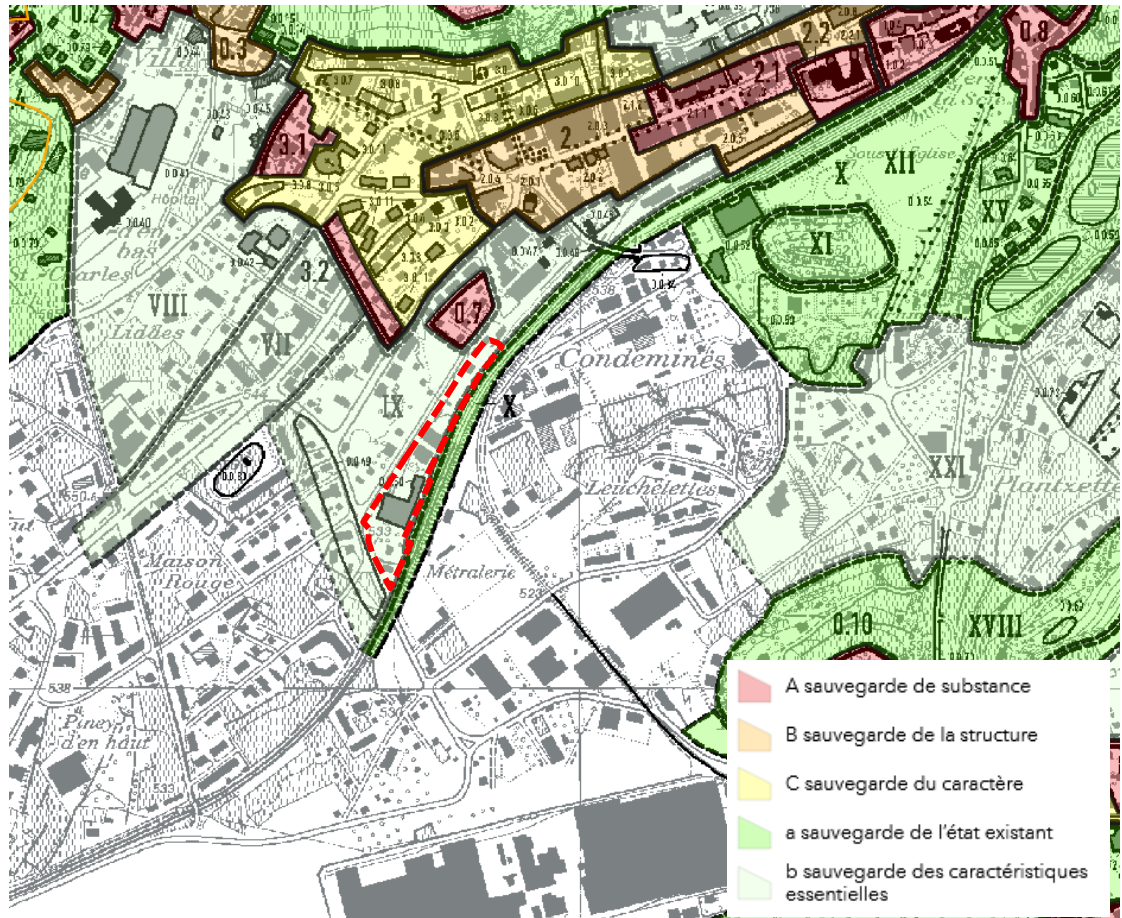


Figure 7 : extrait de l'inventaire ISOS, sans échelle (emplacement de la modification partielle du PAZ en traitillé rouge)

L'ensemble du site est situé dans le périmètre environnant (PE) IX de l'ISOS, décrit comme étant un tissu mixte, en partie industriel, bordant les voies CFF et ayant comme objectif la sauvegarde des caractéristiques essentielles. L'ancienne « halle Usego » y est répertoriée comme entrepôt dominant les voies CFF.

Le changement d'affectation proposé dans la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ ne péjore pas la situation de protection. Au contraire, le Canton est en cours d'élaboration du cahier des charges du concours d'architecture pour sauvegarder les caractéristiques de l'ancienne « halle Usego », répertoriée dans l'inventaire de l'architecture du XX^e siècle en Valais, et lui donner une fonction pérenne, en adéquation avec les objectifs de sauvegarde.





Figure 8 : Ancienne « halle Usego » (photo étude de faisabilité sur le site « Usego », Giorla & Trautmann, 2018)

Sites pollués (ordonnance sur l'assainissement des sites pollués - Osites)

Le périmètre de la modification partielle du PAZ destiné à changer d'affectation et accueillir la future EDHEA et école de couture n'est pas inventorié par le service de l'environnement (SEN) dans le cadastre cantonal des sites pollués et il n'y a aucun élément historique ni visuel qui permette d'envisager cette situation.



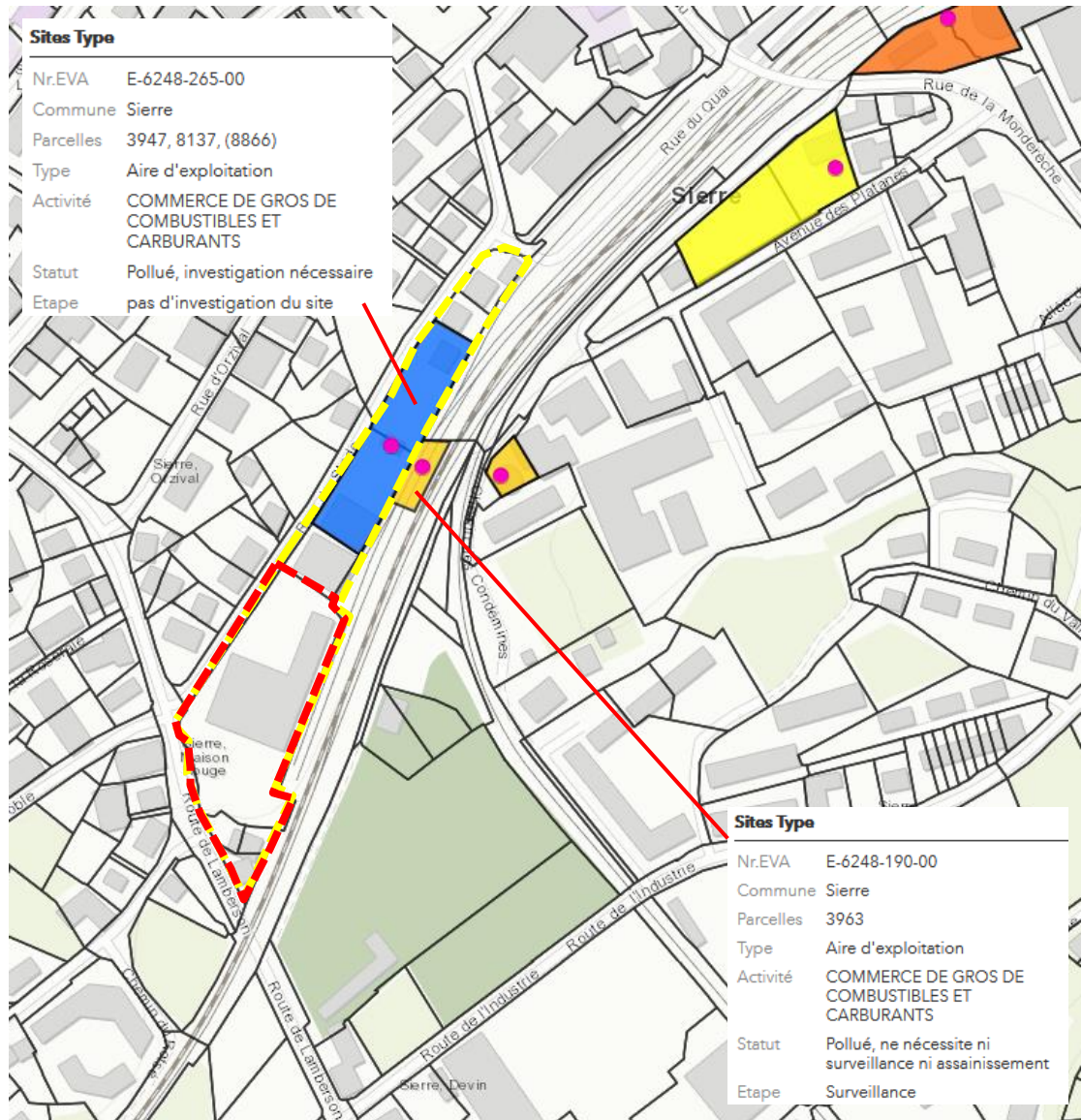


Figure 9 : extrait des sites pollués, SEN, sans échelle (en traitillé rouge : changement d'affectation, en traitillé jaune : suppression de la zone à aménager soumise au cahier des charges n°19)

Par contre, le périmètre de la modification partielle du PAZ qui restera en zone mixte est partiellement inventorié au cadastre cantonal des sites pollués, nécessitant une investigation en raison de la présence historique de commerce de combustibles et carburants. Cela concerne les parcelles n°3947 et 8137.

Des investigations y sont nécessaires et les mesures éventuelles seront prises au stade de l'élaboration de projets de constructions et aménagements futurs.

La suppression de la zone à aménager et du cahier des charges n°19 y relatif n'a pas d'impact sur le site pollué.

Rayonnement non ionisant (ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant - ORNI)

Le site de la modification partielle du PAZ et du RCCZ se situe à proximité des voies CFF. Pour vérifier le respect de l'ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs, un rapport



spécifique a été effectué par le bureau Enotrac SA pour effectuer la vérification sur la parcelle devant accueillir l'EDHEA et école de couture du Valais (cf. *annexe 4 du présent rapport*).

Ce dernier montre que la valeur limite de 1 uT n'est pas respectée sur une distance de 4.9 mètres de la voie CFF la plus proche (voie de garage) au droit du bâtiment (Est) et sur une distance de 7.8 mètres de la voie CFF la plus proche au Sud-Est. Aucun aménagement ne doit donc y être effectué dans cette emprise.

Ces données devront être reprises dans le cadre du concours d'architecture, et démontrées dans le cadre de la demande d'autorisation de construire.

Espace réservé aux eaux (ERE)

Le périmètre n'est pas concerné par l'espace réservé aux eaux.

Conformité

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ est conforme aux bases légales en matière de protection de l'environnement, nature et paysage, en ce sens qu'aucun conflit majeur ne peut être détecté à ce stade de la planification. Des mesures ORNI et OPAM doivent être prises et seront intégrées dans le cadre du concours d'architecture puis dans la procédure d'autorisation de construire.

Sont réservées les analyses concernant les problématiques environnementales liées au(x) futur(s) projet(s) de construction/transformation dans cette zone, qui devront être effectuées dans le cadre de ces procédures.

7. CONFORMITÉ AU PLAN DIRECTEUR CANTONAL ET THEMATIQUES CONCERNEES

Le SDT a établi une check-list qui rassemble les différentes thématiques du plan directeur cantonal (PDc) qui pourraient concerner la présente mesure de planification. Cette check-list figure en annexe 2 du présent rapport.

La conformité des différents domaines traités dans les fiches du PDc avec la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ est présentée ci-après, classée par fiche du PDc.

7.2 FICHE A.16 DANGERS NATURELS

Idem chapitre 6.3 du présent rapport, art. 31 : zones de dangers de la LcAT.

7.1 FICHE C.1 DIMENSIONNEMENT DES ZONES À BÂTIR DÉVOLUES À L'HABITAT

La zone d'intérêt général est considérée comme de la zone à bâtir selon la LcAT, mais non destinée à l'habitat. La zone mixte de Sierre permet 50% d'habitat au maximum et de ce fait est considérée comme de la zone à bâtir dévolue à l'habitat.



La fiche C.1 édicte les principes suivants qu'il est utile de rappeler (extrait) :

Principes (extraits) :

1. *Dimensionner les zones à bâtir dévolues à l'habitat pour satisfaire les besoins à 15 ans et maîtriser le développement du PU dans le temps.*

Pour y parvenir, la marche à suivre pour les Communes de catégorie B est la suivante :

- a) *déterminent, en vue de l'élaboration de leur projet de PU, leurs options de développement territorial (projet de territoire) sur l'ensemble de la commune*
- b) *délimitent, pour les communes en catégories B, C et D, leur projet de PU dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du PDC,*

L'avancement de ces démarches est expliqué au chapitre 4.5. La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ répond à cette fiche du PDC en réduisant les surfaces de zone à bâtir dévolues à l'habitat.

7.2 FICHE C.2 : QUALITÉ DES ZONES À BÂTIR

L'objectif de la Commune d'étendre sa zone d'intérêt général A afin de pouvoir accueillir l'EDHEA et école de couture du Valais à un endroit stratégique répond à cette fiche car :

- > elle définit une utilisation conforme aux besoins en rendant possible la poursuite de certains cours de l'EDHEA dans l'ancienne « halle Usego » et regrouper l'ensemble de l'enseignement sur ce site de manière structurée et efficace, couplée avec l'école de couture du Valais ;
- > elle augmente l'attractivité du site pour les étudiants, en prolongement des deux autres écoles cantonales le long des voies CFF.

La zone mixte et zone d'intérêt général A sur le périmètre de la modification partielle du PAZ regroupent une mixité d'activités compatibles entre elles. La zone mixte habitat/emplois est maintenue sur une large surface et les activités scolaires prévues à l'emplacement de la zone d'intérêt général A sont compatibles et complémentaires avec les futures activités de loisirs, détente et mixité prévues dans le quartier « Condémines 20-30 » (cf. chapitre 9.2).

7.3 FICHE C.4 : ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La zone mixte peut être considérée également comme zone d'activités économiques (habitat / artisanat / bureaux / commerces). La zone mixte au lieu-dit « Lamberson » est de portée communale. Du fait de sa géométrie (longiligne entre les voies CFF et la rue du Stade) et son usage, le fait de supprimer la zone à aménager et le cahier des charges y relatif permet de développer le secteur parcelle par parcelle, selon les besoins locaux. 2 copropriétaires se partagent les terrains qui resteront affectés en zone mixte. Une vision d'ensemble ne semble pas être une nécessité pour garantir une urbanisation de qualité.

7.4 FICHE C.6 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Idem chapitre 6.5 du présent rapport, accidents majeurs (ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs – OPAM).

7.5 FICHE C.8 : INSTALLATIONS D'INTÉRÊT PUBLIC

La fiche C.8 édicte les principes suivants qu'il est utile de rappeler :



1. *Promouvoir une politique de décentralisation concentrée et hiérarchisée des installations d'intérêt public en les répartissant selon les besoins locaux, supra-communaux et régionaux*
2. *Localiser les installations d'intérêt public à l'intérieur ou à proximité des secteurs urbanisés, de manière à préserver la qualité de vie des habitants*
3. *Assurer une offre minimale et suffisante en biens de consommation journaliers et de services d'intérêt public pour l'ensemble de la population en encourageant les installations intercommunales ou multifonctionnelles*
4. *Permettre à l'ensemble de la population, y compris aux personnes à mobilité réduite, d'accéder facilement aux installations d'intérêt public en favorisant les modes de transport écomobiles (p.ex. transports publics, vélo, marche à pied)*
5. *Favoriser l'agrandissement, la transformation ou la réaffectation de bâtiments existants avant de construire de nouvelles installations d'intérêt public*
6. *Encourager, quand elles s'y prêtent, la réhabilitation de friches industrielles ou la réaffectation d'anciennes infrastructures militaires pour l'implantation d'installations d'intérêt public.*

L'établissement de l'EDHEA et école de couture sur la parcelle de l'ancienne « halle Usego » est à l'origine de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ et est considérée comme une installation d'intérêt public.

La modification partielle du PAZ respecte les principes de la fiche C.8, dans le sens où elle participe à la répartition des infrastructures scolaires entre les grandes villes du Valais. L'EDHEA et l'école de couture du Valais sont déjà présentes sur la Commune de Sierre, mais faute de place suffisante pour couvrir leurs besoins à court et moyen terme, doivent faire l'objet d'un nouveau projet de construction. L'emplacement retenu a été défini à la suite d'une analyse de variantes et s'établit au cœur de la ville, à proximité d'un quartier dense, sans toutefois engendrer de nouvelles nuisances pour les habitants. Les nouvelles écoles seront adaptées aux personnes à mobilité réduite. Elles se situeront de plus à proximité d'un arrêt de transports publics existant et d'axe de mobilité douce pour relier la gare et le centre-ville.

8. CONFORMITÉ AU PROJET AGGLO VALAIS CENTRAL

Le périmètre de la modification partielle du PAZ et du RCCZ est concerné par le projet aggro Valais central, 3^{ème} génération, adopté par le Conseil fédéral en date du 14 septembre 2018. Aucune mesure territoriale stratégique ne concerne le périmètre de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ à proprement parler. Toutefois, le périmètre est attenant au quartier de Condémines, objet de la mesure U2.18 Sierre, Condémines – Movimax, de priorité C.

Le projet aggro Valais central fait également l'objet d'un plan directeur intercommunal (PDi), en cours de réalisation, qui traite des domaines suivants :

- > l'urbanisation (dimensionnement des zones à bâtir, zones d'activités économiques, équipements et infrastructures publiques) ;
- > la mobilité (traversées de localités et transit, interface de transports, politique de stationnement, transports publics et mobilité douce) ;
- > l'environnement (Rhône 3, hydrographie et dangers naturels, agriculture, nature, paysage et environnement, surfaces d'assolement, matériaux, gestion des ressources).

La Commune de Sierre est intégrée au groupe de suivi de ce PDi et, selon les informations transmises à ce jour, aucun conflit ou contre-indication entre le projet de PDi et la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ n'est perceptible.



9. CONFORMITÉ AUX SCHEMAS DIRECTEURS COMMUNAUX

9.1 PROJET DE TERRITOIRE COMMUNAL

La Commune de Sierre doit définir son projet de territoire dans le cadre du processus de révision globale du PAZ et du RCCZ.

En 2018, la Commune a défini ses options de développement, qui ont servi de base, avec des critères techniques (pente, desservance, etc.) à la définition des périmètres de zone réservée.

En 2020-2021, la Commune a validé une image directrice, avec définition d'enjeux sectoriels et localisés. Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ y est défini comme faisant partie du quartier de Condémines, laboratoire urbain, véritable quartier pilote avec le développement d'un écoquartier avec infrastructures publiques majeures. L'enjeu de mobilité y réside dans le fait de réfléchir sur la traversée des voies CFF en mobilité douce.

La réflexion sur l'implantation de l'EDHEA et école de couture du Valais a cet emplacement est antérieure aux réflexions territoriales sur l'ensemble du PAZ. Dès lors, le projet de territoire communal reprend les éléments de réflexion déjà esquissés pour ce périmètre.

Cette mesure d'aménagement du territoire répond donc à un besoin d'urgence pour la Commune de pouvoir amorcer la procédure pour permettre l'implantation de ces écoles communales, en anticipation de la planification générale de son territoire.

Sa localisation est judicieuse et ne compromet pas les réflexions sur la révision des outils d'aménagement du territoire communal.

9.2 IMAGE DIRECTRICE « CONDÉMINES 20-30 »

Le site de Condémines ayant été retenu pour y implanter la nouvelle patinoire, la Commune de Sierre a initié une étude-test pour l'ensemble du secteur de Condémines, afin d'analyser les impacts de la patinoire sur le développement de ce périmètre stratégique pour la Commune, comme reconversion urbains d'un site sous-utilisé mais stratégiquement localisé. L'étude-test, élaborée en 2019, est basée sur la co-construction d'idées et a permis de dégager une image directrice du site. L'image directrice précise l'identité du secteur de Condémines, son insertion dans les différents réseaux (paysage, hydrographie, mobilités, formes urbaines) ainsi que la définition de l'armature du quartier (espaces et équipements publics).



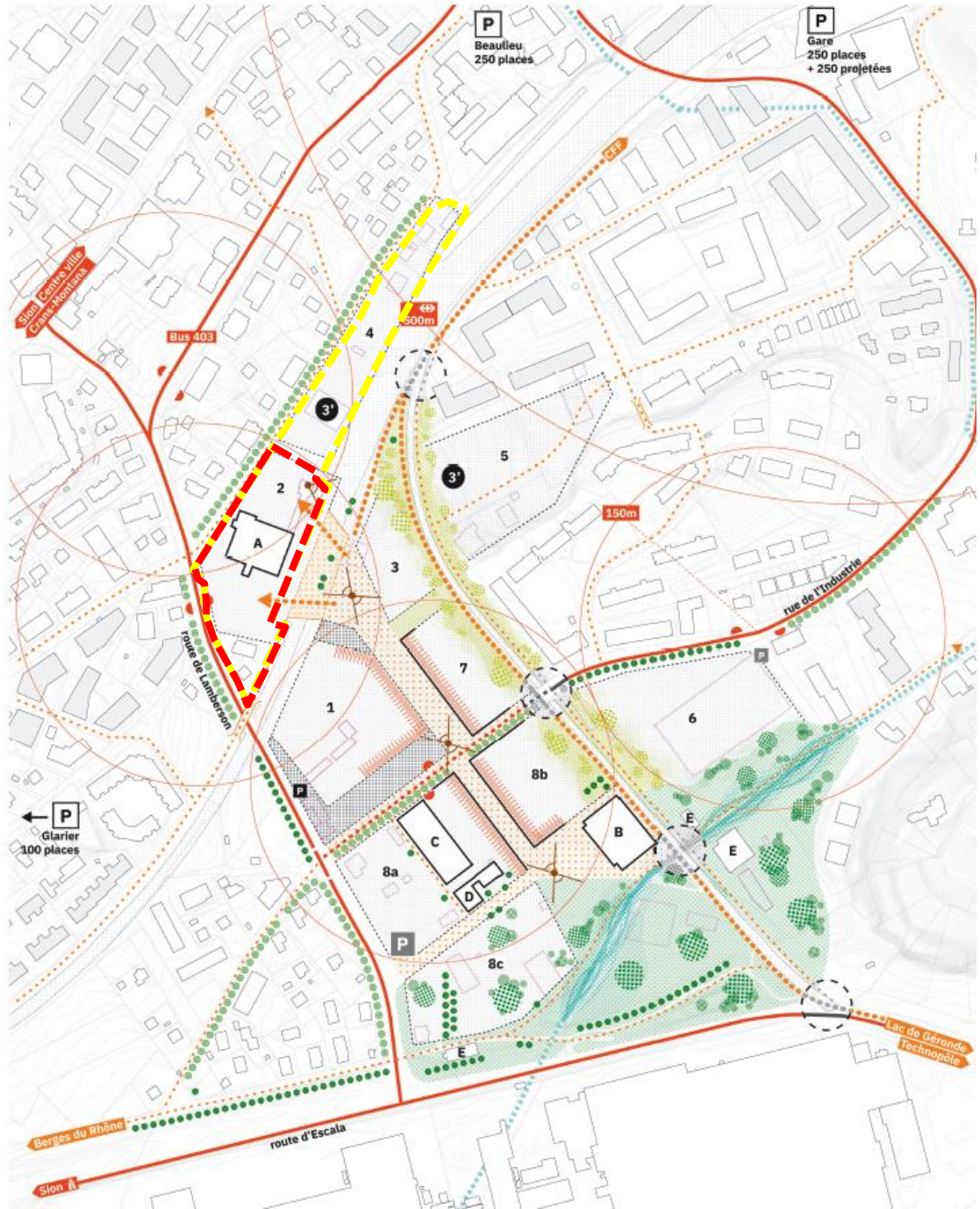











Figure 10 : Image directrice « Condémines 20-30 », sans échelle (en traitillé rouge : changement d'affectation, en traitillé jaune : suppression de la zone à aménager soumise au cahier des charges n°19)







LÉGENDES




INSÉRER LE QUARTIER DANS SON ENVIRONNEMENT

-  Insérer le quartier dans le grand paysage, en préservant les angles de vue
-  Valoriser les alignements d'arbres existants
-  Renforcer et valoriser la végétation (alignements, bosquets)
-  Insérer le quartier dans le réseau routier
-  Prendre appui sur le réseau de transport public existant
-  Intégrer le quartier dans le réseau de mobilité douce en le complétant au fil des opportunités
-  Réaliser des passerelles entre quartiers
-  Aménager des passages à niveau sécurisés sur la voie de chemin de fer industrielle
-  Prendre en compte les plans de quartiers existants et les bâtiments planifiés

RÉALISER EN PRIORITÉ L'ARMATURE DU QUARTIER

-  1. Implanter la halle de glace et son parvis
 - A. Rénover le bâtiment Usego pour y accueillir le Campus de l'école d'art (édhéo)
 - 2. Examiner la possibilité d'étendre le Campus de l'école d'art (édhéo)
 -  Réaliser un passage sous-voies (localisation à préciser)
 -  Aménager par étape la Passeggiata, comme espace public central du quartier
 -  Réserver les rez-de-chaussée à des activités ouvertes au public
 - P. Localiser et réaliser des parkings par étape au fur et à mesure des besoins

DÉVELOPPER LE QUARTIER PAR ÉTAPE

-  Aménager la Voie verte au fil du temps
-  Aménager le Parc du Bras-Noir par étape, au fur et à mesure des possibilités foncières
- B. Valoriser et intégrer le théâtre TLH au quartier
-  Développer progressivement les projets dans les aires d'implantation
- 3. Aire d'implantation pour équipements publics
- 4-8. Développer progressivement les aires d'implantation à vocation mixte :
 - 4. Aire d'implantation Lamberson
 - 5. Aire d'implantation Platane Sud-Ouest
 - 6. Aire d'implantation Marais d'Itagne
 - 7. Aire d'implantation Condémines Nord
 - 8a. « Eco-îlot » Movimax Ouest
 - 8b. « Eco-îlot » Movimax Est
 - 8c. « Eco-îlot » Sud

AUTRES ÉLÉMENTS





-  Alignements architecturaux obligatoires
-  Bâtiments à démolir
-  Bâtiments à conserver
 - A. USEGO
 - B. TLH
 - C. Movimax
 - D. Divonne
 - E. Bâtiments de service
-  Bâtiments à interroger (conservation ou démolition)

Figure 11 : Légende de l'image directrice « Condémines 20-30 »

Le périmètre de la présente modification partielle du PAZ et RCCZ a été inclus dans cette étude-test comme périmètre secondaire d'étude en raison du projet d'implantation de l'EDHEA et école de couture, en tant qu'équipement public complémentaire aux équipements prévisibles sur le site principal (patinoire, TLH, école primaire, espaces publics, etc.). La modification partielle du PAZ, pour le changement d'affectation en zone d'intérêt général A est donc compatible avec l'image directrice « Condémines 20-30 » puisque l'implantation définitive de l'EDHEA a fait partie intégrante de la réflexion du devenir de ce quartier.



10. PESÉE DES INTÉRÊTS ET ÉVALUATION

10.1 IDENTIFICATION DES INTÉRÊTS

Les intérêts concernés par la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ sont les suivants :

Education et formation cantonale : maintien de l'EDHEA et école de couture du Valais à Sierre, dans des conditions optimales

Un des buts des collectivités publiques est la formation des jeunes générations dans les meilleures conditions possibles. La Commune de Sierre a la chance de pouvoir compter 4 écoles d'importance cantonale sur son territoire (HES-SO à la plaine Bellevue, école de commerce et de culture générale à la Rue de la Monderèche, l'école de couture du Valais à l'Avenue Général-Guisan et l'EDHEA répartie sur plusieurs sites).

Présentes depuis de nombreuses années à Sierre, l'EDHEA et école de couture du Valais manquent de place pour accueillir et former convenablement les étudiants et accueillir des personnes en formation continue. L'emplacement sur la parcelle de l'ancienne « halle Usego », au lieu-dit « Lamberson », répond aux besoins, tout en offrant un cadre d'étude agréable, à une distance de la gare raisonnable pour les déplacements en mobilité douce et est desservi par des transports publics. Sans être en zone d'affectation adéquate, aucune autorisation de construire / transformer ne pourra être autorisée à cet emplacement et l'urgence est avérée, puisqu'à l'horizon 2024, les locaux existants ne seront plus du tout à même de répondre aux besoins. Freiner la formation des jeunes, ou réaliser un établissement à un emplacement inadéquat ne serait pas une alternative envisageable.

L'établissement de l'EDHEA et l'école de couture du Valais sur le site, suite à l'homologation de la présente modification partielle du PAZ permettra de maintenir le statut de Sierre comme Commune formatrice.

Patrimoine : revitalisation pérenne de l'ancienne « halle Usego »

L'ancienne « halle Usego », construite en 1956 par l'architecte Will Eigenheer, est citée à l'inventaire de l'architecture du XX^e siècle en Valais. Ses deux corps de bâtiment abritent des bureaux (toiture à 1 pan) tandis que les entrepôts sont éclairés par des sheds en toiture, caractéristiques des bâtiments artisanaux et industriels. Le bâtiment actuel doit être conservé et utilisé, pour assurer sa pérennité. Toutefois, il ne répond plus aux exigences énergétiques notamment. Caractéristique d'une époque, ce bâtiment mérite d'être mis en valeur. Un usage public fait sens et permettra une meilleure visibilité que pour un usage privé. Situé dans le prolongement du centre-ville et du quartier en devenir « Condémines 20-30 », un usage pour une école de design / art / couture semble tout à fait appropriée et garantira un usage pérenne durant de nombreuses années.

Besoin communal en zone mixte

La présente modification partielle du PAZ propose la création d'une zone d'intérêt général A sur la partie Sud-Ouest du périmètre, au détriment de la zone mixte. Cette modification entraîne une perte de la capacité à bâtir pour des bâtiments destinés à l'artisanat et industrie ne



provoquant pas de nuisances / commerces-bureaux / logements (50% au maximum) de quelque 0.9 ha.

Du point de vue artisanat et industrie, la zone mixte au lieu-dit « Lamberson » est un reliquat du passé. En effet, elle est constituée d'anciennes halles, tout comme l'est partiellement le quartier de Condémines, au Sud des voies CFF. La zone mixte de Lamberson est d'ailleurs la seule à être située au nord des voies CFF. Toutes les activités artisanales et industrielles sont plutôt éloignées de la ville urbaine, dont les voies CFF ont marqué une césure qui a prévalu durant de nombreuses années. La Commune possède de nombreux terrains en zone industrielle et artisanale, plus clairement distincts des zones dévolues à l'habitat.

Le maintien de quelque 0.6 ha en zone mixte permet toutefois un développement, si nécessaire, d'activités industrielles/artisanales ne provoquant pas de nuisances.

L'habitat y est actuellement autorisé dans une proportion maximale de 50%. Une pesée des intérêts devra être effectuée dans le cadre de la révision globale du PAZ pour définir l'affectation adéquate, en raison du besoin communal et de l'emplacement du site (proximité des voies CFF, attractivité, protection contre le bruit / accidents majeurs et rayons non ionisants, etc.).

Dans le cadre de la présente modification partielle du PAZ, la réduction de 0.9 ha de zone mixte, destiné à un usage public, ne met pas en péril la constructibilité des 0.6 ha de terrains qui restent en zone mixte.

En conclusion, le besoin en zone mixte n'est pas un impératif à cet emplacement et le fait d'affecter la partie Sud-Ouest en zone d'intérêt général A ne péjorera pas de manière significative le besoin communal en zone mixte.

L'analyse plus en détail et à l'échelle communale des réserves de zone à bâtir dévolue à l'habitat ou non sera effectuée dans le cadre de la révision globale du PAZ et du RCCZ en cours.

Développement urbain du secteur

La zone à aménager soumise au cahier des charges n°19 imposait une réflexion d'ensemble, synthétisée par l'élaboration d'un plan de quartier ou d'une esquisse de quartier. Dans les faits, 2 grands (co-)propriétaires se partagent 84% de la surface concernée par la zone à aménager :

- > Le premier propriétaire, la Commune de Sierre, détient 52% des surfaces du périmètre et souhaite valoriser son terrain et l'ancienne « halle Usego » qui y est érigée. Les écoles cantonales de design / art / couture apportent une image de qualité à cette parcelle stratégique, mais elles ne sont pas conformes à l'affectation de zone mixte en vigueur, ce qui nécessite la présente modification partielle du PAZ.
- > 4 copropriétaires se partagent le 1/3 de la surface du périmètre de la modification partielle du PAZ (ce qui représente près de 4/5 de la surface qui restera affectée en zone mixte).

Vu le peu de propriétaires concernés et la morphologie du parcellaire, une réflexion d'ensemble ne semble pas impérative pour les terrains restant en zone mixte.

Du point de vue temporel, le Canton du Valais a besoin d'avancer dans la procédure d'homologation du PAZ pour affecter le futur terrain qui accueillera l'EDHEA et l'école de couture du Valais en zone adéquate, avant de lancer le concours d'architecture, puis le projet et sa construction. L'horizon de 2024 pour accueillir les étudiants dans les nouveaux locaux est espéré. La réalisation d'un plan/esquisse de quartier sur l'ensemble du périmètre prendrait trop de temps pour respecter ces délais.

Pour ce qui est des terrains qui resteront affectés en zone mixte, il n'y a pas pour l'instant d'urgence et de projet constructif précis. Les réflexions et échanges avec la Commune ont été



initiés, mais sans prise de position définitive quant au devenir de ces parcelles. Maintenir le cahier des charges sur le solde des terrains semble donc superflu.

10.2 PESÉE DES INTÉRÊTS

Le tableau ci-après présente la pesée des intérêts sous forme d'une analyse multicritères avec les trois options qui se présentent à la Commune de Sierre :

- > Statu quo : maintien de la situation existante (zone mixte à aménager, soumise au cahier des charges n°19) ;
- > Présente modification partielle du PAZ et du RCCZ : modification partielle du PAZ (affectation en zone d'intérêt général A de la partie Sud-Ouest et suppression de la zone à aménager) et du RCCZ (suppression du cahier des charges n°19 « Sierre : nord CFF ») ;
- > Alternative : modification partielle du PAZ (affectation en zone d'intérêt général A de la partie Sud-Ouest) et maintien de la zone à aménager pour la partie Nord-Est en zone mixte et maintien du cahier des charges n°19 y relatif.

	Statu quo	Présente modification partielle du PAZ et RCCZ	Alternative
Education et formation cantonale	- - -	+++	+++
Patrimoine	- -	+++	+++
Besoin en zone mixte	+	-	-
Développement urbain du secteur	+	+	-
MOYENNE	-	+++	++

Figure 12 : pesée des intérêts

Légende :

+++ avantage majeur	- - - inconvénient majeur
++ avantage important	- - inconvénient important
+ avantage léger	- inconvénient léger

La pesée des intérêts permet de conclure que la mesure d'aménagement du territoire proposée par la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ présente un bilan plus positif que le maintien de la situation existante.

11. INFORMATION ET PARTICIPATION

L'avant-projet de cette mesure d'aménagement du territoire communale a fait l'objet d'une information publique, publiée dans le bulletin officiel du Valais du 18 mars 2021 (BO n°11), donnant à la population un délai de 30 jours pour prendre connaissance de l'avant-projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ.

La population a pu consulter un rapport, ainsi qu'un extrait du PAZ (état existant et périmètre pressenti de la modification partielle du PAZ). Le rapport présentait les buts et la nécessité de réaliser la modification partielle du PAZ et du RCCZ, la présentation et la situation de l'avant-



projet de modification partielle du PAZ et du RCCZ, le plan et règlement à établir ainsi que la suite de la procédure et un planning prévisionnel. Ce rapport a été réalisé conformément à l'article 33, alinéa 1 de la LcAT.

Une observation a été formulée dans le cadre de cette consultation de la part des propriétaires de 3 parcelles incluse à la présente modification partielle du PAZ et RCCZ. Ces derniers suggèrent d'abandonner l'actuel cahier des charges devenu obsolète (projet de gare marchande abandonné) et ont exprimé leurs souhaits de changer l'affectation de la zone mixte à de la zone résidentielle. Pour ce qui est de la suppression du cahier des charges, cette observation appuie la volonté communale de son inutilité et a donc été intégré à la présente modification partielle du PAZ et RCCZ. Pour ce qui est de la réflexion sur l'affectation future des parcelles au Nord-Est du périmètre, bien que la Commune ne soit pas opposée à une affectation plus résidentielle que mixte, la Commune a décidé que conformément aux critères qui justifient une modification partielle du PAZ et/ou RCCZ pour un changement d'affectation, cette demande ne répond ni à un intérêt général, ni à une urgence. Le changement d'affectation de la zone mixte ne peut dès lors pas être intégré à la présente modification partielle du PAZ et RCCZ. Toutefois, la Commune prend note des intentions des propriétaires et intégrera ces données dans la réflexion communale des zones à bâtir (localisation, dispositions constructives, etc.) en cours dans le cadre de la révision globale du PAZ et RCCZ.

12. COORDINATION DES PROCÉDURES

La procédure d'homologation de la modification partielle du PAZ et du RCCZ au lieu-dit « Lamberson », est la seule procédure à réaliser pour permettre le changement d'affectation et la suppression du cahier des charges n°19.

Les procédures liées aux projets de construction à venir feront ultérieurement l'objet de procédures spécifiques.

13. CONCLUSION

Le présent rapport remplit toutes les exigences selon l'art. 47 de l'OAT et permet de démontrer la conformité de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ au lieu-dit « Lamberson », aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 de la LAT), ainsi qu'aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), au plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral.

La présente modification partielle du PAZ et du RCCZ fournit à la Commune de Sierre un outil d'aménagement du territoire précis et adéquat pour permettre un développement cohérent et rationnel.

L'avant-projet de cette mesure d'aménagement du territoire communale a fait l'objet d'une information publique, publiée dans le bulletin officiel du Valais du 18 mars 2021 lors de laquelle une observation a été formulée (*cf. chapitre 11*).

Pour la procédure à suivre, le Conseil municipal de Sierre approuve le dossier de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ. Suite à cette approbation, la Commune de Sierre



procède à sa mise à l'enquête publique durant 30 jours, où les personnes touchées pourront faire opposition (art. 34 LcAT).

Si des oppositions sont déposées à l'encontre de la modification partielle du PAZ et du RCCZ, la Commune aménage des séances de conciliation (art. 35 al. 1 LcAT).

Le Conseil général de Sierre délibèrera et décidera ensuite de l'adoption de la modification partielle du PAZ et du RCCZ (art. 36 al. 2 LcAT).

Puis la Commune procédera au dépôt public du dossier durant 30 jours (art. 36 al. 3 LcAT).

Si aucune opposition n'est maintenue passé ce délai, la Commune de Sierre déposera auprès du Conseil d'Etat la demande d'homologation (art. 38 al. 1 LcAT).

Une fois la modification partielle du PAZ et du RCCZ au lieu-dit « Lamberson » homologuée par le Conseil d'Etat, la Commune de Sierre disposera d'outils conformes aux buts et principes de l'aménagement du territoire.

Sion, le 10 mai 2021

AZUR Roux & Rudaz Sàrl

Frédéric Roux, géographe UNIFR – aménagiste

Sylvie Rudaz, architecte EPFL – urbaniste FSU



ANNEXES

Annexe 1 : PAZ état actuel et état projeté, échelle 1 : 3'500

Annexe 2 : Check-list des thématiques concernées, SDT

Annexe 3 : rapport de conformité OPAM, EBP Schweiz AG, du 10.05.2021

Annexe 4 : rapport de conformité ORNI, Enotrac SA, du 05.05.2021



MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ ET DU RCCZ

ZONE MIXTE ET ZONE D'INTERET GENERAL A
AU LIEU-DIT "LAMBERSON"
CAHIER DES CHARGES N°19 "SIERRE: NORD CFF"

ANNEXE 1 AU RAPPORT 47 OAT

ECHELLE : 1:3 000
10 MAI 2021



COMMUNE DE SIERRE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

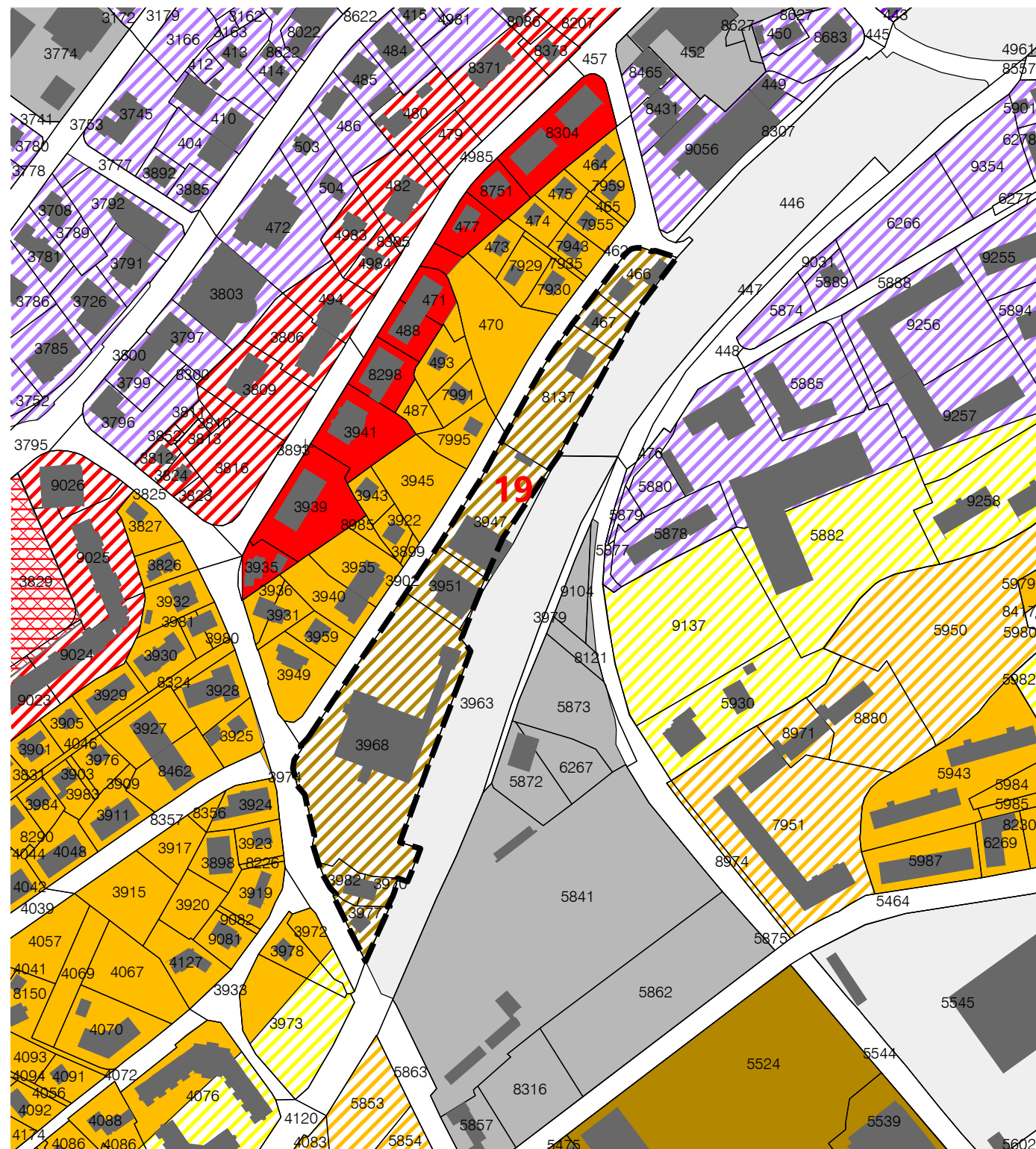
Légende

Périmètre de la modification partielle du PAZ

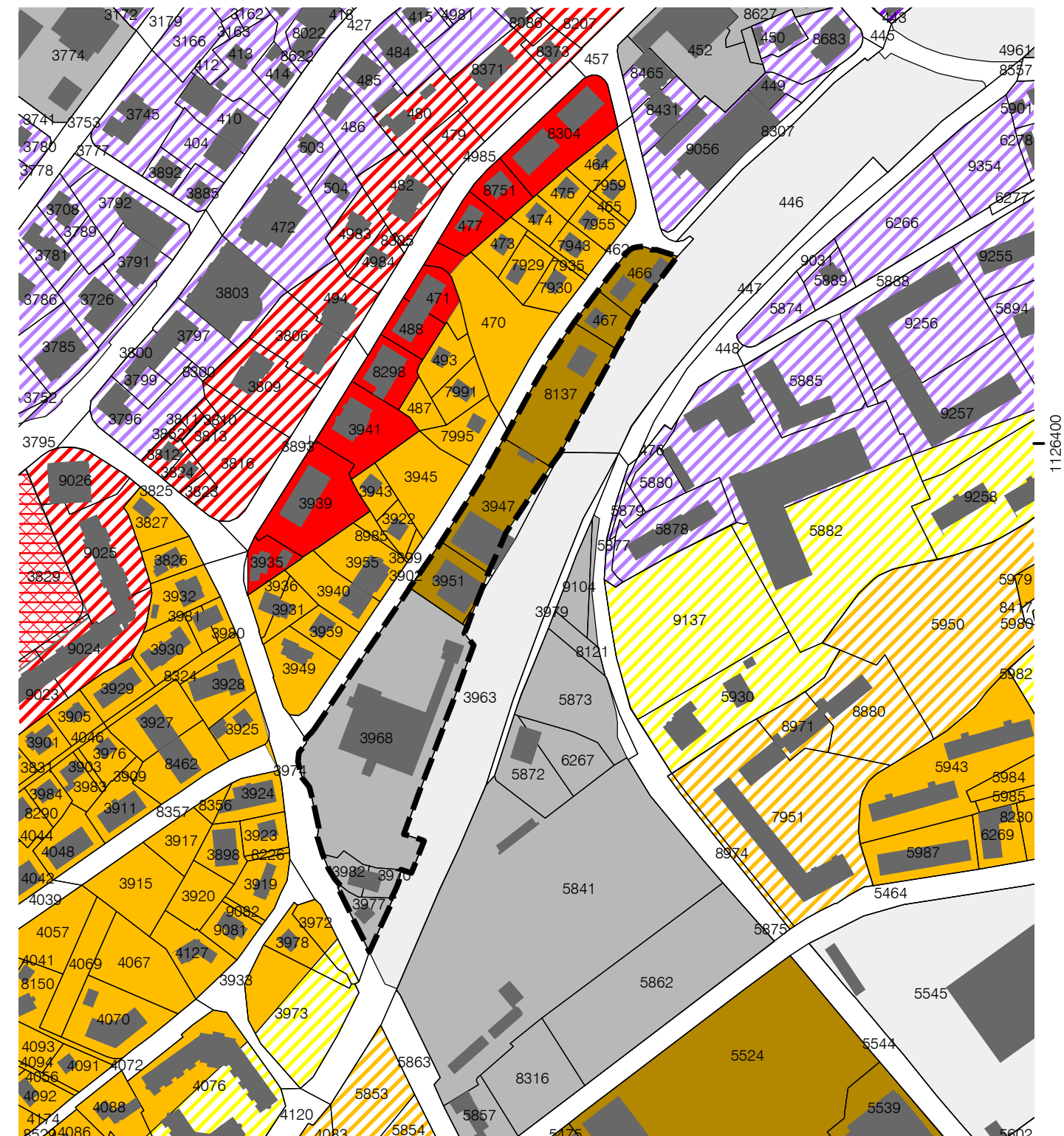
Affectation des zones (PAZ)

- Zone de centre A
- Zone de centre B
- Zone forte densité (R4)
- Zone forte densité (R4) à aménager selon cahier des charges
- Zone moyenne densité (R3)

- Zone moyenne densité (R3) à aménager selon cahier des charges
- Zone faible densité (R2) à aménager selon cahier des charges
- Zone mixte (MI)
- Zone mixte (MI) à aménager selon cahier des charges
- Zone d'intérêt général A
- Zone d'intérêt général C
- Zone de protection du paysage communale



ETAT ACTUEL (PAZ EN VIGUEUR)



ETAT PROJETE

COMMUNE DE SIERRE

MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

ZONE MIXTE ET ZONE D'INTERET GENERAL AAU LIEU-DIT « LAMBERSON »

MODIFICATION PARTIELLE DU RCCZ

CAHIER DES CHARGES N°19 « SIERRE : NORD CFF »

ANNEXE 2 – CHECK-LIST

SION, LE 10 MAI 2021

Cette annexe rassemble les différentes thématiques du PDc qui pourraient concerner la mesure de planification. Un domaine « F » a été ajouté. Il s'agit de l'environnement, qui est traité de manière transversale dans le PDc.

Le but est de parcourir cette check-list tout en répondant à la question « La mesure de planification est-elle concernée ? » pour chaque thématique. Dans l'affirmative, ce domaine doit être traité dans le rapport 47 OAT et/ou dans le rapport environnemental nécessaire (voir chapitre III, point F).

Un renvoi à l'aide de travail (dernière colonne) comprenant un paragraphe explicatif et des références permet d'identifier les éléments minimaux attendus lors de la rédaction du rapport 47 OAT.

A. Agriculture, forêts, paysage et nature

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
A.1	Zones agricoles, vignes et infrastructures agricoles		
A.3	La mesure de planification concerne-t-elle des zones agricoles et/ou des vignes ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.4	La mesure de planification prévoit-elle des constructions, installations ou aménagements qui affectent des infrastructures agricoles ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	Des mesures d'améliorations structurelles (planifications agricoles, accès agricoles, irrigation, projet de développement régional, etc.) doivent-elles être coordonnées avec la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.2	Surfaces d'assolement La mesure de planification concerne-t-elle des surfaces classées en SDA ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.5	Zones des mayens, de hameaux et de maintien de l'habitat rural La mesure de planification concerne-t-elle des zones de mayens et de constructions protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
A.6	Forêts		
A.7	La lisière ou l'aire forestière est-elle concernée par la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.8	Paysage Une zone de protection du paysage est-elle concernée par la mesure de planification ? Peut-on maintenir des paysages de qualité et cohérents ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.9	Nature Un périmètre de protection de la nature ou des objets à valeurs naturelles (haies, lisières de forêts, les prairies, les zones humides, terrains secs, zones de protection de la faune, etc.) sont-ils concernés par la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.11	Réseaux écologiques et corridors à faune À travers la mesure de planification, un réseau écologique et/ou un corridor à faune et/ou un projet de qualité du paysage est-il concerné ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.12	3 ^e correction du Rhône Dans le cas où la commune est concernée par le projet de 3 ^e correction du Rhône, la mesure de planification en tient-elle compte ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.13	Aménagement, renaturation et entretien des cours d'eau La mesure de planification prévoit-elle des constructions, installations ou aménagements dans l'espace réservé aux eaux ou dans l'espace Rhône (selon le PA-R3) ? L'accès aux bords des cours d'eau est-il garanti ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
A.14	Bisses La mesure de planification est-elle concernée par des bisses ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.15	Rives du Lac Léman La mesure de planification prévoit-elle le changement d'affectation d'une zone ou des aménagements en bordure du Lac Léman ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
A.16	Dangers naturels Existe-t-il des mentions de dangers naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	16

B. Tourisme et loisirs

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
B.1	<p>Tourisme intégré</p> <p>La commune a-t-elle défini ses lignes directrices de la politique locale du tourisme ?</p> <p>La commune dispose-t-elle d'un plan directeur intercommunal traitant de la thématique du tourisme ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
B.2	<p>Hébergement touristique</p> <p>La mesure de planification concerne-t-elle la création de zones d'activités touristiques ?</p> <p>S'agit-il d'une zone à aménager, soumise à la réalisation d'une planification spéciale ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
B.3	<p>Camping</p> <p>La mesure de planification concerne-t-elle la création, ou la modification, d'une zone de camping ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
B.4	<p>Domaines skiables</p> <p>La mesure de planification concerne-t-elle un domaine skiable ?</p> <p>S'agit-il d'une extension ou d'une liaison ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p> <p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
B.5	<p>Terrains de golf</p> <p>La mesure de planification concerne-t-elle un terrain de golf ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	
B.6	<p>Itinéraires de mobilité de loisirs</p> <p>La mesure de planification concerne-t-elle un itinéraire de mobilité de loisirs ?</p>	<p><input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>	

C. Urbanisation

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.1	Dimensionnement des zones à bâtir dévolues à l'habitat		24
	La commune a-t-elle élaboré ses options communales de développement?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	27
	La commune a-t-elle délimité son projet de périmètre d'urbanisation sur la base des valeurs théoriques du PDc ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	10
	La commune envisage-t-elle la création ou l'extension de nouvelles zones à bâtir dévolues à l'habitat ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	Subsiste-t-il des réserves dans les zones existantes ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	11
	La commune a-t-elle pris des mesures pour mobiliser ses réserves ? Si oui, dans quel ordre ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	27
C.2	Qualité des zones à bâtir		
	La mesure de planification permet-elle d'assurer une bonne qualité urbanistique et architecturale ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	25
C.3	Sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques		
	La mesure de planification est-elle concernée par des sites construits, bâtiments dignes de protection, voies historiques et sites archéologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	20
C.4	Zones d'activités économiques		
	La mesure de planification fait-elle partie d'un pôle de développement économique ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone d'activités économiques ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
	Subsiste-t-il des réserves dans les zones existantes ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	25
	La commune a-t-elle pris des mesures pour mobiliser ces réserves ? Si oui, dans quel ordre ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
C.5	Agglomérations		
	La mesure de planification concerne-t-elle une commune faisant partie d'une agglomération ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	26
C.6	Accidents majeurs		
	La mesure de planification est-elle en conflits avec les conditions relatives à l'OPAM ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	19

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
C.7	Installations générant un trafic important (IGT) La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une installation générant un trafic important (IGT) ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
C.8	Installations d'intérêt public La mesure de planification envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une installation d'intérêt public ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	25-26
C.9	Installations militaires La mesure de planification concerne-t-elle la planification d'une zone destinée à l'implantation d'une installation militaire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

D. Mobilité et infrastructure de transport

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
D.1	Transport publics La mesure de planification est-elle concernée par des transports publics ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
D.2	Interfaces d'échanges modaux La mesure de planification est-elle concernée par une interface d'échange modal ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
D.3	Réseaux ferroviaires La mesure de planification est-elle concernée par des réseaux ferroviaires ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
D.4	Réseaux routiers La mesure de planification est-elle concernée par des réseaux routiers ? La commune a-t-elle assuré l'accessibilité au périmètre de la mesure de planification ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
D.5	Mobilité douce quotidienne (MDQ) La mesure de planification concerne-t-elle un itinéraire de mobilité douce quotidienne ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
D.6	Infrastructures de transport public par câble La mesure de planification concerne-t-elle une infrastructure de transport public par câble ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
D.7	Infrastructures de transport de marchandises La mesure de planification est-elle concernée par une infrastructure de transport de marchandises ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
D.8	Infrastructures aéronautiques La commune envisage-t-elle de créer ou d'étendre une zone destinée à l'implantation d'une infrastructure aéronautique ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

E. Approvisionnement et autres infrastructures

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
E.1	Gestion de l'eau La mesure de planification est-elle concernée par une gestion coordonnée et prévisionnelle de l'eau ? Les mesures du plan général d'évacuation des eaux sont-elles prises en compte ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
E.2	Approvisionnement et protection des eaux potables La mesure de planification est-elle concernée par une zone ou un périmètre de protection des eaux souterraines ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
E.3 E.7	Approvisionnement, transport et distribution d'énergie La commune envisage-t-elle une planification énergétique territoriale ?	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	20
E.4	Production d'énergie hydroélectrique La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'un aménagement de forces hydrauliques de plus de 3 MW sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
E.5	Installations solaires La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'une grande installation solaire isolée sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
E.6	Installations éoliennes La mesure de planification est-elle concernée par l'implantation d'un parc éolien sur son territoire ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

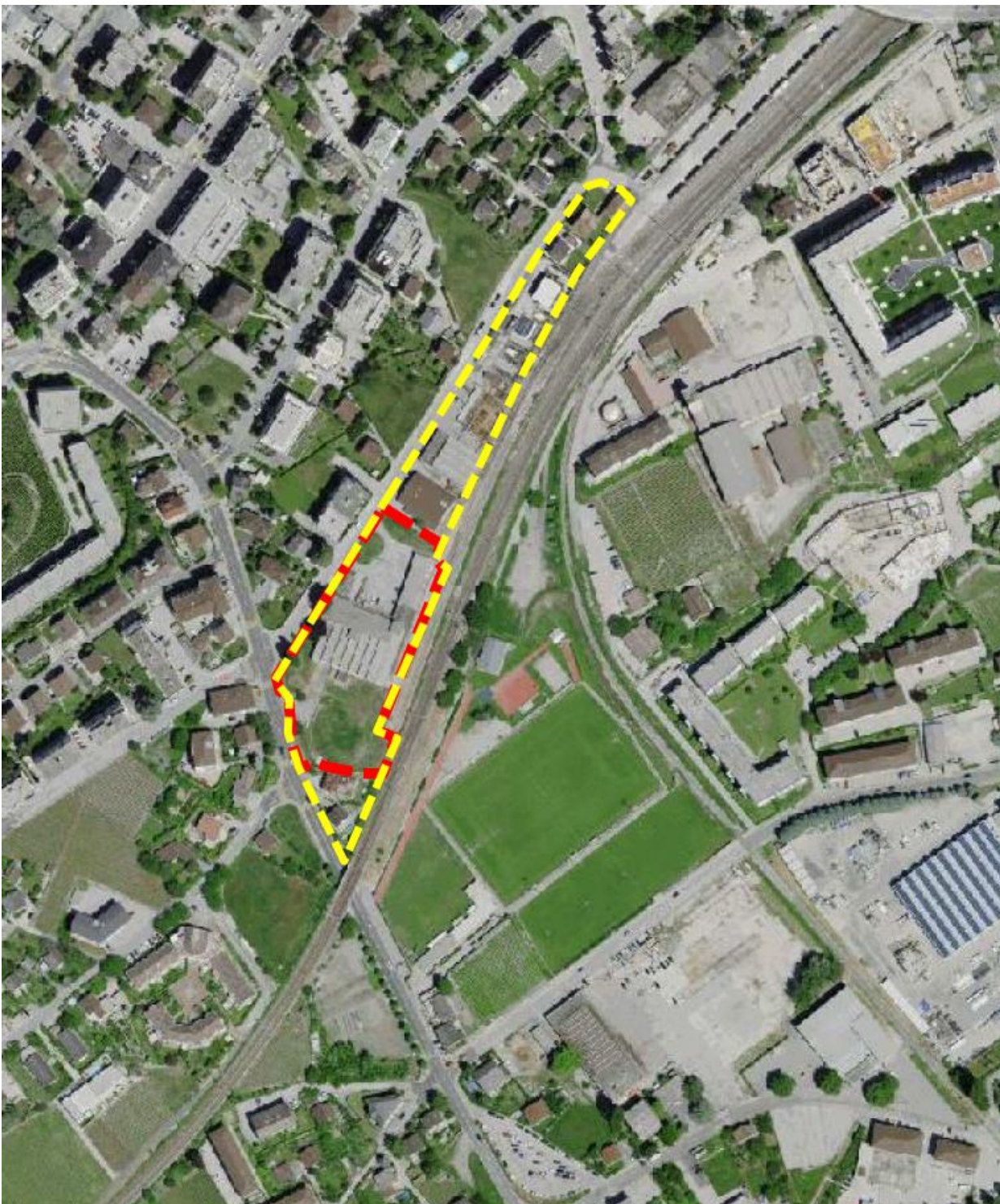
Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
E.8	Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux La mesure de planification est-elle concernée par la création ou l'extension d'une zone destinée à une exploitation de matériaux pierreux et terreux ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
E.9	Décharges La mesure de planification est-elle concernée par la création ou l'extension d'une zone destinée à l'implantation d'une décharge de type A ou B ?	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	

F. Environnement

Thèmes du plan directeur cantonal		La mesure est-elle concernée ?	voir page
Etude d'impact sur l'environnement (EIE) La mesure de planification est-elle soumise à l'EIE ? Dans la négative, la planification a-t-elle néanmoins des impacts sur plusieurs domaines de l'environnement ?		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	
Protection de l'air La planification communale respecte-t-elle les mesures de protection de l'air?		<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	20
Protection contre le bruit La commune a-t-elle attribué des degrés de sensibilité au bruit aux différentes zones d'affectation? La planification respecte-t-elle les valeurs légales ?		<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	17 17
Rayonnement non ionisant La mesure de planification concerne-t-elle le thème des rayonnements non ionisants ?		<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	23
Sites pollués (sites contaminés) La mesure de planification concerne-t-elle un site pollué ou contaminé ?		<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	22

Ecole d'art au sud-ouest de la station de Sierre

Analyse des risques d'accidents majeurs et mesures visant à les réduire
10 mai 2021



Équipe de projet

Peter Locher
Cecilia Pereira
Richard Meyer

EBP Schweiz AG
Mühlebachstrasse 11
8032 Zürich
Suisse
Téléphone +41 44 395 16 16
info@ebp.ch
www.ebp.ch

Imprimé le 10 mai 2021
2021-05-10_Rapport_OPAM_Ecole_Art_Sierre.docx
n°de projet: 221130.00

Table des matières

1.	Situation initiale	5
2.	Définition des tâches	6
3.	Méthodologie, procédure et base de données	6
3.1	Méthodologie de l'évaluation des risques	6
3.2	Domaine d'investigation	8
3.3	Évolution des transports de chlore en Valais	9
3.4	Situations examinées	10
3.5	Base de données et hypothèses	10
4.	Résultats de l'analyse des accidents majeurs	12
4.1	Situation V0: état actuel sans projet	12
4.2	Situation V1: état futur avec l'école d'art	14
4.3	Comparaison des courbes de risque totale et conclusion	15
5.	Mesures visant à réduire le risque d'accident majeur	16
5.1	Introduction	16
5.2	Recommandations concernant les mesures	17
5.3	Remarques finales	18
6.	Bibliographie	19

Appendice

A1	Mesures visant à réduire les risques liés au chlore	20
----	---	----

1. Situation initiale

La Commune de Sierre planifie un nouveau bâtiment pour l'école de couture et pour l'ancienne Ecole cantonale d'art du Valais (ECAV), rebaptisée Ecole de Design et Haute Ecole d'Art du Valais (EDHEA), au sud-ouest de la gare de Sierre. Le périmètre du projet se trouve entre la ligne CFF Sierre – Sion à l'est et la rue du Stade et la route de Lamberson à l'ouest. Pour réaliser ce projet sur la parcelle n° 3968, qui a une surface de 8'068 m², il faut effectuer une modification partielle du plan d'affectation de zones (PAZ) [1]. La figure 1 montre l'emplacement de la parcelle n°3968 et de la ligne de chemin de fer Sierre - Sion.



Figure 1 Situation générale de la parcelle n°3968 sur laquelle la construction de l'EDHEA et l'école de couture est prévue (en rouge, source : vsgis.ch)

Le site est situé à proximité immédiate des voies ferrées, qui sont soumises à l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM, voir [2]). L'augmentation du nombre de personnes à proximité des voies ferrées entraîne une augmentation des risques d'accidents majeurs dus au transport de marchandises dangereuses. En octobre 2013, l'office fédéral du développement territorial, l'office fédéral de l'environnement, l'office fédéral des transports, l'office fédéral de l'énergie et l'office fédéral des routes ont publié l'aide à la planification "Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs" [3] (ci-après dénommée "aide à la planification"). L'aide à la planification décrit une procédure de surveillance et d'évaluation en plusieurs étapes afin de garantir que la prévention des accidents majeurs soit dûment prise en compte dans les décisions de planification pour les projets de construction. À cette fin, il est nécessaire d'effectuer une évaluation des risques pour l'état futur, y compris les nouvelles affectations prévues, et d'identifier les mesures nécessaires de réduction des risques.

2. Définition des tâches

L'expertise contient les tâches suivantes:

- Détermination des risques liés au transport de marchandises dangereuses pour l'état actuel ainsi que pour l'état futur après le développement prévu du site. Pour déterminer les risques, une "estimation de risque sommaire" (selon l'étape 3 de l'aide à la planification [3]) est effectuée. Dans l'analyse, les mesures déjà prises ou prévues pour accroître la sécurité du transport du chlore (mesures de la déclaration conjointe II [4]) sont considérées.
- Recommandations sur les mesures de planification et de construction possibles pour réduire les risques des nouvelles affectations (étapes 3 et 5 de l'aide à la planification [3]).

Étant donné que, dans la pratique, des mesures de réduction des risques ne peuvent être mises en œuvre que dans de rares cas exceptionnels pour des sites individuels dans le domaine du transport de marchandises dangereuses et de l'infrastructure ferroviaire, seules les mesures de sécurité sur le nouveau bâtiment prévu doivent être étudiées.

3. Méthodologie, procédure et base de données

3.1 Méthodologie de l'évaluation des risques

Les risques liés au transport de marchandises dangereuses par rail sont déterminés à l'aide de la méthode de screening. La méthode a été développée sous la direction de l'Office fédéral des transports (OFT), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et avec la participation des CFF et du BLS SA. La méthode de screening est utilisée dans toute la Suisse pour l'évaluation des risques dans le cadre de l'OPAM sur les accidents majeurs au niveau du rapport succinct et est largement acceptée.

Une approche basée sur des scénarios a été établie pour déterminer les risques. Les scénarios sont utilisés à différents niveaux:

- L'effet des accidents dépend des propriétés des substances rejetées. Trois substances représentatives caractérisent des groupes de matières ayant des propriétés comparables en ce qui concerne les effets.
- Pour chaque groupe de matières, une distinction est faite entre les effets les plus importants, qui diffèrent par la portée des effets des marchandises dangereuses et par les effets sur les personnes (p. ex physiques et toxicologiques).
- Les scénarios sont également utilisés pour tenir compte d'un large éventail de variables qui ont une influence sur la fréquence et/ou l'étendue des dommages. Il s'agit, par exemple, de la quantité de substance rejetée ou de l'heure d'un accident (jour ou nuit).

Comme il est d'usage pour les modes de transport, trois substances représentatives - l'essence, le propane et le chlore - sont prises en compte. Leurs propriétés, les représentants les plus importants et les effets associés sont indiqués dans le Tableau 1.

Les scénarios envisagés sont évalués pour les trois substances représentatives en fonction de leur fréquence d'occurrence et de la distribution de l'étendue prévue des dommages. Toutes les utilisations qui peuvent causer des dommages importants à l'intérieur de la distance effective du scénario correspondant (maximum 2.5 km pour le chlore) sont prises en compte.

Substance représentative	Propriétés matérielles pertinentes	Principaux représentants	Danger pour les personnes par...
Essence	Liquide, hautement inflammable	Essence et carburants similaires, solvants divers, kérosène	1) Flaque de feu avec effets de chaleur
Propane	Gaz liquéfié sous pression, hautement inflammable	Propane, butane, autres hydrocarbures, chlorure de vinyle	2) Tir à jet ouvert avec effet de chaleur 3) Incendie de nuage de gaz avec effets de chaleur et éventuellement de pression 4) Boule de feu avec chaleur et pression
Chlore	Gaz liquéfié sous pression, toxique pour l'homme	Chlore, chlorure d'hydrogène, ammoniac	5) Propagation du nuage de gaz + effets toxiques pour l'homme en cas d'absorption par les voies respiratoires

Tableau 1: Substances représentatives et effets pertinents

La méthode de screening distingue quatre groupes de personnes, qui se distinguent notamment par leur durée de présence et leur séjour:

1. Habitants (présence principalement la nuit et le week-end)
2. Personnes sur les lieux de travail (présence principalement pendant les heures de travail les jours ouvrables) et situations similaires (par exemple étudiants qui fréquentent une école)
3. Passagers dans les trains (exposition brève et récurrente des personnes sur les lignes à voies multiples)
4. Voyageurs dans les gares ou sur les quais (exposition à court terme, fortement fluctuante)

Si nécessaire, d'autres utilisations ou groupes de personnes dont les temps de présence diffèrent de ceux mentionnés ci-dessus sont pris en compte (sans tenir compte des expositions de très courte durée seulement).

3.2 Domaine d'investigation

Pour le calcul des risques, la parcelle n° 3968 a été divisée en trois zones différentes. La zone 2 correspond au bâtiment de l'école, la zone 3 à la cour intérieure de ce bâtiment et la zone 1 au reste de la parcelle en dehors du bâtiment (voir figure 2).

Un tronçon de la voie ferrée d'une longueur de 400 m (du km 107.15 au km 107.55) est considéré comme périmètre sur lequel les risques d'accidents majeurs sont estimés. Dans le périmètre, un point de référence est pris en compte tous les 100 m conformément à la méthode de screening (donc au total 4 points de référence). Ces points de référence représentent les lieux d'un accident d'où émanent ses effets. Les facteurs de risque variables localement, tels que l'exposition de personnes, sont traités par rapport à ces points de référence.

Dans le sens d'une analyse de sensibilité, un périmètre réduit de la voie ferrée d'une longueur de 200 m est également examiné (du km 107.25 au km 107.45 (voir figure 2).

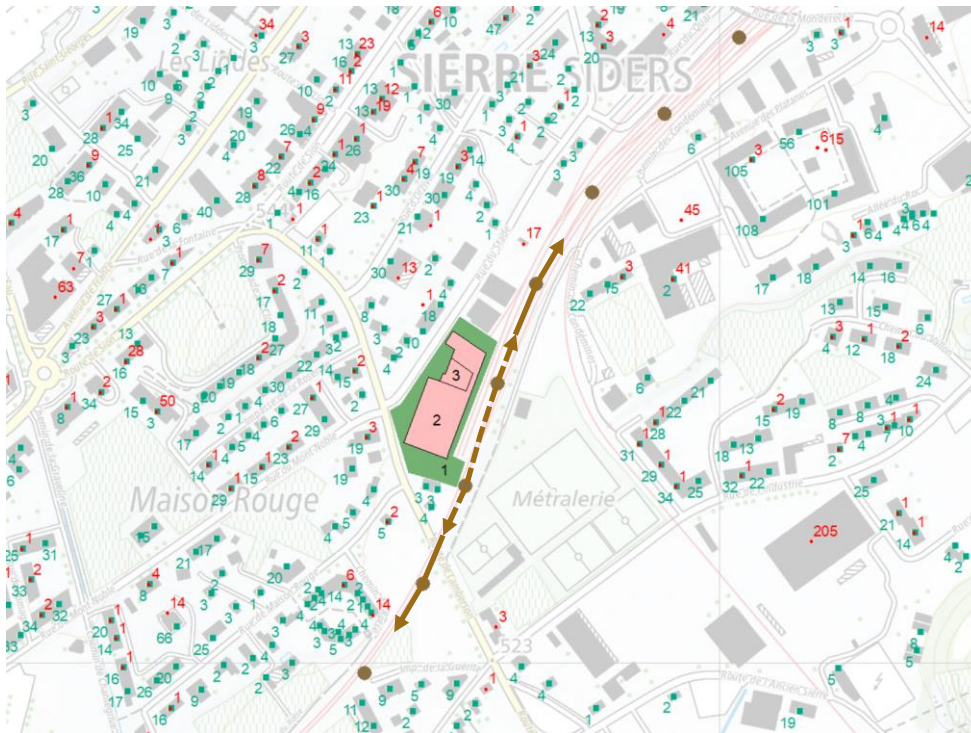


Figure 2 Situation : Périmètre de la voie ferrée étudiée de 400 m (ligne brun, km 107.5 – 107.8) et périmètre court de 200 m, parcelle n° 3968 (1, en vert), projet pour l' EDHEA (2) avec cour intérieur (3) et expositions de personnes existantes (points rouge: nombre de résidents, rectangles verts: nombre de places de travail).

3.3 Évolution des transports de chlore en Valais

Les transports de chlore en Suisse sont surtout concentrés dans la région lémanique et le Valais, car les deux entreprises Lonza à Viège et Syngenta à Monthey sont principalement approvisionnées en chlore depuis la France (importation via Genève et Lausanne).

Comme les transports de chlore dans les zones urbaines à forte densité de population entraînent souvent des risques importants, le gouvernement fédéral, l'industrie chimique et les chemins de fer ont convenu de mesures visant à réduire les risques liés au chlore dans une déclaration conjointe. Entre autres, les mesures suivantes ont été convenues:

- Transport dans des trains spéciaux roulant à une vitesse maximale de 40 km/h. Les mesures ont déjà été entièrement mises en œuvre et prises en compte dans le screening (il en résulte une probabilité moindre de rejet de chlore en cas d'un accident ferroviaire).
- Augmentation des achats de chlore en Italie via le Simplon, notamment pour Lonza à Viège, ce qui devrait réduire de plus en plus les quantités de chlore transportées entre Viège et St-Maurice, donc aussi à Sierre. La mise en œuvre peut prendre plus ou moins de temps, en fonction de la fiabilité des approvisionnements en provenance d'Italie, qui dans le passé ont été insuffisants dans certains cas.

De plus amples informations sur les mesures visant à réduire les risques liés au chlore et sur la manière dont elles sont prises en compte pour la présente analyse d'accident sont disponibles en annexe.

3.4 Situations examinées

Afin de pouvoir estimer la façon dont le risque d'accident majeur évolue avec le développement du site, une distinction est faite entre les situations suivantes:

V0: État actuel sans projet de construction sur la parcelle étudié: État actuel sans développement supplémentaire avec les quantités de marchandises dangereuses actuellement valables et en tenant compte des mesures de réduction des risques déjà mises en œuvre pour le transport du chlore conformément à [4]. L'exposition de personnes à proximité des tronçons de la voie ferrée étudiés est déterminée sur la base des données actuelles de l'office fédéral de la statistique (recensement de la population 2017 et recensement des entreprises 2015).

V1: État futur avec tous les projets de construction: La situation après la réalisation de l'EDHEAet de l'école de couture est prise en compte. En outre, on suppose une augmentation de la densité de population en dehors de la zone étudiée, ainsi qu'une augmentation du tonnage de marchandises dangereuses et du nombre de trains de passagers. Les chiffres sont présentés dans le chapitre suivant.

3.5 Base de données et hypothèses

La section suivante explique les données les plus importantes pour l'estimation des risques et les hypothèses associées.

Exposition des personnes sur la parcelle de l'édhéa

L'emplacement ainsi que le contour du bâtiment prévu sont basés sur une étude de faisabilité de Giorla & Trautmann Architectes SA [5]. Un programme pour un concours d'architecture est basé sur un nombre de 322 étudiants.¹ Si l'on tient également compte des employés (y compris les enseignants), il faut compter environ 350 personnes, qui ne sont pas toutes susceptibles d'être présentes sur le site au même moment. Pour l'analyse des risques, on suppose ce qui suit:

- pendant 12 heures (07 – 19 h) les jours de travail
 - 320 personnes se trouvent dans le bâtiment avec
 - 20 dans le cour intérieur et
 - 30 à l'extérieur sur le reste de la parcelle.
- pendant le reste du temps (soir, nuit, jours fériés)
 - 16 personnes (soit 5% du chiffre pendant le jour) se trouvent dans le bâtiment avec

¹ En outre, 92 personnes en formation continue sont attendues. Il n'est pas nécessaire de les considérer parce qu'elles fréquentent l'école à des moments différents de ceux des étudiants à temps plein.

- une personne dans le cour intérieur et
- pas de personnes à l'extérieur sur le reste de la parcelle.

Exposition de personnes en dehors de la parcelle du projet

- L'exposition des personnes en dehors de la zone étudiée est déterminée sur la base des valeurs du recensement de la population de 2017 et du recensement des entreprises de 2015. L'exposition de personnes dans la gare de Sierre et dans les trains de passagers sont considérés selon la méthodologie et les données du screening 2018 (situation V0).
- Comme d'habitude pour de telles analyses, les utilisations spéciales limitées à de courts intervalles de temps ne sont pas prises en compte (par ex. terrains de football).
- Pour l'état futur V1 (2025), on suppose que la densité de résidents en dehors de la parcelle n°3968 augmentera de 8%, celle des emplois de 10%.²
- En outre, on suppose une augmentation de 20% du nombre de trains de passagers.

Quantités de marchandises dangereuses

a) Situation actuelle

Les quantités de marchandises dangereuses transportées dans les situations V0 sont basées sur les tonnages suivants transportés en 2018³:

- Liquides inflammables (représentés par l'essence) : 63'843 t
- Gaz inflammables (représentés par le propane) : 65'253 t
- Gaz toxiques (représentés par le chlore) : 13'421 t
- Chlore (n° ONU 1017) : 13'421 t

b) Situation future en 2025

Une éventuelle augmentation du transport de marchandises dangereuses à travers Sierre est prise en compte en augmentant de 25% les tonnages actuels de la substance représentative propane en situation V1 (hypothèse). Aucune augmentation n'est à prévoir pour les produits pétroliers, car la consommation en Suisse stagne actuellement et les premiers signes d'une diminution sont apparents (cf. [6]). Pour le chlore, la quantité future est estimée à partir des hypothèses suivantes:

² La prévision de l'augmentation annuelle de la population du canton du Valais entre 2015 et 2035 est de 1.0% par an.

³ Les tonnages des substances représentatives essence et chlore contiennent une pondération afin de tenir compte de différentes probabilités d'inflammation (essence) et de toxicités (chlore). Le tonnage des marchandises dangereuses non pondéré était de 314'714 t en 2018. Les chiffres sont tirés du screening 2019.

- Les volumes de transport de chlore (n° ONU 1017) vers Lonza et Syngenta restent constants et aucun autre client en Valais n'est ajouté.
- La mesure M2 (50% chacune des importations de chlore de France via Genève et d'Italie via Domodossola, voir annexe A1) sera mise en œuvre de manière à ce que les tonnes-kilomètres en Suisse soient réduites au minimum pour l'approvisionnement de Lonza et Syngenta (c'est-à-dire les flux de chlore minimum entre Viège et Monthey).
- Les autres substances, qui doivent être attribuées à la substance représentative chlore, ne changeront pas par rapport à aujourd'hui.

Sur la base de ces hypothèses, la quantité de la substance représentative qu'est le chlore diminuera de 64% pour atteindre 4'831 t/an. Sur ce total, 91% sont imputables aux transports de chlore, pour lesquels la vitesse maximale de 40 km/h s'applique. Il faut admettre qu'il n'y aucune garantie que la mesure d'importer la moitié du chlore utilisé par Lonza et Syngenta de l'Italie puisse être mise en œuvre.

4. Résultats de l'analyse des accidents majeurs

Les risques, calculés pour l'indicateur déterminant « décès », sont représentés sous la forme de courbes cumulatives pour chacune des trois substances représentatives essence, propane et chlore ainsi que sous la forme de courbes cumulatives globales (risques totaux) dans un diagramme logarithmique double fréquence-ampleur, où ils sont mis en regard des critères d'appréciation pour l'OPAM [7]. On peut lire dans ces diagrammes la fréquence (axe y) selon laquelle des dommages d'ampleur donnée (axe x) sont atteints ou dépassés. Les courbes cumulatives des risques sont normées sur un tronçon de 100 m de longueur, comme il est d'usage pour l'évaluation des risques.

4.1 Situation V0: état actuel sans projet

La figure 3 montre les courbes de risque selon le screening 2019 des trois substances représentatives pour la situation V0 (valeurs actuelles pour les quantités de marchandises dangereuses, le trafic de trains de passagers, les personnes sur les quais et l'exposition des personnes à proximité) et pour le périmètre de 400 m de longueur.

La courbe de risque globale est dominée principalement par le propane (gaz combustibles, liquides sous pression) et, dans le domaine allant jusqu'à dix décès, par l'essence (liquides inflammables). La contribution des gaz liquéfiés sous pression toxiques pour l'homme (il n'y a que le chlore à Sierre) est limité à cause de la vitesse maximale de 40 km/h, donc la fréquence de ces événements est extrêmement faible. Selon les critères d'évaluation de l'ordonnance sur les accidents majeurs [7] les risques totaux (courbe rouge) se situent encore dans le domaine acceptable.

La figure 4 montre les risques pour le périmètre court de 200 m. Quoique les risques totaux touchent maintenant le domaine intermédiaire, l'effet du choix du périmètre de la voie ferrée analysée est assez limité.

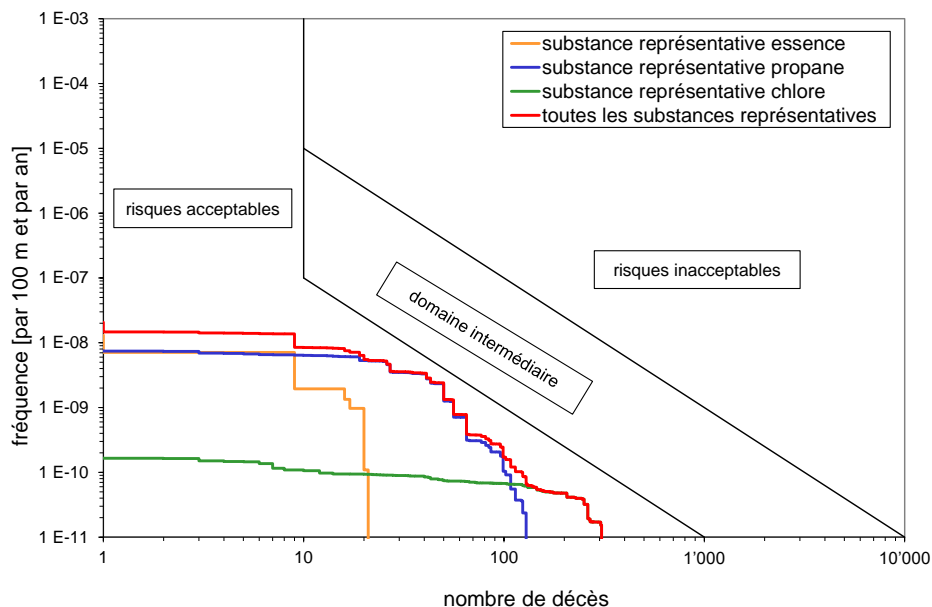


Figure 3 Courbes de risque pour l'indicateur « décès » par substance représentative et pour l'ensemble des marchandises dangereuses (normalisée sur une distance de 100 m) pour la situation présente V0 et pour le périmètre de 400 m.

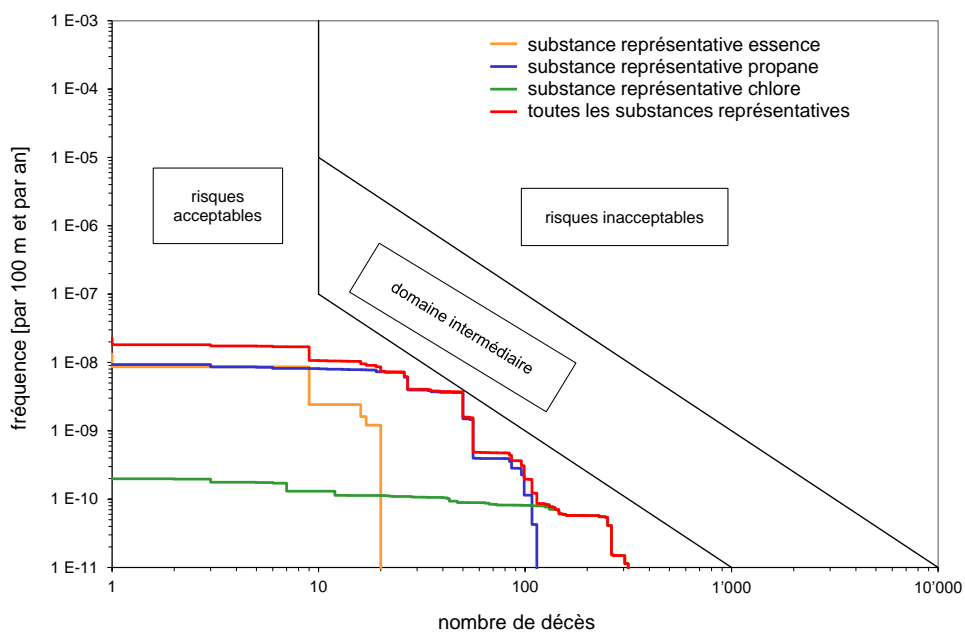


Figure 4 Comme figure 3, mais pour le périmètre court de 200 m

4.2 Situation V1: état futur avec l'école d'art

La figure 5 montre les courbes de risque pour les trois substances représentatives dans la situation future V1 (exposition après la mise en œuvre des affectation planifiées sur la parcelle n°3968) pour le périmètre plus étendu de 400 m. La figure 6 présente les mêmes résultats pour le périmètre court de 200 m.

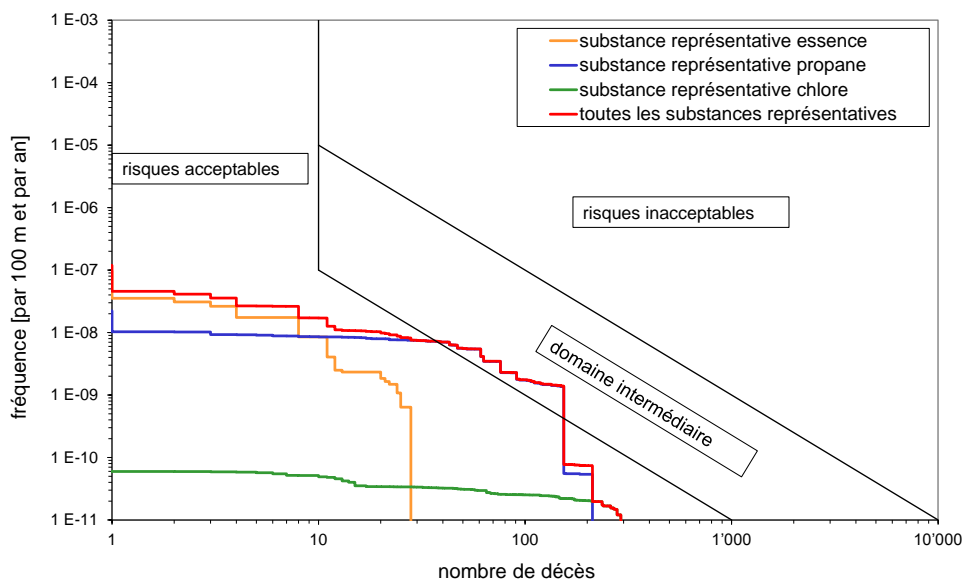


Figure 5 Courbes de risque pour l'indicateur « décès » par substance représentative et pour l'ensemble des marchandises dangereuses (normalisée sur une distance de 100 m) pour la situation future V1 et pour le périmètre de 400 m

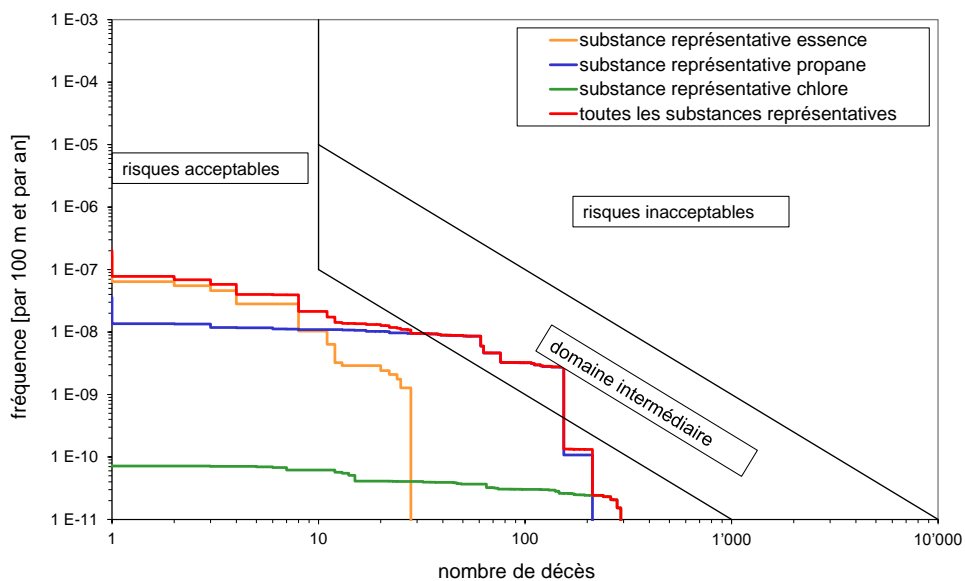


Figure 6 Comme figure 5, mais pour le périmètre court de 200 m

Les courbes de risque pour l'état futur sont situées dans le domaine intermédiaire pour les deux périmètres considérés. La comparaison entre V0 et V1 montre surtout l'influence du projet de construction prévu sur le risque d'accidents majeurs, les effets des développement hors de la parcelle étant limités.

Les accidents avec des gaz inflammables liquéfiés sous pression, comme le propane, présentent clairement les risques les plus élevés. Ceci est une conséquence des volumes de transport relativement élevés en Valais et des effets - surtout rayonnement thermique - à plus grande portée par rapport aux liquides inflammables. Les risques associés aux autres substances représentatives sont plutôt faibles. D'une part, c'est le résultat des quantités de transport plutôt faibles de l'essence. Dans le cas du chlore, ce sont principalement les mesures prises pour réduire le risque de chlore, notamment la limitation actuelle de la vitesse à 40 km/h, qui conduisent à ces résultats.

4.3 Comparaison des courbes de risque totale et conclusion

La figure 7 montre une comparaison des courbes de risque pour l'ensemble des marchandises dangereuses transportées à travers Sierre pour les trois situations suivantes :

- état présent V0 pour le périmètre de 200 m
- état future V1 pour les deux périmètre de 200 et 400 m.

Plus le périmètre pour lequel les risques futurs à proximité de l'école d'art projetée sont analysés est court, plus l'influence du projet envisagé est importante. Il n'est donc pas surprenant qu'avec une normalisation uniforme à 100 m de la voie ferrée, les risques pour le périmètre le plus court soient plus élevés, puisque la concentration de personnes qui seront présents dans le futur bâtiment a alors un effet plus important.

Si l'on tient compte des incertitudes inhérentes à l'analyse des risques, les résultats pour les deux périmètres ne diffèrent pas de manière significative. Dans les deux cas, les risques futurs se situent toujours dans la moitié inférieure du domaine intermédiaire. Le choix du périmètre d'étude n'a donc pas d'influence significative sur la planification des mesures, qui est discuté dans le chapitre suivant.

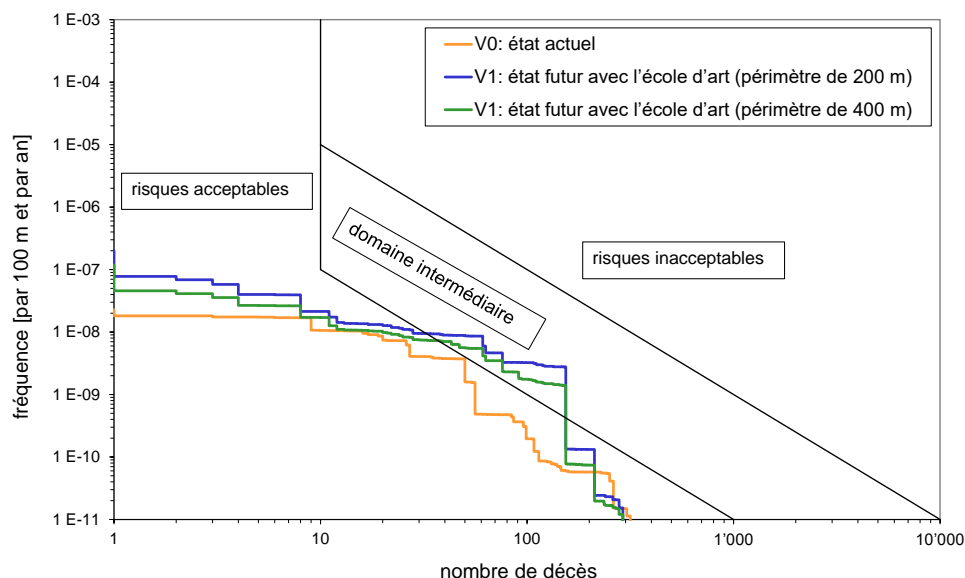


Figure 7: Comparaison des courbes de risque total pour les trois situations étudiées.

5. Mesures visant à réduire le risque d'accident majeur

5.1 Introduction

Le principe selon lequel le détenteur d'une installation qui est à l'origine des risques liés à des accidents majeurs est tenu de prendre les mesures de sécurité nécessaires (principe du pollueur-payeur dans la loi sur la protection de l'environnement) va dans le sens de l'OPAM. L'expérience montre toutefois que ce n'est que dans des cas exceptionnels, comme le transport de substances hautement toxiques comme le chlore, qu'il est possible de réduire sensiblement les risques par des mesures sur les véhicules ou les contenants de transport, pour autant que les normes et exigences techniques pertinentes soient respectées. Les mesures opérationnelles telles que les restrictions de transport ou de vitesse ne sont généralement pas réalisables non plus, et les mesures concernant l'infrastructure ferroviaire n'apportent généralement que des avantages limités.

Selon le guide de planification [3], c'est aussi la responsabilité du maître d'ouvrage d'un projet situé à proximité de la ligne de chemin de fer d'analyser des mesures pour diminuer les risques liés aux accidents majeurs. Compte tenu des risques identifiés dans la moitié inférieure du domaine intermédiaire, il est nécessaire d'examiner les mesures possibles pour limiter la contribution du bâtiment planifié aux risques d'accidents majeurs.

Étant donné que les risques pour les substances représentatives essence et chlore se situent dans le domaine acceptable et que les risques pour la substance représentative propane se situent dans la moitié inférieure du domaine intermédiaire, les conditions suivantes s'appliquent aux mesures:

- Ils doivent avant tout protéger contre les forts rayonnements de chaleur.
- Les coûts supplémentaires et les effets négatifs sur les affectations prévues ne doivent pas être trop élevés, sinon la mesure est disproportionnée (rapport coût-bénéfice défavorable).

5.2 Recommandations concernant les mesures

Voies d'évacuation

Afin de pouvoir se mettre rapidement en sécurité en cas d'un accident majeur, des voies d'évacuation doivent être disponibles pour toutes les personnes, bien protégées du rayonnement thermique du côté des chemins de fer. C'est-à-dire il faut éviter des voies d'évacuation qui suivent une façade exposée et vitrée. Les voies d'évacuation doivent mener à l'extérieur du bâtiment sur la façade ouest protégée.

Système de ventilation / alimentation en air frais

Les prises d'air frais doivent être placées sur le côté opposé à la voie ferrée.

Façades vers la voie ferrée

Le vitrage des façades exposées ne doit pas être plus grand que ce qui est approprié pour l'utilisation (par exemple, pas de façades entièrement vitrées). Le choix des matériaux de façade doit être approprié (par ex. utilisation de matériaux non inflammables ou très difficilement inflammables). Il est important qu'un incendie extérieur ne puisse se propager à l'intérieur de l'immeuble qu'avec un retard qui permet son évacuation dans les temps (temps nécessaire environ 5 à 10 minutes).

Répartition des usages dans le bâtiment

Le long de la façade est exposée, il convient de prévoir, dans la mesure du possible, des pièces qui ne sont utilisées que par un nombre limité de personnes et pas de façon permanente (par ex. dépôts, certains ateliers). En particulier, les salles théorie fréquemment occupées ne devraient pas être positionnées le long de la façade est.

Affectations attrayantes à l'extérieur

La zone située entre la façade est du bâtiment planifié et le chemin de fer ne doit pas être destinée à des affectations extérieures attrayantes (par exemple des places assises en plein air d'une cantine). Ces affectations devront être situées sur la côté ouest, protégé partiellement par le bâtiment.

Mesures visant à empêcher les marchandises dangereuses liquides de pénétrer sur le site

Des mesures appropriées doivent être prises pour éviter qu'un rejet important ne provoque l'écoulement de matières dangereuses liquides et inflammables sur la parcelle. Selon la topographie et l'aménagement de la délimitation de la parcelle à l'est, différentes mesures sont envisageables (par exemple, un mur d'environ 40 cm de hauteur).

5.3 Remarques finales

Les mesures susmentionnées, si elles sont mises en œuvre de manière appropriée, sont proportionnées et présentent alors un bon rapport coût-bénéfice ou du moins un rapport acceptable. En général, nous ne recommandons pas de mesures de protection très coûteuses pour les risques dans la moitié inférieure de la zone intermédiaire.

Si les mesures susmentionnées sont prises en compte de manière appropriée lors des prochaines phases de planification, ce qui devrait être possible sans problème grâce à la phase de planification précoce actuelle, on peut s'attendre à ce que les autorités cantonales et fédérales considèrent les risques comme acceptables. Les auteurs estiment donc qu'il n'y a pas d'obstacles sérieux à la mise en œuvre du projet du point de vue de l'OPAM. Il est toutefois recommandé de discuter les aspects OPAM avec les autorités cantonales responsables (département de santé, affaires sociales et culture (SPT), section sécurité et protection de la santé au travail) dès qu'un projet indicatif sera disponible.

6. Bibliographie

- [1] Commune de Sierre, Aménagement du territoire
Avant-projet « Modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) au lieu-dit « Lamberson »
Information publique selon art. 33 LCAT
Sion, le 10 mars 2021, rédigé par AZUR Roux & Rudaz sàrl
- [2] Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (ordonnance sur les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012).
- [3] Office fédéral du développement territorial ARE et al., Coordination aménagement du territoire et prévention des accidents majeurs, Berne, 2013
- [4] Déclaration conjointe II de scienceindustries (Association des Industries Chimie Pharma Biotech), des Chemins de fer fédéraux SA (CFF SA), de l'association VAP (Verband der verladenden Wirtschaft), de l'Office fédéral des transports (OFT) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) sur la réduction des risques auxquels la population est exposée lors du transport de chlore en wagons-citernes, 2016 ([Lien](#))
- [5] Etude de faisabilité sur le site « Usego » à Sierre pour l'implantation de l'ECAV et de l'école de couture, Jean Gerard Giorla et Mona Trautmann Architectes, 20.3.2018
- [6] Avenergy Suisse, Statistiques de l'énergie, consulté à <https://www.avenergy.ch/de/preise-statistiken/statistiken/energie> le 27.9.2019
- [7] Office fédéral de l'environnement OFEV (éd.) 2018, Critères d'appréciation relatifs à l'OPAM - Un module du manuel de l'ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM), Berne, L'environnement pratique n° 1807; 49 p.
- [8] Office fédéral de l'environnement OFEV, Gemeinsame Erklärung II - Standbericht Phase I und Roadmap Phase II, Bern, 14.02.2019 ([Lien](#)), en allemand

A1 Mesures visant à réduire les risques liés au chlore

Le risque d'accidents sur la ligne Genève - Lausanne - Monthey - Sion - Viège - Brigue - Domodossola est fortement affectée par les transports de chlore vers les deux entreprises Lonza à Viège et Syngenta à Monthey. Autrefois, le chlore était importé presque exclusivement de France et transporté via Genève et Lausanne vers les deux consommateurs valaisans. En raison de la toxicité élevée du chlore, les risques liés au transport du chlore dans des wagons-citernes à travers de grandes agglomérations densément peuplées comme Genève ou Lausanne se situent souvent dans un domaine critique selon les critères d'évaluation applicables de l'OPAM. C'est la raison pour laquelle les autorités, les CFF et l'industrie chimique se sont mises d'accord sur un groupe de mesures pour le transport du chlore dans le cadre de la déclaration conjointe II [4].

Les mesures concernant la région de Sierre sont mentionnées ci-dessous :

- M1: Depuis début 2018, un train spécial d'une vitesse maximale de 40 km/h circule entre la région de Genève et Monthey ou Viège. Au départ, cette réglementation ne s'appliquait qu'à cette ligne, mais depuis 2019, la limitation de la vitesse maximale à 40 km/h s'applique à tous les transports de wagons-citernes chargés de chlore sur l'ensemble du réseau ferroviaire suisse.
- M2: Depuis 2019, Lonza et Syngenta achètent le chlore dont ils ont besoin non seulement en France, mais aussi de plus en plus en Italie avec des transport via la ligne du Simplon. Actuellement, la majeure partie du chlore provient encore de France (cf. [8]). À long terme, une quantité comparable de chlore sera achetée en Italie et en France, ce qui devrait également réduire la dépendance à l'égard d'un seul fournisseur. À Sierre, la réduction du volume de chlore sera particulièrement marquée, puisque Lonza à Viège sera à l'avenir principalement approvisionnée par la ligne du Simplon, tandis que Syngenta à Monthey sera principalement approvisionnée par Genève.
- M3: La sécurité des wagons-citernes pour le transport du chlore doit être renforcée par l'acquisition d'une deuxième génération de wagons-citernes à chlore encore améliorés en comparaison avec les wagons-citernes de première génération. Toutefois, à l'heure actuelle, la proportion de wagons de la deuxième génération déjà en service est encore faible, car il n'y a pas assez de wagons disponibles (cf. [8]).

La mesure M1 est prise en compte dans la méthodologie de Screening en faisant dépendre la probabilité d'un rejet, en cas d'accident majeur, de la vitesse. La mesure M2 est automatiquement prise en compte en utilisant les quantités actuelles de marchandises dangereuses ou est supposée pour l'estimation des quantités futures de chlore. La mesure M3 n'est pas prise en compte pour la détermination des risques dans la présente étude, étant donné que la réduction des risques due à l'introduction de la deuxième génération de wagons-citernes de chlore améliorés est encore très incertaine et qu'il manque encore d'estimations consensuelles d'experts sur leurs

effets. Par conséquent, les risques futurs du chlore ont tendance à être surestimés.

Il convient de noter que le chlore n'est pas important pour la mise en œuvre de mesures de réduction des risques, car ces mesures sont principalement destinées à protéger contre le feu et le chaleur. En outre, il existe un groupe de travail sous la direction de l'OFEV qui effectue un contrôle annuel des risques liés au chlore.



RNI Sierre parcelle N°3968

Evaluation du rayonnement non-ionisant

ECH-476.01-001
Version 2.0

Mandant :

Ville de Sierre
M. Serge Biel
Hôtel de Ville
Case postale 96
3960 Sierre

Mandataire :

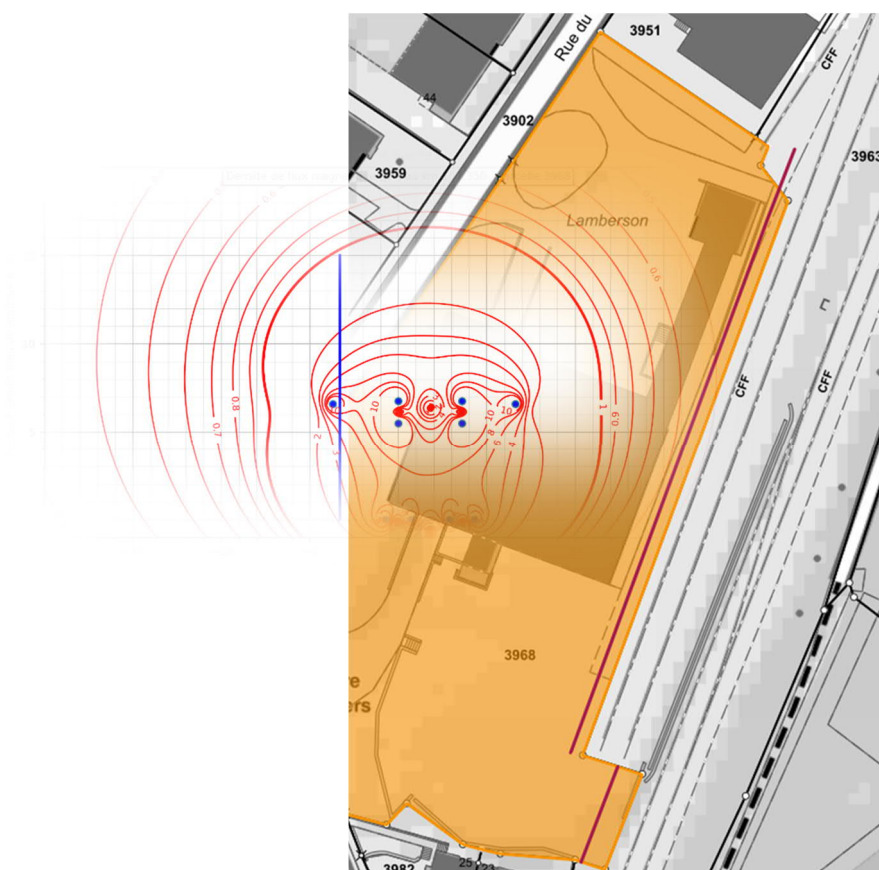
ENOTRAC SA
Avenue de la Gare 1
CH-1003 Lausanne
Tél. +41 33 346 66 11
info@enotrac.com
www.enotrac.com

Validé

05.05.2021

ECH-476.01-001.V2.0.Rapport_RNI_Sierre_Parc3968.docx

© ENOTRAC SA



Version actuelle

Version	Date	Statut	Etabli	Vérifié	Validé
2.0	05.05.2021	Validé	G. Corneloup	S. Rochat	S. Nydegger

Version précédente

Version	Date	Statut	Etabli	Vérifié	Validé
1.0	30.04.2021	Validé	G. Corneloup	S. Rochat	S. Nydegger

Modifications par rapport à la version précédente

Modification de l'adresse du Mandant en page 1.

Mentions légales

<p>Ce document a été établi dans le cadre de l'exécution d'un mandat et est propriété d'ENOTRAC AG. Le commanditaire jouit du droit d'usage du document et de son contenu. Toute reproduction, communication à des tiers ou exploitation du contenu sont interdites sans autorisation écrite.</p> <p>© ENOTRAC SA</p>

Bookmarks


Titre du projet	ProjTitle1	RNI Sierre parcelle N°3968
	ProjTitle2	
Titre du document	DocTitle1	Evaluation du rayonnement non-ionisant
	DocTitle2	
	DocTitle3	
Référence du document	DocNumber	ECH-476.01-001
Mandant	ClientName	Ville de Sierre
	ClientAddr	M. Serge Biel Hôtel de Ville Case postale 96 3960 Sierre
Logos	EnoLogoHeader	
	ClientLogo1Header	
	ClientLogo2Header	
Contact	Contact	Guillaume Corneloup, tél. +44 20 8770 3501
	Contact_Mail	guillaume.corneloup@enotrac.com

Table des matières :

1	Introduction	4
2	Logiciels de simulation utilisés	6
2.1	SIMNET	6
2.2	EMFCALC	7
2.3	Validation des logiciels	7
3	Description du modèle	8
3.1	Généralités	8
3.1.1	Définition du système de coordonnées	8
3.1.2	Périmètre du modèle	8
3.2	Courant déterminant	8
3.3	Caractéristiques et configuration des conducteurs électriques	9
3.3.1	Caractéristiques des conducteurs	9
3.3.2	Configuration des conducteurs (profils)	10
3.3.3	Connexions des fils de contact et câbles porteurs	10
3.4	Mise à terre et retour du courant de traction	11
4	Résultats de simulations de flux magnétique	12
4.1	Zone A (sud de la parcelle)	12
4.2	Zone B (nord de la parcelle)	13
4.3	Report de la valeur limite de 1 μ T sur le plan de situation	14
5	Abréviations et références	15
5.1	Abréviations utilisées dans le document	15
5.2	Références	15

1 INTRODUCTION

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une école d'art sur la parcelle N°3968, la Commune de Sierre doit effectuer une modification partielle de son plan d'affectation de zones (PAZ). La parcelle concernée, représentée en orange sur la Figure 1-1, doit en effet être affectée en zone d'intérêt général pour pouvoir y accueillir cette école.

La parcelle est directement adjacente à la ligne ferroviaire CFF Lausanne – Brigue, exploitée en courant alternatif 15 kV / 16.7 Hz. L'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) [1] fixe pour les chemins de fer, dans tous les lieux à utilisation sensible (LUS) - par exemple habitations, places de jeux définies dans un plan d'aménagement - une valeur limite d'installation (VLInst) à $1 \mu\text{T}$ de valeur efficace de densité de flux magnétique moyennée sur 24 h. La VLInst est une limitation préventive des émissions longues durées.

Dans le cadre de la procédure de modification partielle de son PAZ, la ville de Sierre souhaite effectuer une évaluation de la conformité aux exigences de l'ORNI pour cette parcelle. Cette évaluation de la densité de flux liée aux installations CFF au droit de la parcelle 3968 est l'objet du présent rapport.

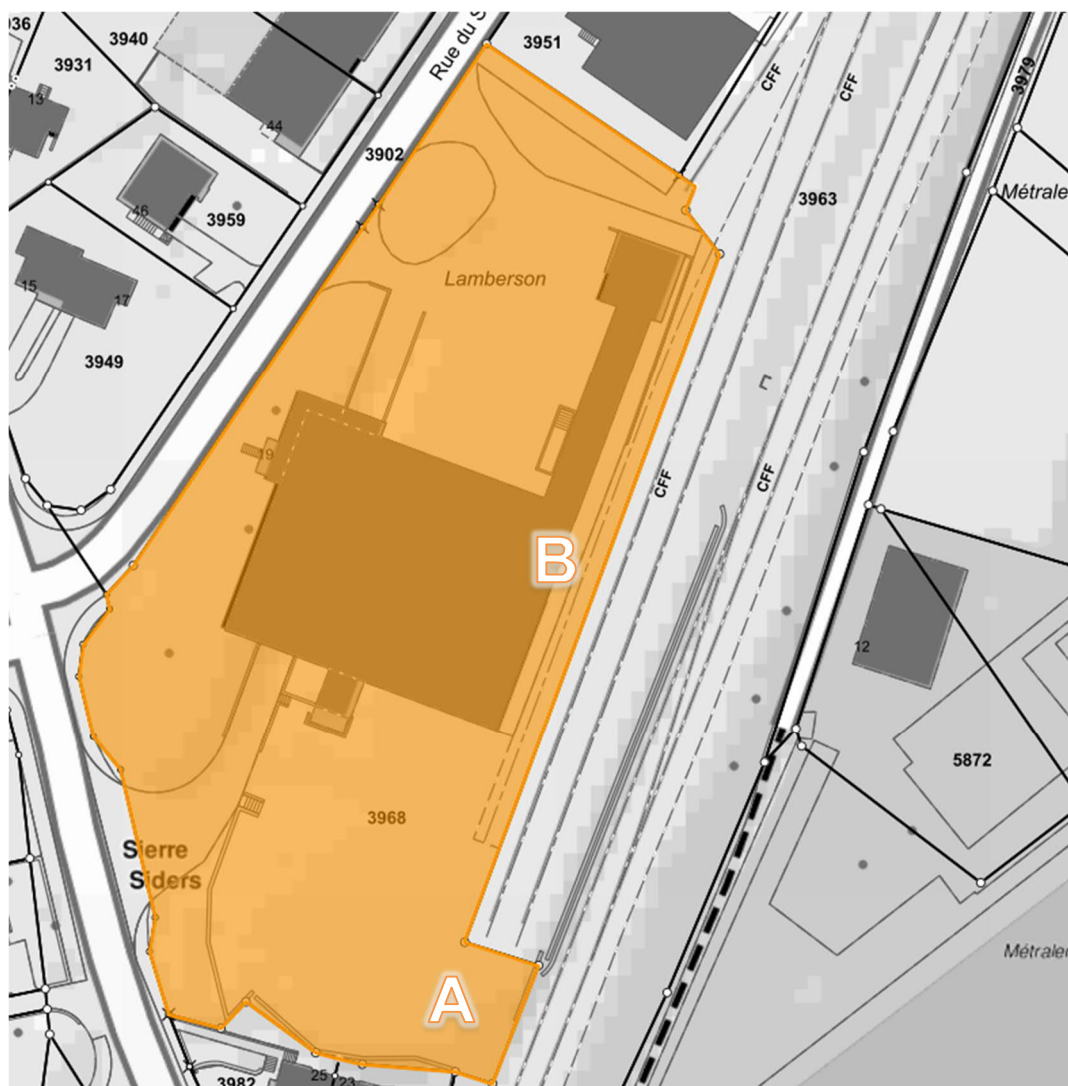


Figure 1-1 : Parcelle 3968 de la Commune de Sierre marquée en orange, avec les zones A et B correspondant aux différentes configurations des voies CFF. Source du fond de plan : [7].

Le périmètre d'étude, visible sur la Figure 1-1, s'étend du point kilométrique (PK) 107.340 (coin sud-est de la parcelle 3968) au PK 107.480 (coin nord-est de la parcelle) de ligne CFF Genève - Brigue.

Sur les 20 premiers mètres (zone marquée A sur la Figure 1-1), la parcelle s'approche des deux voies principales de la ligne CFF (voies circulées par les trains passagers et marchandises). La distance mesurée entre la limite de parcelle et l'axe de la voie la plus proche est de 3.3 m.

Sur le reste de la longueur (zone marquée B sur la Figure 1-1), la parcelle subit un décrochement pour laisser la place à deux voies de garage, en plus des deux voies principales. La distance mesurée entre la limite de parcelle et l'axe de la voie la plus proche est de 2.7 m.

Les simulations ont donc été menées pour les deux configurations A et B.

Remarque : l'ORNI [1] fixe aussi une valeur limite instantanée d'immissions (VLI) de densité de flux magnétique à 300 μT (16.7 Hz) (ORNI annexe 2, ch. 11), qui doit être respectée partout où des personnes peuvent séjourner (ORNI art 13). Dans le cas des installations ferroviaires (16.7 Hz), la densité de flux magnétique de 300 μT n'est atteinte qu'à proximité immédiate des conducteurs, jusqu'à une distance de quelques centimètres uniquement. Dans le cas des conducteurs électriques 15 kV / 16.7 Hz à l'air libre (sans isolation), les valeurs instantanées d'immissions dans les zones accessibles au public sont nettement inférieures à la VLI réglementaire en raison des distances d'isolement minimales requises pour les hautes tensions. Au contraire des conducteurs électriques à l'air libre, les câbles électriques gainés 15 kV / 16.7 Hz peuvent se trouver, en raison de leur isolation, dans des zones accessibles au public et ainsi soumettre les personnes à des valeurs instantanées d'immissions supérieures à la VLI réglementaire.

Aucun câble électrique 15 kV / 16.7 Hz ne compose cependant les installations sur le périmètre étudié. Pour les raisons qui précèdent, il est possible d'affirmer que la valeur d'immissions mesurable reste nettement inférieure à la VLI réglementaire sur le périmètre de projet. La valeur instantanée d'immissions (VLI) n'est ainsi pas considérée plus en détails dans la présente étude, qui se concentre sur la valeur limite d'installation (VLInst à 1 μT).

2 LOGICIELS DE SIMULATION UTILISÉS

2.1 SIMNET

Le programme SIMNET sert au calcul de courants et de tensions dans un réseau composé de conducteurs parallèles, comme c'est typiquement le cas pour une voie de chemin de fer composée de lignes de contact, de ligne d'alimentation, de feeders, de conducteurs et rails de retour. SIMNET est spécialement conçu pour :

- Le calcul du chemin de retour du courant pour les tunnels et les tronçons ouverts (cordes de retour, rails, armatures, terre, etc.).
- Le calcul de la répartition du courant entre les différents conducteurs d'aller comme de retour disposés en parallèle.
- Le calcul de la densité du flux magnétique pour un courant et une disposition des conducteurs donnés.
- Le calcul de l'impédance correspondant à différentes dispositions de lignes aériennes et de conducteurs de retour comme base de calcul pour FABEL.
- Le calcul de l'influence des courants sur des câbles basse tension disposés en parallèle.
- Le calcul de tensions de pas et du potentiel des conducteurs de retour en cas de court-circuit ainsi qu'en exploitation normale.
- L'estimation de l'effet des mises à terre et des différentes dispositions des conducteurs.

Pour une fréquence donnée, SIMNET procède par juxtaposition d'un nombre potentiellement infini de sous-sections, chacune étant composée de câbles parallèles et de liaisons (impédances, sources) entre les conducteurs eux-mêmes ou entre les conducteurs et la terre. Sur la base des courants calculés dans chacun des conducteurs, SIMNET calcule la densité du flux magnétique dans un plan perpendiculaire aux conducteurs.

Pour chaque sous-section, SIMNET tient compte de la position de chaque conducteur dans un plan perpendiculaire au tracé, de leur diamètre, perméabilité relative, résistance ohmique et de leur conductance avec la terre. De la même façon, une bibliothèque des liaisons transversales entre les conducteurs est établie, par exemple pour les alimentations, les consommateurs (trains), les liaisons à la terre, les mises à terre des mâts, les liaisons entre les conducteurs etc. Le tronçon considéré est modélisé en donnant la disposition des conducteurs dans des tronçons de longueur voulue mis bout-à-bout et en plaçant les différents types de liaisons transversales au bon endroit.

Sur la base des données à disposition, SIMNET calcule la résistance ohmique, l'inductance propre et la capacité linéique de chaque conducteur, les inductances et les capacités mutuelles des conducteurs entre eux et avec la terre. L'effet pelliculaire dans les conducteurs est aussi pris en compte, de même que la profondeur du courant de terre et la résistance de la terre.

2.2 EMFCALC

EMFCALC est un programme utilisé pour le calcul du flux magnétique aux alentours d'une ligne de chemin de fer. Le flux est calculé sur la base de la répartition du courant entre les différents conducteurs déterminée par SIMNET.

EMFCALC calcule la densité du flux magnétique dans un plan perpendiculaire aux conducteurs. La valeur du flux est calculée en plusieurs points quadrillant le plan. L'espacement entre les points du quadrillage dépend du niveau de détails voulu et peut être adapté par l'utilisateur. La densité du flux magnétique est visualisée avec une représentation graphique des isolignes (lieu des points ayant la même valeur de densité de flux magnétique).

2.3 Validation des logiciels

Les résultats livrés par les logiciels d'ENOTRAC ont été à maintes reprises validés par comparaison avec des mesures faites sur des installations existantes. Ces logiciels, utilisés depuis plus de 25 ans par ENOTRAC pour des projets dans le monde entier, sont adaptés régulièrement aux nouveaux besoins par une équipe de spécialistes interne à l'entreprise.

3 DESCRIPTION DU MODÈLE

3.1 Généralités

3.1.1 Définition du système de coordonnées

- Axe des **x** : Origine à l'axe de la voie 177 (numérotation des voies selon profil en travers [2]). Cette voie est située du côté du projet d'aménagement. Valeurs positives vers la droite en regardant vers Brigue.
- Axe des **y** : Origine au niveau du plan de roulement (face supérieure du rail), valeurs positives vers le haut.
- Axe des **z** : Le modèle est référencé par le kilométrage de la ligne CFF Genève - Brigue croissant dans la direction de Brigue. Le projet d'aménagement se situe entre les PK 107.340 et 107.480 de la ligne (selon le plan de situation LC [3]).

3.1.2 Périmètre du modèle

Afin de prendre en compte la mise à terre dans son ensemble et de pouvoir simuler les courants s'échappant des voies dans la terre sur la distance, le modèle s'étend sur plusieurs kilomètres avant et après la zone étudiée. De part et d'autre du projet d'aménagement, le modèle est complété par un tronçon double voie standard CFF.

3.2 Courant déterminant

Selon l'ORNI [1] (annexe 1, ch. 53), la valeur efficace de la densité de flux magnétique doit être évaluée en tant que moyenne sur 24 heures. Une relation linéaire est admise entre le courant et la densité de flux magnétique et se base ainsi sur le courant issu du mode d'exploitation déterminant, moyenné sur 24 heures.

Le tronçon étudié est alimenté d'une part depuis le départ 1002 de la sous-station de St-Léonard (approximativement 9 km à l'ouest de Sierre) et depuis le départ 1008 de la sous-station de Gampel-Steg (19 km à l'est de Sierre).

Une étude RNI faite pour Sierre en 2010 (rapport ENOTRAC ECH-215.06-004 [4]) fait état d'un courant dans le départ le plus proche de 121 A en moyenne sur 24 heures. Les mesures de courant reçues récemment par CFF pour les points d'alimentation concernés sur les 7 dernières années [6] montrent des valeurs de courant situées effectivement autour de 120 A jusqu'en 2016, puis à la baisse depuis avec des valeurs qui oscillent entre 90 et 110 A entre 2017 et 2021. Au vu de ces éléments, il a été décidé de reprendre la valeur moyenne sur 24 heures de **121 A** utilisée dans la dernière étude, qui représente une hypothèse conservatrice mais néanmoins réaliste.

Ce courant circule dans les voies principales (177 et 277) de la ligne. La répartition des courants entre les différents conducteurs du modèle est calculée par le logiciel SIMNET (voir chapitre 2.1).

Les voies de garages M23 et M24, qui débutent devant la parcelle 3968, ne sont parcourues que par un courant négligeable en moyenne sur 24 h, d'une part parce que ces voies ne sont que peu utilisées (manœuvres ponctuelles) et d'autre part parce que seuls les derniers mètres des voies se trouvent devant la parcelle. Le courant, provenant de l'autre côté, ne circule que jusqu'à la position effective du pantographe (aucun courant ne circule entre le train et le bout de la voie).

3.3 Caractéristiques et configuration des conducteurs électriques

3.3.1 Caractéristiques des conducteurs

Les paramètres des conducteurs utilisés dans le modèle sont donnés dans le Tableau 3-1 ci-dessous.

Conducteur	Matériau	Section [mm ²]	Rayon équivalent [mm]	Perméabilité magnétique relative [-]	Résistance linéique (20°C) [Ohm/m]	Remarque(s)
Rail 60 E1/E2 (CFF VI)	acier	7686	108	50	3.000E-05	Conductance linéique avec la terre de 0.001 S/m
Fil de contact Cu 107 mm ²	Cu	107	6.125	1	1.661E-04	
Câble porteur bimétal 92 mm ²	Cu-AC	92	6.15	1	2.220E-04	Bimétal acier cuivre
Corde Cu 95 mm ²	Cu	95	6.25	1	1.871E-04	Cordes de retour

Tableau 3-1 : Paramètres des conducteurs électriques utilisés dans le modèle de simulation.

3.3.2 Configuration des conducteurs (profils)

Afin de déterminer la disposition des conducteurs dans le plan, CFF a fourni le profil en travers LC au km 107.149 (document [2]), qui est présenté à la Figure 3-1.

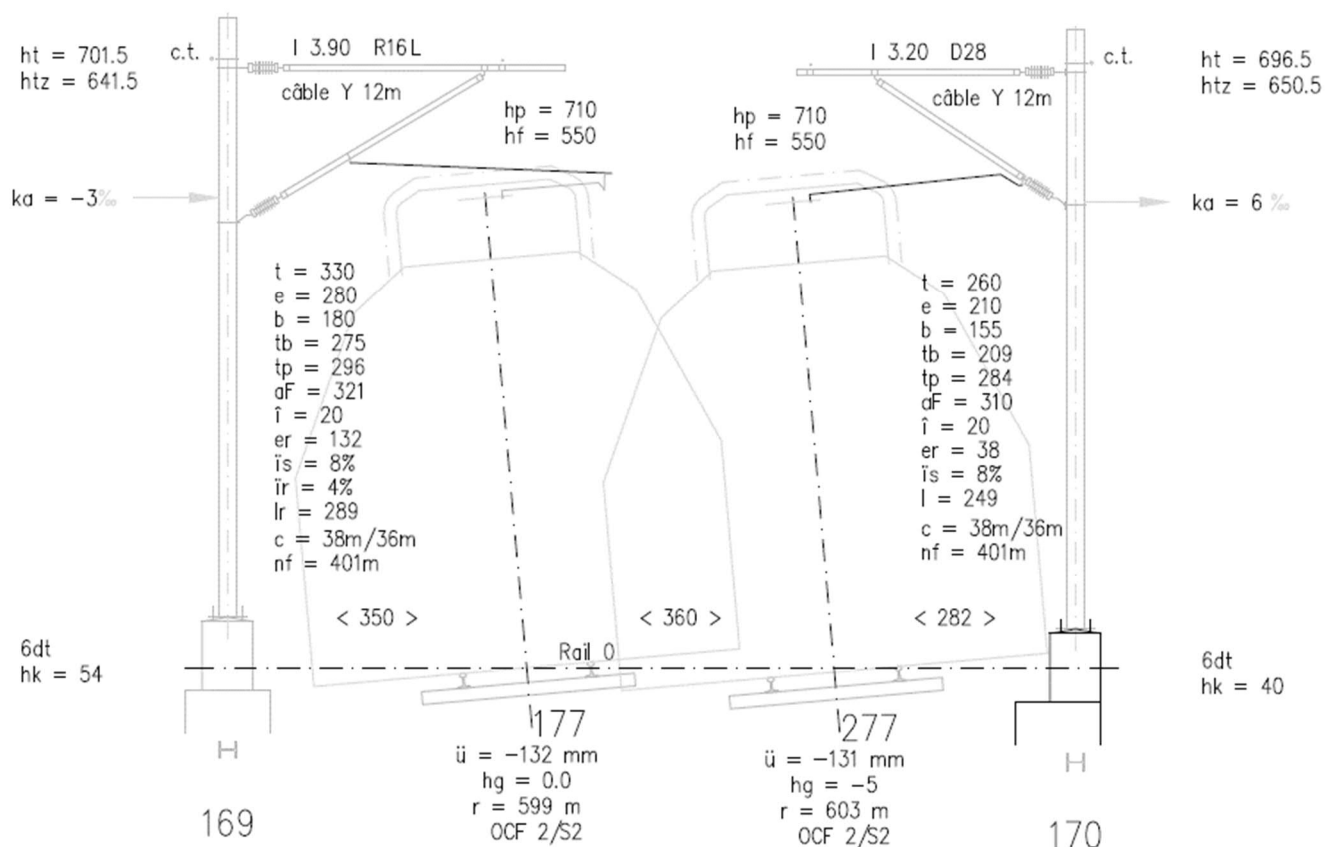


Figure 3-1 : Profil en travers extrait de [2] donnant la disposition des conducteurs électriques sur le périmètre du projet.

Ce profil est utilisé tel quel sur les premiers mètres de la parcelle (zone A, au sud). Pour le reste de la parcelle (zone B), les deux voies de garage M23 et M24 ont été ajoutées en respectant les mêmes hauteurs de conducteurs.

Les PK sont tirés des plans de situation [3] et [4].

Par rapport aux points de fixation donnés dans le profil ci-dessus, une flèche moyenne de 0.35 m a été prise en considération dans le modèle pour les câbles porteurs, et une flèche de 0.5 m a été considérée pour les cordes de retour (valeurs d'expérience). Dans les résultats du chapitre 4, la flèche est prise en considération et les conducteurs concernés apparaissent à la hauteur réduite de la flèche.

3.3.3 Connexions des fils de contact et câbles porteurs

Tous les 10 m, chaque fil de contact du modèle est connecté à son câble porteur par une liaison à faible impédance (pendules ou suspensions).

3.4 Mise à terre et retour du courant de traction

Pour le contrôle d'occupation des voies, des compteurs d'essieux sont utilisés. Ainsi, tous les rails conduisent le courant de retour au droit du périmètre de projet.

Tous les 200 m (1 mât sur 5 avec une distance moyenne de 40 m entre deux mâts), les conducteurs du circuit de retour (rails et cordes de retour) sont connectés ensemble par une liaison à faible impédance (liaisons transversales).

Pour la mise à terre, les valeurs d'expérience suivantes ont été utilisées :

Paramètres	Valeurs
Résistivité de la terre	160 $\Omega \cdot m$
Mise à terre des mâts LC	25 Ω par mât tous les 40 m
Conductance linéique entre les rails et la terre	0.001 S/m

Tableau 3-2 : Valeurs utilisées pour les paramètres de mise à terre dans le modèle de simulation.

La résistivité de la terre sur le périmètre du projet n'étant pas connue, une valeur standard de résistivité des sols en Suisse a été considérée.

4 RÉSULTATS DE SIMULATIONS DE FLUX MAGNÉTIQUE

Les résultats des simulations sont illustrés pour les deux configurations de voies longeant la parcelle 3968 (zones A et B), par un diagramme montrant les isolignes de densité de flux magnétique en microtesla (μT). La vue est prise dans le sens des kilomètres croissants de la ligne CFF Lausanne - Brigue (direction Brigue). La limite de propriété (bordure de la parcelle) est indiquée par une ligne verticale bleue. Il apparaît sur les graphiques que certaines parties des installations CFF empiètent sur les parcelles, ce qui correspond à la réalité démontrée sur le profil en travers de la Figure 3-1 (corde de retour à 3.7 m de l'axe de la voie contre 3.3 m pour la limite de parcelle).

L'isoligne du $1 \mu\text{T}$ (valeur limite d'installation « VLInst » selon l'ORNI, voir chapitre 1) est marquée rouge gras et les conducteurs électriques des installations CFF sont représentés par un point bleu. La flèche des câbles porteurs et des cordes de retour est prise en compte dans la représentation des résultats (détail au chapitre 3.3.2).

4.1 Zone A (sud de la parcelle)

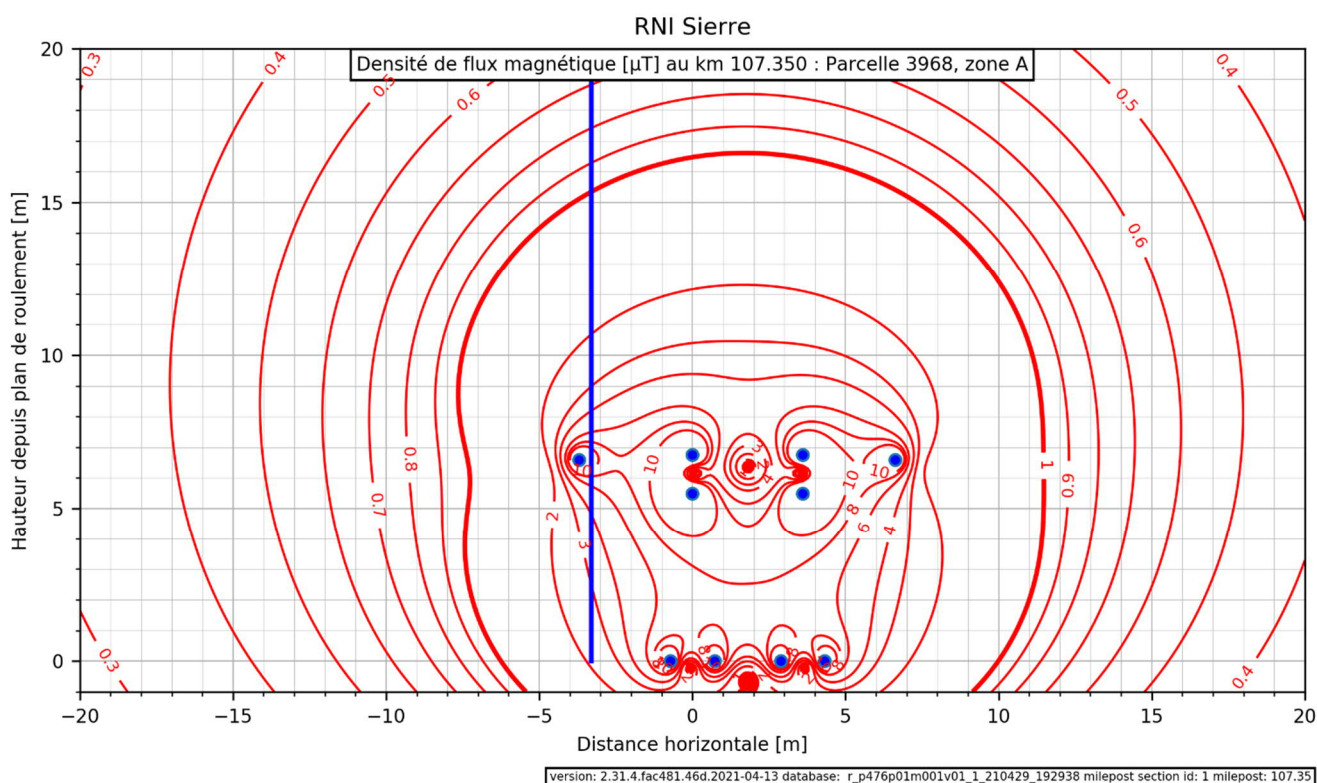


Figure 4-1 : Diagramme des isolignes de flux magnétique au PK 107.350 (parcelle 3968, **zone A, au sud**), généré par les installations de la ligne de contact avec la limite de propriété (ligne verticale bleue) et l'isoligne du $1 \mu\text{T}$ (rouge gras).

Les résultats de simulations ci-dessus montrent que l'emprise de l'**isoligne du $1 \mu\text{T}$ s'étend à 7.8 m de l'axe de la voie CFF la plus proche** (voie 177) entre les PK 107.340 et 107.360 du projet.

4.2 Zone B (nord de la parcelle)

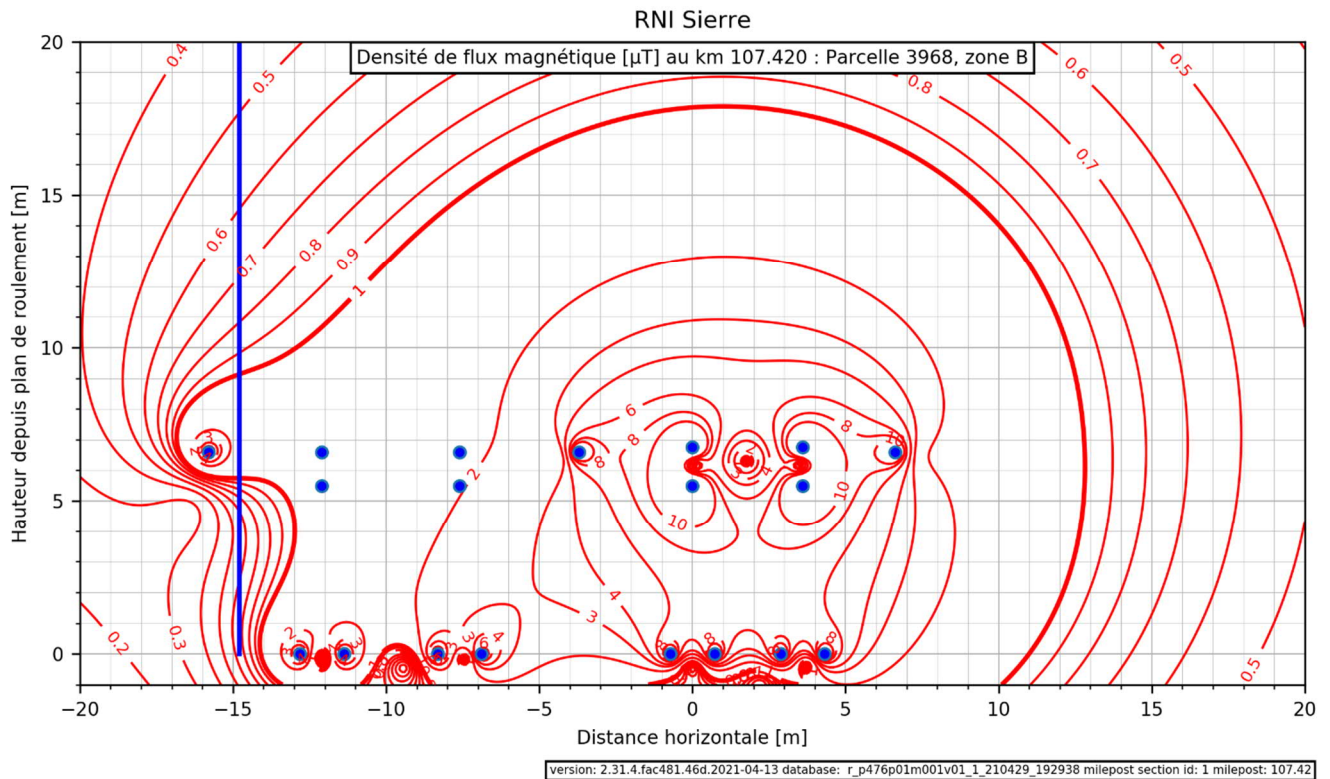


Figure 4-2 : Diagramme des isolignes de flux magnétique au PK 107.420 (parcelle 3968, **zone B, au nord**), généré par les installations de la ligne de contact avec la limite de propriété (ligne verticale bleue) et l'isoligne du 1 μT (rouge gras).

Les résultats de simulations ci-dessus montrent que l'emprise de **l'isoligne du 1 μT s'étend à 4.9 m de l'axe de la voie CFF la plus proche** (voie M23) entre les PK 107.360 et 107.480 du projet.

4.3 Report de la valeur limite de 1 μ T sur le plan de situation

Les emprises du 1 μ T montrées sur la Figure 4-1 et la Figure 4-2 ont été reportées sur le plan de situation de la Figure 4-3 ci-dessous afin de donner une vue d'ensemble de l'impact sur la parcelle concernée par le projet.

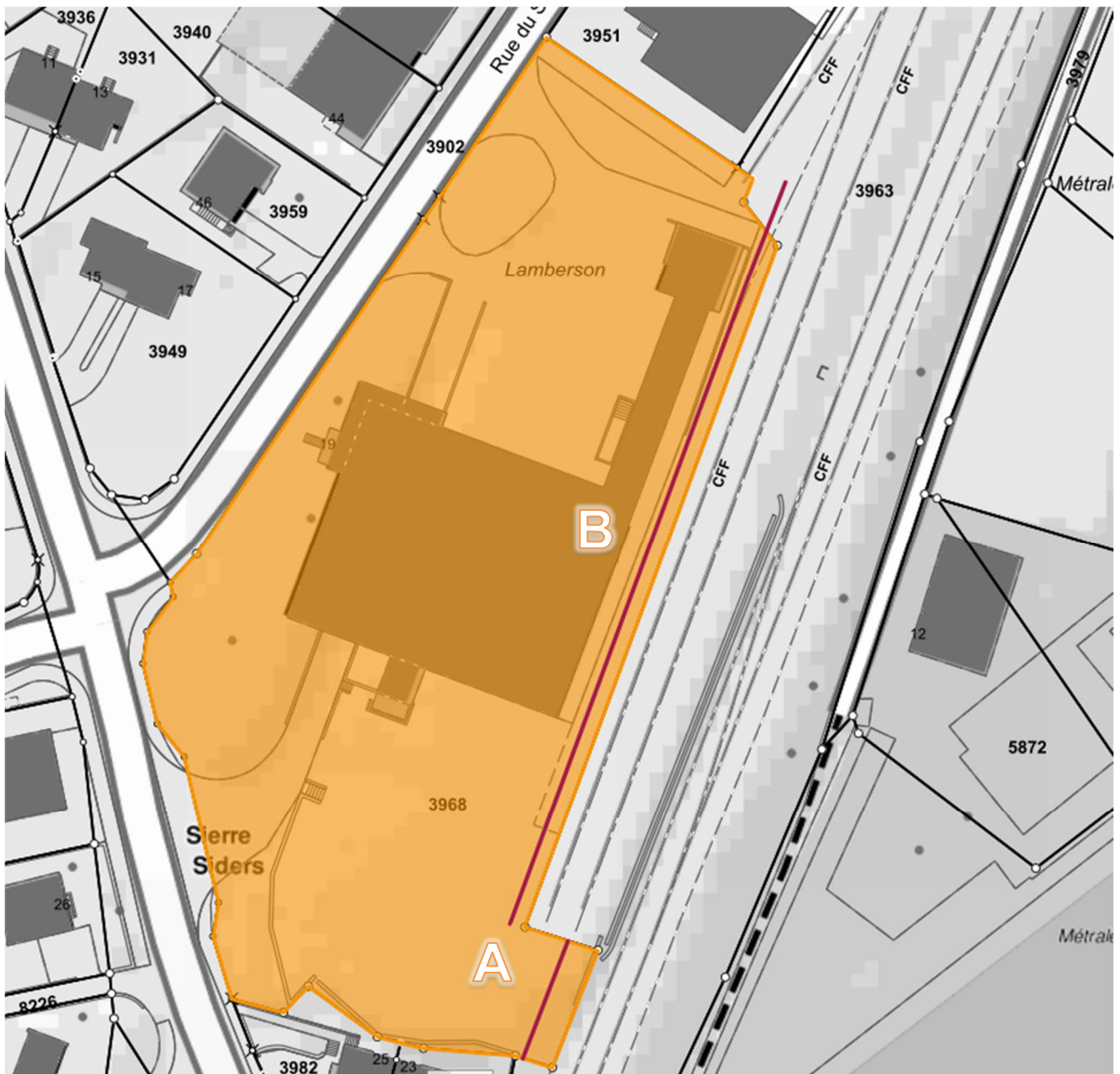


Figure 4-3 : Emprise de l'isoligne 1 μ T (ligne rouge) le long de la parcelle 3968 marquée en orange ; en zone A : à 7.8 m de l'axe de la voie CFF (voie principale) la plus proche. En zone B : à 4.9 m de la voie CFF (voie de garage) la plus proche. Source du fond de plan : [7].

5 ABRÉVIATIONS ET RÉFÉRENCES

5.1 Abréviations utilisées dans le document

Abréviations	Définition
AC	Acier
CFF	Chemins de fer fédéraux
Cu	Cuivre
DC	Courant continu (de l'anglais "direct current")
LC	Ligne de contact
LUS	Lieu à utilisation sensible selon ORNI [1] art. 3, al. 3
ORNI	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant [1]
PAZ	Plan d'affectation de zones
PK	Point kilométrique
RNI	Rayonnement non ionisant
μ T	Microtesla (unité de mesure de la densité de flux magnétique)
VLI	Valeur limite d'immissions selon ORNI [1] art. 13
VLIInst	Valeur limite d'installation selon ORNI [1] annexe 1, ch. 54

Tableau 5-1 : Liste des abréviations et expressions utilisées dans le document.

5.2 Références

- [1] Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (**ORNI**, RS 814.710) du 23 décembre 1999 (Etat le 1^{er} juin 2019)
- [2] Ligne CFF Genève - Brig, **Profil en travers LC**, mâts 169 - 170, km 107.149, CFF SA, 25.07.2002
- [3] Ligne CFF Genève - Brig, **Plan de situation LC**, *Situationsplan_DFAmobile_1zu500_gross_Fahrstrom Légende.PNG*, CFF SA, reçu le 06.04.2021
- [4] Ligne CFF Genève - Brig, **Plan de situation LC**, *Situationsplan_DFAmobile_1zu350_Fahrstrom Légende.PNG*, CFF SA, reçu le 06.04.2021
- [5] Simulations ORNI Tunnel de Sierre, ECH-215.06-004, Version 1.0, ENOTRAC SA, 20.05.2010
- [6] Mesures des courants sur 24h, *24h Strommmittelwert Gampel-Steg 1008, 24h Strommmittelwert Salgesch 4 et 24h Strommmittelwert St-Leonard 1002.png*, CFF, reçues le 06.04.2021
- [7] GIS du canton du Valais <https://map.vsgis.ch>, consulté le 28.04.2021



COMMUNE DE SIERRE
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVANT-PROJET

MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES (PAZ) AU LIEU-DIT « LAMBERSON »

INFORMATION PUBLIQUE, SELON ART. 33 LCAT

SION, LE 10 MARS 2021



AZUR Roux & Rudaz sàrl | rue du Scex 16B | 1950 Sion
+41.27.323.02.06 | info@azur-sarl.ch | www.azur-sarl.ch

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE	3
2. BUT ET PERIMETRE DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ	3
3. OBJECTIFS DE PLANIFICATION	6
4. PLAN A ETABLIR	6
5. SUITE DE LA PROCEDURE ET PLANNING PREVISIONNEL	7
6. PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS	8

ANNEXE :

Annexe 1 : plan de situation du périmètre, échelles 1 :2'500, 1 :5'000 et 1 :25'000

ABREVIATIONS :

CFF	: chemins de fer fédéraux
CG	: Conseil général
EDHEA	: école de design et haute école d'art du Valais
LAT	: loi sur l'aménagement du territoire (loi fédérale)
LcAT	: loi d'application sur l'aménagement du territoire (loi cantonale)
OPAM	: ordonnance sur la protection des accidents majeurs
ORNI	: ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant
PAZ	: plan d'affectation des zones
RCCZ	: règlement communal des constructions et des zones
SDT	: service du développement territorial
SIP	: service immobilier et patrimoine



1. CONTEXTE

Le but du présent rapport est de présenter à la population l'avant-projet de modification partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) induit par la volonté d'accueillir l'école de design et haute école d'art du Valais (EDHEA) ainsi que l'école de couture sur la parcelle n°3968, au lieu-dit « Lamberson ».

Depuis l'entrée en vigueur au 15 avril 2019 de la nouvelle loi d'application sur l'aménagement du territoire (LcAT), les Communes ont l'obligation d'informer la population sur toute modification des instruments d'aménagement du territoire selon l'article 33, alinéa 1 :

Art. 33 Elaboration des plans et règlements

¹ Le conseil municipal informe la population sur les plans à établir, sur les objectifs que ceux-ci visent et sur le déroulement de la procédure. Il veille à ce que la population puisse participer de manière adéquate à l'établissement des plans (art. 4 LAT).

Cette information publique ne correspond pas au dossier de mise à l'enquête publique de la modification partielle du PAZ, qui aura lieu ultérieurement (cf. chapitre 5).

Ce rapport présente le périmètre, les objectifs de la modification partielle du PAZ, les pièces à établir ainsi que le déroulement de la procédure pour permettre cette modification partielle de l'affectation du sol.

Les autorités encouragent la population à prendre connaissance du projet de modification partielle du PAZ et faire toute proposition ou observation constructive relevant de l'intérêt public.

2. BUT ET PERIMETRE DE LA MODIFICATION PARTIELLE DU PAZ

Le périmètre pressenti de la modification partielle du PAZ est situé aux coordonnées centrales 2'606'750 / 1'126'250, au lieu-dit « Lamberson », sur la Commune de Sierre (cf. annexe 1), sur une surface de quelque 15'450 m².

Le périmètre pressenti de la modification partielle du PAZ couvre l'ensemble de la zone mixte à aménager soumise au cahier des charges n°19 dans le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) en vigueur.

Ce périmètre fait l'objet de deux réflexions d'aménagement du territoire communal :

- > la nécessité du changement d'affectation de la parcelle n°3968, pour y accueillir l'EDHEA et l'école de couture ;
- > l'utilité du maintien du cahier des charges n°19 sur les autres parcelles attenantes, réflexion qui découle de l'usage public de la parcelle n°3968.



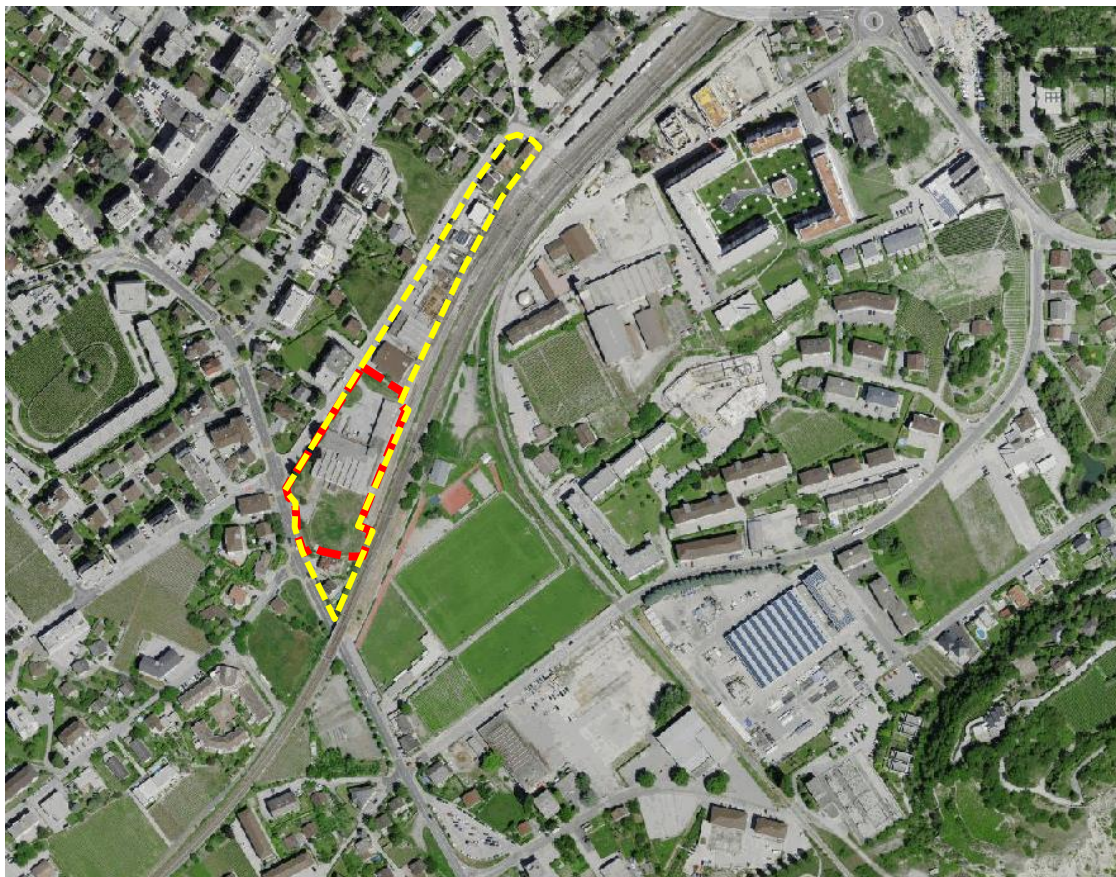


Figure 1 : situation du périmètre pressenti de la modification partielle du PAZ (en traitillé rouge : la parcelle n°3968, en traitillé jaune : le périmètre soumis au cahier des charges n°19 du RCCZ en vigueur), sans échelle (source : SIT Sierre)

Changement d'affectation de la parcelle n°3968

Le projet consiste à accueillir sur la parcelle n°3968, d'une surface de 8'068 m², l'EDHEA et l'école de couture.

Cette parcelle est occupée par un bâtiment classé à l'inventaire de l'architecture du XX^e siècle en Valais, utilisé autrefois par la « halle Usego ». Cette parcelle est bordée au sud par les voies de chemins de fer fédéraux (CFF).

Actuellement, l'EDHEA occupe partiellement de ce bâtiment pour certaines de ses activités.

Le devenir de cette parcelle et du bâtiment historique qui s'y trouve revêt un intérêt public particulier du fait de l'emplacement charnière de cette parcelle au cœur de la ville de Sierre. En effet, la parcelle se situe dans le prolongement des écoles cantonales qui jouxtent les voies CFF (HES-SO à la plaine Bellevue, école de commerce et de culture générale à la Rue de la Monderèche). Cette parcelle fait également partie de la friche industrielle en mutation, qui a fait l'objet en 2019 d'une image directrice appelée « Condémines 20-30 ». Des relations piétonnes pour interconnecter l'ancienne « halle Usego » au quartier de Condémines ainsi qu'au centre-ville et autres écoles cantonales sont en cours de réflexion.



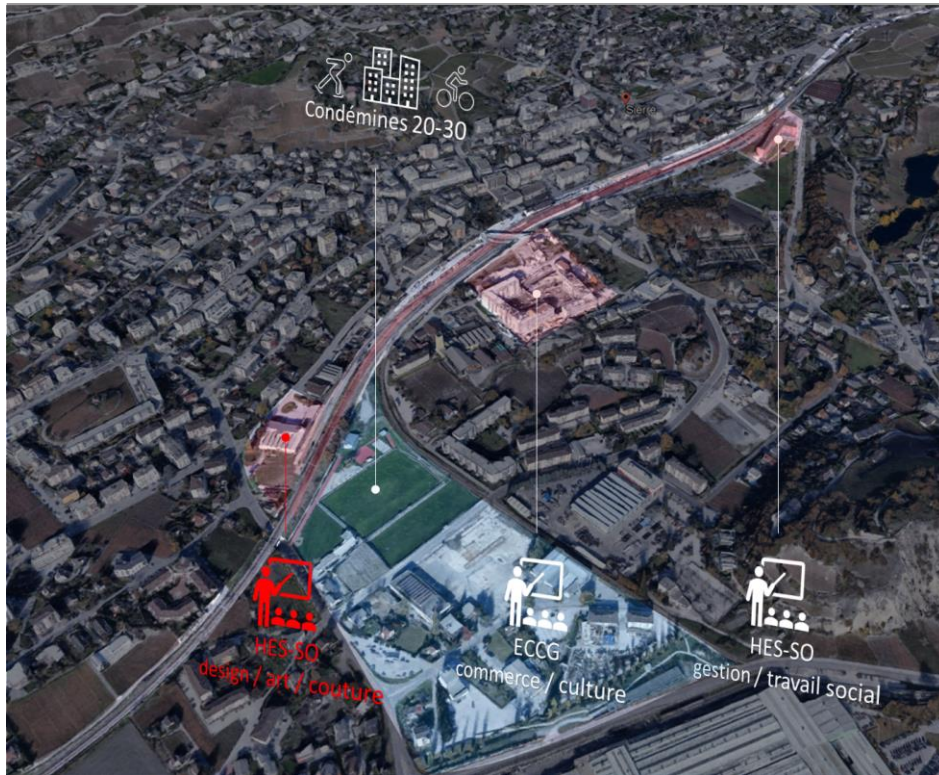


Figure 2 : Emplacement charnière entre l'axe des écoles cantonales le long de la voie ferroviaire et le quartier en devenir Condémines 20-30, sans échelle (source image de fond : google earth)

L'usage public de la « halle Usego » pour les besoins de l'EDHEA et de l'école de couture permettrait une réappropriation de ce lieu emblématique ainsi qu'une valorisation de ce patrimoine bâti historique.

Le projet correspond à un besoin d'extension et de regroupement de l'EDHEA et de l'école de couture. L'emplacement retenu, sur la parcelle n°3968, a fait l'objet d'une étude de faisabilité pour vérifier si le programme était envisageable sur le site prévu (Giorla & Trautmann architectes, 2018). A terme, ce lieu pourrait accueillir quelque 300 étudiants provenant de l'ensemble du Canton et dont le trajet en mobilité douce depuis la gare CFF serait aisé, puisque situé à quelque 800 m.

L'organisation spatiale et architecture définitive feront eux l'objet d'un concours à organiser par le Service Immobilier et patrimoine (SIP).

Actuellement, la parcelle de la « halle Usego » est située en zone mixte à aménager. La volonté d'y établir l'EDHEA et l'école de couture ne correspond pas à l'affectation en vigueur doit donc faire l'objet d'une modification partielle du PAZ (cf. annexe 1).

Utilité du maintien du cahier des charges n°19 du RCCZ

La parcelle de la « halle Usego » est située au sein de la zone mixte à aménager, soumise au cahier des charges n°19 Sierre : Nord CFF, selon le PAZ et RCCZ en vigueur de la Commune de Sierre. L'objectif d'aménagement défini en 1998 pour l'ensemble de la poche urbanisable entre la rue du Stade et les voies CFF était d'utiliser rationnellement les possibilités constructives de ce secteur en tenant compte des nuisances liées à la proximité avec les voies de chemin de fer. Un projet de gare marchandise y était même envisagé. Ces réflexions avaient mené la Commune de Sierre à affecter cette portion du territoire en zone à aménager, soumise à un cahier des charges.



Dès lors que la parcelle n°3968 de la « halle Usego » serait destinée à une fonction publique, la question de la nécessité de maintenir la zone à aménager soumise au cahier des charges n°19 se pose. En effet, plus de la moitié du secteur serait organisé et défini dans un concours à réaliser par le SIP, afin de s'assurer d'une utilisation judicieuse du sol et du maintien du patrimoine bâti de la halle. La desserte depuis la gare CFF sera traitée dans ce cadre. L'urbanisation des parcelles au Nord-Est et au Sud pourrait alors se faire de manière autonome, sans nécessité de vision d'ensemble.

Le dossier d'enquête publique devra statuer sur la réduction du périmètre ou la suppression de ce cahier des charges n°19.

3. OBJECTIFS DE PLANIFICATION

Afin de rendre compatible l'usage planifié par l'Etat du Valais sur la parcelle n°3968 de la « halle Usego » (établissement l'école de design et haute école d'art du Valais ainsi que l'école de couture) avec son affectation, une modification partielle du PAZ est rendue nécessaire. En effet, tout projet de construction/aménagement doit correspondre à l'affectation qui dicte les dispositions constructives et d'aménagement. En l'état, le déplacement de ces écoles au lieu-dit « Lamberson » n'est pas prévu sur une affectation conforme à son usage planifié.

Concrètement, au niveau de la planification, il s'agira de :

- > modifier l'affectation de la parcelle n°3968, de quelque 8'068 m², en zone mixte à aménager, pour l'affecter en zone d'intérêt général A, affectation adéquate pour les écoles ;
- > réduire aux parcelles Nord-Est de la « halle Usego », voire supprimer, le périmètre à aménager soumis au cahier des charges n°19, selon le PAZ et RCCZ en vigueur.

Actuellement, les Communes doivent entamer le processus de révision globale de leur PAZ et RCCZ pour les rendre conformes à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Dans l'intervalle, les modifications partielles du PAZ et RCCZ ne sont autorisées que sous certaines conditions (selon directive de juin 2018 du service du développement territorial (SDT)) :

- > répondre à un intérêt public prépondérant ;
- > démontrer un caractère d'urgence ;
- > avoir une portée territoriale limitée.

Le présent avant-projet de modification partielle du PAZ répond à l'ensemble de ces critères et a donc obtenu l'aval préliminaire du SDT pour sa mise en œuvre. Cette procédure s'effectue toutefois en coordination et cohérence aux réflexions territoriales que mène la Commune de Sierre depuis plusieurs années et qui aboutiront à la révision globale du PAZ et RCCZ dans quelques années.

4. PLAN A ETABLIR

Afin d'affecter cette portion du territoire en zone adéquate et adapter le périmètre à aménager, la Commune de Sierre doit établir un dossier de modification partielle du PAZ.



Ce dossier comprendra :

- > le plan de la modification partielle du PAZ (périmètre destiné à être affecté en zone d'intérêt général A, réduction/suppression du périmètre à aménager n°19) ;
- > éventuellement, l'avenant au RCCZ (en cas de suppression du cahier des charges n°19) ;
- > le rapport technique selon l'article 47 de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), qui détaillera et justifiera le projet, analysera les contraintes et la compatibilité de cette modification partielle du PAZ aux bases légales en vigueur.

Ce dossier tiendra compte des éventuelles remarques des citoyens manifestées durant la procédure de la présente information publique.

Ce dossier devra traiter en détail des contraintes liées à cette modification de l'affectation du sol, notamment la conformité à l'ordonnance sur la protection des accidents majeurs (OPAM) et l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), en raison de la proximité aux voies CFF, afin de s'assurer que l'affectation et usage projetés soient compatibles avec ces exigences.

5. SUITE DE LA PROCEDURE ET PLANNING PREVISIONNEL

La procédure à suivre est dictée par les articles 33 et suivants de la LcAT.

La présente information publique est publiée au bulletin officiel durant 30 jours. Durant ce laps de temps, tout intéressé peut prendre connaissance de l'avant-projet de modification partielle du PAZ au lieu-dit « Lamberson » et faire valoir par écrit toute proposition (art. 33 al. 1bis LcAT).

La Commune élaborera ensuite le projet de modification partielle du PAZ et éventuellement avenant au RCCZ, en prenant en considération dans la mesure du possible les éventuelles propositions et observations formulées par la population durant cette information publique.

Le Conseil municipal devra approuver cette modification partielle du PAZ et éventuellement avenant au RCCZ, qui sera(ont) ensuite mis(e) à l'enquête publique durant 30 jours, où les personnes touchées par la mesure d'aménagement pourront faire opposition (art. 34 LcAT).

Si des oppositions étaient déposées à l'encontre de la modification partielle du PAZ et éventuellement avenant au RCCZ, la Commune aménagerait des séances de conciliation (art. 35 al. 1 LcAT).

Le Conseil Général (CG) de Sierre délibèrera et décidera ensuite de l'adoption de la modification partielle du PAZ et éventuellement avenant au RCCZ (art. 36 al. 2 LcAT). Hypothétiquement, le dossier pourrait être présenté au CG au début de l'automne 2021.

Puis la Commune procèdera au dépôt public du dossier durant 30 jours (art. 36 al. 3 LcAT).

Si aucune opposition n'était maintenue passé ce délai, la Commune déposerait auprès du Conseil d'Etat la demande d'homologation (art. 38 al. 1 LcAT). Cette homologation est prévue dans le courant 2022.



6. PROPOSITIONS ET OBSERVATIONS

Le but de la présente information publique est de permettre à la population de participer de manière adéquate à l'établissement des plans d'aménagement du territoire (art. 4 al. 2 LAT) en formulant des propositions et observations sur l'avant-projet de modification partielle du PAZ présenté dans la présente information publique.

Les propositions peuvent donc être adressées par écrit au Conseil municipal dans les 30 jours suivants la publication au bulletin officiel de l'information de modification partielle du PAZ au lieu-dit « Lamberson ».

Sion, le 10 mars 2021

AZUR Roux & Rudaz Sàrl
Sylvie Rudaz, architecte EPFL – urbaniste FSU

